

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

---

## QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



## RÉPONSES des ministres aux questions écrites

## sommaire

● <b>Questions orales</b> .....	147
● <b>Questions écrites</b> .....	148
● <b>Réponses aux questions écrites</b>	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives .....	167
Techniques de la communication .....	167
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement .....	167
Retraités et personnes âgées.....	168
Santé .....	169
Agriculture .....	170
Commerce, artisanat et tourisme .....	171
Coopération et développement .....	172
Culture .....	172
Défense .....	174
Anciens combattants et victimes de guerre .....	175
Droits de la femme .....	175
Economie, finances et budget.....	175
Education nationale.....	181
Enseignement technique et technologique.....	185
Environnement .....	186
Intérieur et décentralisation .....	186
Justice .....	189
P.T.T.....	190
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	190
Energie .....	193
Travail, emploi et formation professionnelle .....	194
Urbanisme, logement et transports .....	196
<i>Errata</i> .....	197

## QUESTIONS ORALES

### *Montant des tarifs des consultations externes des hôpitaux*

584. - 25 janvier 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les tarifs des consultations externes des hôpitaux ont plus que doublé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Adoptée pour rapprocher les conditions d'exercice de la médecine hospitalière et la pratique des médecins de ville, cette réforme va coûter très cher aux malades. Qu'un malade aille consulter un médecin hospitalier ou un médecin de ville, il lui en coûtera désormais 70 francs, remboursés à 75 p. 100 seulement par la sécurité sociale, au lieu de 26,95 francs antérieurement, remboursés au taux de 80 p. 100. S'il s'agit d'un spécialiste, il lui en coûtera dorénavant 103 francs au lieu de 46,15 francs avant le 1<sup>er</sup> janvier dernier, laissant à sa charge 25,75 francs contre 9,23 francs auparavant. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas que cette réforme, mise en œuvre malgré l'avis défavorable émis à l'unanimité des administrateurs de la caisse nationale d'assurance maladie, ne s'exerce au détriment des patients les plus défavorisés, notamment ceux n'ayant pas la possibilité de cotiser à des sociétés mutualistes ; et quelles dispositions elle entend prendre en faveur des catégories

de citoyens les plus démunis afin que le service public de la santé ne devienne pas un service réservé seulement à quelques-uns mais puisse continuer à s'exercer pleinement au service de tous.

### *Insatisfaction des boulangers-pâtisseries face à la concurrence des grands distributeurs*

585. - 29 janvier 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la très vive inquiétude éprouvée par les boulangers-pâtisseries devant le développement d'une concurrence de plus en plus vive qui se traduit notamment par la vente à perte du pain et une pratique quelque peu abusive des prix d'appels par les grands distributeurs et l'implantation de fournils dans certains hypermarchés. Une telle situation risque de se traduire au cours des prochaines années par la disparition de plusieurs milliers de boulangeries artisanales, notamment en zone rurale, et d'un service de proximité apprécié par la très grande majorité des Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

## QUESTIONS ÉCRITES

### *Devenir de la société Fillod de Florange*

**21579.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves conséquences des projets de restructuration élaborés par la direction de la société Fillod, dont deux unités de production se trouvent à Florange (Moselle), avec l'assentiment du principal actionnaire, le groupe sidérurgique nationalisé Sacilor. Fillod est le premier ensemble métallique français, un « partenaire indéniable de Sacilor, un utilisateur important d'acier » (déclaration du président-directeur général de Sacilor le 19 juillet 1983), un instrument de diversification industrielle essentiel pour la sidérurgie lorraine. C'est aussi un groupe qui compte pour notre commerce extérieur par les contrats importants passés avec l'Arabie saoudite, le Nigéria, la Libye et l'Algérie. La nouvelle direction, mise en place en juillet 1984, découvre que la situation financière est « catastrophique » (lettre du président-directeur général aux organisations syndicales le 27 septembre 1984). Une étude, réalisée par une société d'expertise, parvient à la conclusion qui constitue l'unique solution de la direction, approuvée par Sacilor : l'éclatement du groupe Fillod. Il est proposé : la vente des unités spécialisées dans l'exportation, la « mise en sommeil » de l'entreprise mère et la filiation des unités de production des composants. Ce choix ne correspond pas à l'intérêt national. La sidérurgie perdra un débouché : 30 000 tonnes par an ; notre pays, si ce groupe était démantelé, serait supplanté sur les marchés extérieurs. Il ne résoudra pas le problème financier : l'éclatement est préconisé alors que la situation financière n'a pas été étudiée complètement et qu'elle peut évoluer rapidement et favorablement en fonction de la réalisation des contrats avec l'étranger ; le désengagement financier de Sacilor d'ici 1986 ne compensera pas les surcoûts entraînés par les licenciements envisagés et les pertes de notre balance commerciale. Il aggravera le chômage : le « plan social » présenté par la direction au comité central d'entreprise du 17 décembre 1984 prévoit la suppression de 430 emplois d'ici 1988, dont 212 à Florange, par application de la convention générale de la protection sociale et de la convention de la protection sociale, et le licenciement de 231 salariés dont 155 à Florange. C'est le cinquième des emplois du groupe qui serait supprimé. Enfin, la Lorraine perdrait un atout industriel et le nombre de ses chômeurs (105 000 actuellement) augmenterait encore. Ces choix, s'ils étaient approuvés par les pouvoirs publics, affaibliraient encore notre industrie nationale. Ce groupe, qui présente des faiblesses au niveau de sa gestion et de sa branche commerciale, est victime d'une incurie de sa direction. Ce sont les salariés qui en subissent aujourd'hui les conséquences. L'argent public donné à ce groupe par l'intermédiaire de Sacilor peut être utilisé à autre chose qu'à financer son démantèlement. Une autre solution peut prévaloir qui viserait au maintien et au développement du groupe par un effort de réorganisation interne, en concertation avec les personnels, par le développement du secteur commercial en France et à l'étranger et de celui de la recherche. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour préserver l'avenir du groupe Fillod, dans tous les secteurs de son activité, et l'emploi de ses salariés.

### *Cotisations sociales des entreprises*

**21580.** - 31 janvier 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le département de Seine-et-Marne, qui avait mieux résisté que d'autres à la crise économique en raison de la diversité de son tissu industriel et artisanal, est à son tour, depuis 1983, sérieusement touché. Il lui signale que, par voie de conséquence, les entreprises du département éprouvent de plus en plus de difficultés à faire face à leurs obligations sociales. C'est ainsi que les restes à recouvrer des cotisations sociales qui représentaient 6,05 p. 100 du total des encaissements en 1981 sont passés à 7,29 p. 100 au 30 novembre 1984. De plus, les demandes de sursis à poursuites ont progressé de 70 p. 100 en nombre et 30 p. 100 en somme par rapport à 1983. Il lui rappelle que des mesures tout à fait inopportunes dans le contexte économique actuel et inquiétantes, compte tenu de leurs répercussions possibles sur la situation financière des entreprises et sur l'emploi, ont été prises par le Gouvernement : modification de la date

d'exigibilité des cotisations sociales ; suppression de toute tolérance en matière de date d'exigibilité des cotisations ; fixation, pour les entreprises à établissements multiples, de dates limites de versement en fonction de l'effectif total des entreprises ; suppression, pour les employeurs de plus de neuf salariés qui pratiquent le décalage de paie, de la possibilité de décaler d'un mois le versement des cotisations. Aussi, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire savoir s'il compte revenir sur les décisions précitées et s'il envisage, d'autre part, des mesures tendant à faciliter le paiement des cotisations sociales.

### *Aménagement saisonnier de la qualité du fuel*

**21581.** - 31 janvier 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts et la gêne considérables causés par la vague de froid à l'agriculture. Il lui signale, d'une part, qu'en ce qui concerne les serres, le refroidissement du fuel a provoqué un arrêt brutal des chaudières, entraînant ainsi de lourdes pertes, d'autre part, que le taux élevé de paraffine dans le fuel a créé pour les utilisateurs de tracteurs, des difficultés quasi insurmontables pour faire tourner les moteurs. Aussi, il lui demande, si les pouvoirs publics, pour se prémunir contre de tels inconvénients, n'envisagent pas dans l'avenir d'adopter pour le fuel, un aménagement saisonnier de sa qualité comme cela se pratique dans d'autres Etats européens.

### *Reconnaissance de la représentativité de l'A.P.C.P.L. et exclusion du Conseil économique et social*

**21582.** - 31 janvier 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la réponse qu'il a reçue à sa question écrite numéro 18879 (*J.O.* du 6 décembre 1984) concernant l'exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social. Effectivement, ce texte est identique à la réponse apportée par le ministre des affaires sociales à une question orale du sénateur Moutet lors de la séance du vendredi 16 novembre 1984 et, en conséquence, il n'apporte rien de nouveau sur les points essentiels, ce qui est regrettable. C'est pourquoi il lui rappelle que le Gouvernement avait reconnu la représentativité de l'A.P.C.P.L. par lettre adressée aux préfets le 13 janvier 1984, suite aux résultats des élections aux caisses d'allocations familiales du 19 octobre 1984. Aussi de deux choses l'une, ou bien l'A.P.C.P.L. est représentative ou bien elle ne l'est pas. Il lui demande donc si l'exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social n'aurait pas en définitive une raison politique afin d'écarter un organisme ayant des vues différentes de celles du Gouvernement.

### *Logement social*

**21583.** - 31 janvier 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation en matière de logement social. Il lui expose l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics pour résoudre les problèmes et constate la réduction constante du nombre des salariés admis dans les logements sociaux, les plafonds de ressources étant trop limitatifs. Par ailleurs, la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 « Location-accession » n'a été suivie d'aucune mesure incitant à la construction de logements neufs. Le logement social est en crise, créant de graves difficultés aux collectivités locales et aux organismes gestionnaires. C'est pourquoi il l'interroge sur la politique du logement que compte suivre le Gouvernement et en particulier sur les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les difficultés du logement social.

### *Recouvrement non mensualisé des impôts locaux*

**21584.** - 31 janvier 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des ménages résultant du recouvrement non mensualisé des impôts locaux. La réglementation

actuelle ne semble pas prévoir de possibilité de modulation des délais de paiement. La seule possibilité pour les familles en difficulté est, avec l'aide des élus locaux, d'en appeler à la compréhension du receveur des contributions pour qu'il veuille bien leur octroyer un dégrèvement ou des délais de paiement compatibles avec leurs ressources. Ces fonctionnaires subordonnent généralement leur accord aux possibilités financières de la collectivité locale qu'ils ont en charge. Les difficultés économiques s'amplifiant, on constate une recrudescence de l'appauvrissement de nombreuses familles. Celles-ci ont donc des problèmes de plus en plus importants pour régler en une seule fois la totalité de leur impôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte adopter (décret ou circulaire auprès de l'administration fiscale) pour permettre une mensualisation du versement des impôts locaux du contribuable, qui ne porte pas atteinte à la situation financière de la collectivité locale.

#### *Communes : finances locales*

**21585.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter quelques précisions à la réponse faite à la question écrite n° 58386 de M. Lefranc (Bernard) (*J.O.*, Débats A.N. - Questions du 10 décembre 1984, page 5439). Il souhaiterait savoir dans quels départements ont été créés des fonds de garantie (quelles communes s'y sont associées, auprès de quels établissements financiers ils ont été constitués) destinés à prémunir les communes ayant accordé leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises.

#### *Moyens financiers des unions départementales des associations familiales*

**21586.** - 31 janvier 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les unions départementales des associations familiales qui, à travers l'exercice de la tutelle des familles et des majeurs protégés, assument une mission exemplaire d'accompagnement des personnes, reçoivent des moyens financiers suffisants permettant d'éviter une limitation, voire une suspension de leur action qui devrait être, dans ces conditions, remplacée par des structures plus lourdes sans doute moins bien adaptées et en tout état de cause plus onéreuses pour l'ensemble de la collectivité nationale.

#### *Garantie du pouvoir d'achat des allocations familiales*

**21587.** - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toute disposition afin que le pouvoir d'achat des allocations familiales versées au titre de l'année 1984 soit au minimum garanti ; il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un rattrapage éventuel intervenant en 1985 ne devrait en aucune manière être considéré comme une mesure s'inscrivant au titre de cette même année.

#### *Droits juridiques, fiscaux et sociaux des couples illégitimes*

**21588.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle, aussi bien en ce qui concerne les droits juridiques, fiscaux et sociaux, le balance ne semble plus être égale entre le mariage et l'union libre surtout du fait qu'un certain nombre de couples illégitimes peuvent à la fois jouir des avantages fiscaux des célibataires et divorcés et des avantages sociaux des mariés reconnus aux concubins. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable que les statuts déclarés aux diverses administrations par les personnes sollicitant un avantage ou une allocation puissent être confrontés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réaliser une étude sur ce sujet qui pourrait être soumise à la Commission informatique et libertés afin qu'elle en étudie les avantages et les dangers.

#### *Viticulteurs : révision de l'estimation des stocks d'entrée*

**21589.** - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par la révision de l'estimation des stocks d'entrée pour les viticulteurs concernés par le bénéfice réel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. La multiplication des contrôles, ayant pour but la révision des estimations des stocks au bilan d'ouverture, ne peut que contribuer à l'exaspération du monde viticole. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dès à présent, quelles mesures il compte prendre en 1985 pour adapter la fiscalité agricole au problème des stocks à rotation lente.

#### *Fonctionnarisation des gardes-chasse : décrets d'application*

**21590.** - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la question de la fonctionnarisation des gardes-chasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais elle compte faire paraître les décrets d'application de la loi assurant cette fonctionnarisation.

#### *Tarifification des accidents du travail*

**21591.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprises à l'égard des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 12 juin 1984, lequel a profondément remanié le système de tarification individuelle et mixte des accidents du travail en prévoyant notamment l'abandon de l'utilisation des coûts moyens dès 1985. En effet, la formule retenue plus particulièrement pour les entreprises ayant entre 20 et 300 salariés, à savoir une tarification mixte, confère une prépondérance au barème collectif pour toutes celles dont l'effectif est inférieur à 160 personnes. Un tel système risque de n'être guère incitatif pour les entreprises dans l'accroissement de leurs efforts de prévention ; par ailleurs, un certain nombre d'entre elles risquent d'être victimes d'une aggravation du taux de leurs cotisations. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour corriger ce nouveau système en vue d'une plus grande incitation authentique de la prévention des accidents du travail.

#### *Date de dépôt d'un projet de loi-cadre sur la famille*

**21592.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, après consultation de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales, d'un projet de loi-cadre sur la famille, lequel constituerait un réel engagement non seulement du Gouvernement mais du pays tout entier sur la voie d'une politique familiale globale de progrès, active et adaptée aux nécessités de l'heure.

#### *Charge occasionnée aux clubs informatiques par la redevance de l'audiovisuel*

**21593.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge occasionnée aux « Clubs informatiques » par la redevance de l'audiovisuel. Ces clubs, porteurs d'avenir, se sont largement développés dans nos communes, souvent avec de faibles moyens financiers. Or, certains micro-ordinateurs, de capacité limitée, nécessitent un raccordement à un appareil de télévision et, de ce fait, les clubs qui les possèdent sont passibles d'une redevance. Il lui paraît justifié de prévoir une mesure d'exonération de la redevance de l'audiovisuel pour ces « Clubs informatiques » qui, en tout état de cause, n'utilisent pas leurs appareils pour capter les signaux de télévision lorsque ceux-ci ne sont pas reliés à une antenne réceptrice.

*Enquête scientifique sur l'impact des différents modes d'accueil de l'enfant*

**21594.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à un souhait formulé par l'union nationale des associations familiales au cours de la troisième conférence annuelle des familles, demandant la réalisation d'une enquête scientifique de vaste ampleur sur l'impact des différents modes d'accueil de l'enfant.

*Conditions d'attribution de la subvention à la mécanisation en montagne*

**21595.** - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application du décret du 22 mars 1979 relatif à la subvention à la mécanisation en montagne. En effet, ce décret autorise la dotation d'une subvention pour l'achat de tracteurs entre 20 kilowatts et 50 kilowatts, c'est-à-dire pour des engins compris entre 28 et 68 chevaux. Or, en secteur de montagne, il est bien souvent nécessaire de disposer de tracteurs plus puissants, compte tenu de la configuration du terrain et des travaux spécifiques à réaliser. Dans ces conditions, les exploitants agricoles de montagne se voient pénalisés parce qu'on leur refuse les aides à la mécanisation parfois pour le dépassement de quelques chevaux ou quelques kilowatts. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'assouplir les dispositions du décret du 22 mars 1979.

*Modalités de calcul du barème d'affectation des personnels enseignants*

**21596.** - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la prise en compte de la situation des parents dans les calculs du barème d'affectation des personnels enseignants. En effet, dans le cadre des mutations du personnel enseignant des corps nationaux du second degré et conformément à l'arrêté du 30 octobre 1984 paru au *Bulletin officiel* n° 39 du 1<sup>er</sup> novembre 1984, aucune bonification de barème n'est prévue pour les ascendants handicapés mais uniquement pour les conjoints ou les enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de prendre en compte les problèmes particuliers des ascendants handicapés et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'il en soit tenu compte.

*Durée du travail des employés communaux*

**21597.** - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs à la durée de travail des employés communaux. En effet, dans des petites communes et notamment en Haute-Savoie, un seul employé communal qui fait office de cantonnier a, selon les périodes de l'année, soit un travail important à réaliser, ce qui nécessite des heures supplémentaires, soit très peu de travail, ce qui ne justifie pas les trente-neuf heures hebdomadaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'un assouplissement de la réglementation en vigueur afin que les heures soient diminuées ou augmentées sans aucun préjudice financier pour la commune, tout en respectant les dispositions du droit du travail, dans l'intérêt du personnel.

*Modification de la réglementation concernant l'ensemble des problèmes posés par l'application des textes relatifs aux pompes funèbres*

**21598.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Kauss**, se référant aux réponses (insérées dans les *J.O.*, Débats parlementaires du Sénat, n° 22 S. du 9 avril 1980, page 1104, et n° 1 S. du 8 janvier 1981, page 32) faites à ses questions écrites n° 32215 du 12 décembre 1979, n° 33926 du 24 avril 1980 et n° 126 du 14 octobre 1980, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si est achevé, actuellement, l'examen des conclusions du rapport de M. Jacques Aubert, conseiller d'Etat,

chargé le 18 janvier 1980 par un de ses prédécesseurs d'une mission de réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par l'application des textes relatifs aux pompes funèbres. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : 1° la suite réservée par ses services à cette étude, compte tenu de ce que le rapport du haut fonctionnaire précité a été déposé depuis plus de quatre ans ; 2° la date à laquelle il se propose de déposer le projet de loi portant modification des textes concernés de l'article 473 du code de l'administration communale.

*Participation des communes aux frais de rémunération des agents spécialisés des écoles*

**21599.** - 31 janvier 1985. - **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en l'état actuel des textes les communes qui ne disposent pas sur leur territoire d'une école publique maternelle et dont les habitants utilisent les services d'écoles publiques maternelles de communes avoisinantes, ne sont tenues à aucune participation aux frais de rémunération des agents spécialisés de ces écoles, pas plus que, d'une façon générale, aux autres dépenses de fonctionnement supportées par les communes d'accueil pour ces établissements. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité financière, il ne pourrait être envisagé de rendre cette participation obligatoire.

*Emission d'un timbre-poste à la mémoire de Xavier Grall*

**21600.** - 31 janvier 1985. - **M. Louis de La Forest** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** si, en hommage à la mémoire du poète breton Xavier Grall, décédé il y a maintenant trois ans, il ne pourrait être envisagé l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre dans le programme philatélique de 1985.

*E.D.F. : règlement des factures*

**21601.** - 31 janvier 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les cas qui se présentent, de plus en plus nombreux, de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité, du fait de leur situation financière déficiente, de régler leurs factures d'électricité. Les bureaux d'aide sociale des communes sont alors alertés par les intéressés, mais le plus souvent trop tardivement pour pouvoir intervenir utilement et limiter, dans la mesure du possible, en cette période d'hiver, les coupures d'électricité qui s'ensuivent. Il lui demande donc si les services d'E.D.F. ne pourraient, en cette circonstance, envisager une certaine coordination avec les bureaux d'aide sociale des communes qui se chargeaient, en temps voulu, de déterminer les cas sociaux pour lesquels une aide spéciale serait accordée dans le cadre de la lutte actuelle contre la « nouvelle pauvreté », permettant le règlement de ces factures impayées.

*Avenir de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers*

**21602.** - 31 janvier 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Cet établissement non soumis à la loi sur l'enseignement supérieur de 1968 possède en effet un statut propre puisqu'il est composé de six centres régionaux et d'un centre interrégional à Paris, formant ainsi un établissement public à caractère administratif. Si la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peut permettre à cette école de bénéficier de nouvelles ouvertures, il semble cependant que, dans son application, elle pose un problème de statut à cet établissement puisqu'elle interdit le maintien de la structure actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité, lors de la préparation des mesures d'application de la loi sur l'enseignement supérieur, d'octroyer un statut dérogatoire à cette école afin de lui conserver tout à la fois son unicité mais aussi son caractère régional à travers ses six centres décentralisés.

*Cinéma : réglementation  
de certaines bandes annonces publicitaires*

21603. - 31 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de la culture** que, dans certains cinémas où sont projetés des films destinés à un public âgé de moins de treize ans, des bandes annonces publicitaires présentant parfois des brèves scènes de violence ou d'horreur précèdent le grand film. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable pour ménager la sensibilité d'un public particulièrement impressionnable d'inviter la profession à s'abstenir de diffuser de telles bandes et s'il existe une réglementation particulière dans ce domaine.

*Prévisions de l'I.N.S.E.E. pour 1985*

21604. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les prévisions de l'I.N.S.E.E. relatives à la situation économique de notre pays en 1985. Selon la dernière enquête mensuelle réalisée par cet organisme, les investissements industriels ne devraient plus progresser que de 3 p. 100 en volume l'an prochain, contre une croissance prévue pour 1984 de 4 p. 100, chiffre qui a dû lui-même être revu en baisse. En outre, toujours selon l'I.N.S.E.E., les ménages sont eux aussi plutôt pessimistes sur leur situation financière, avec une dégradation accrue de leurs finances personnelles, de leur capacité à épargner et de leur niveau de vie. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour renverser cette tendance avant qu'il ne soit trop tard.

*Entrée en vigueur de mesures fiscales en faveur du logement*

21605. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les mesures qui avaient été décidées en faveur du logement ; réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du prix d'acquisition d'un immeuble destiné à la location dans la limite de 200 000 francs pour un célibataire, de 400 000 francs pour un ménage et réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses engagées par de grosses réparations dans des résidences principales anciennes. Même s'il doute de l'effet important qu'elles pourront avoir pour ce secteur en raison des conditions d'application bien restrictives, il lui demande quand ces mesures entreront en vigueur.

*Recrutement des personnels administratifs d'exécution  
et discrimination sexiste*

21606. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 19684 (J.O. Débats parlementaires Sénat, questions du 4 octobre 1984) dans laquelle il attirait son attention sur le recrutement des agents de bureau dactylographes et des sténodactylographes. Depuis un certain nombre d'années, en effet, les syndicats de communes n'organisent plus de concours afférents à ces emplois - laissés à l'initiative des communes elles-mêmes - et cependant les recrutements directs ou les concours sur titres ne sont toujours pas autorisés. Cette situation semble tout à fait paradoxale, comparée notamment aux possibilités offertes par la filière technique. La nomination à un poste d'ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie (groupe IV de rémunération) est en effet permise dès lors que le candidat possède un certificat d'aptitude professionnelle de 2<sup>e</sup> catégorie (groupe V) ; aucune condition de diplôme n'est exigée pour un poste d'aide-ouvrier professionnel (groupe III). En revanche, les agents de bureau dactylographes (groupe III) et les sténodactylographes (groupe IV) doivent satisfaire à un concours dont les épreuves, tout en étant sensiblement moins nombreuses, figurent déjà pour l'essentiel à l'examen de C.A.P. ou de B.E.P. de sténodactylographe ; ce concours constitue en quelque sorte une répétition de l'examen de B.E.P. ou de C.A.P. Ces emplois administratifs d'exécution étant dans la majorité des cas pourvus par du personnel féminin, il lui demande s'il n'y a pas là un cas de discrimination.

*Transmission à titre gratuit d'entreprise :  
harmonisation de régimes fiscaux*

21607. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 14445 (J.O. Débats parlementaires Sénat, questions du 15 décembre 1983) renouvelée sous le

n° 16960 (J.O. Débats parlementaires Sénat, questions du 4 octobre 1984), et dans laquelle il lui exposait que des textes récents ont entendu favoriser la transmission à titre gratuit d'entreprises familiales, individuelles ou en société. On relève notamment que la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 151 *nonièm* II CGI) a étendu aux parts de sociétés de personnes l'exonération de l'imposition de plus-value prévue à l'origine par l'article 41 CGI au profit des seules exploitations individuelles. Dans les cas où l'entreprise revêt la forme d'une société, les parts transmises sont évaluées en tenant compte du passif de la société. Or, à l'occasion de la donation d'une entreprise individuelle, l'administration refuse la déduction du passif de l'entreprise pris en charge par le donataire. Il lui demande si une telle solution est compatible avec l'esprit des textes récents destinés à rendre moins difficile la transmission des entreprises, et si l'harmonisation des régimes fiscaux entre les entreprises en sociétés et celles individuelles n'impose pas d'admettre pour ces dernières la déduction du passif en vue de la perception des droits de mutation.

*Taxation des plus-values : cas particuliers*

21608. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 15068 (J.O. Débats parlementaires Sénat, questions du 19 janvier 1984) renouvelée sous le n° 19691 (J.O. Débats parlementaires Sénat, questions du 4 octobre 1984) et dans laquelle il lui exposait que par une réponse en date du 18 juin 1983 (*Journal officiel* Assemblée nationale, p. 1788) il a été admis qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté par un époux propriétaire d'un fonds de commerce, la plus-value n'était pas taxable sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux évaluations comptables des éléments de ce fonds. Il lui demande si, dans une telle situation, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et qui se trouvait inscrit au bilan de l'épouse propriétaire pourrait continuer d'y figurer alors que l'apport à la communauté n'aurait porté que sur le fonds à l'exclusion de l'immeuble.

*Attribution de la prime de 500 francs aux retraités*

21609. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 19681 du 4 octobre 1984, dans laquelle il attirait son attention sur la prime uniforme de 500 francs (cinq cents francs) versée aux fonctionnaires de service et ce afin de compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Sachant que la péréquation instituée par la loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité, il lui demande si cette prime qui revêt la forme d'une augmentation de traitement sera attribuée aux retraités de l'Etat et des collectivités locales et à leurs ayants droit particulièrement touchés par la grave situation économique de notre pays.

*Recrutements de personnels administratifs d'exécution  
par les petites et moyennes communes*

21610. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 19683 (J.O. Sénat, débats parlementaires du 4 octobre 1984) dans laquelle il attirait son attention sur les difficultés qui se posent aujourd'hui aux petites et moyennes communes, en ce qui concerne le recrutement des agents de bureau dactylographes et des sténodactylographes. Depuis un certain nombre d'années, en effet, les syndicats de communes n'organisent plus de concours afférents à ces emplois - laissés à l'initiative des communes elles-mêmes - et, cependant, les recrutements directs ou les concours sur titres ne sont toujours pas autorisés. Cette situation semble tout à fait paradoxale, comparée notamment aux possibilités offertes par la filière technique qui permet par exemple la nomination à un poste d'ouvrier professionnel de première catégorie (groupe IV de rémunération) d'un candidat, dès lors qu'il possède un certificat d'aptitude professionnelle. Elle conduit en tout état de cause à un certain nombre de réflexions : 1. L'examen du C.A.P. et du B.E.P. est-il nécessaire. 2. Ces emplois administratifs d'exécution étant dans la

grande majorité des cas pourvus par du personnel féminin, c'est une sorte de discrimination qui est faite à son égard. 3. Enfin, la charge que représente l'organisation matérielle d'un tel concours est importante - trop lourde pour une petite ou moyenne commune - notamment en raison du nombre de candidats qui ne manquent pas de se présenter en cette période de conjoncture difficile. En conclusion, il lui demande s'il serait possible de laisser une certaine latitude aux communes, concernant les recrutements destinés à pourvoir les emplois administratifs d'exécution, latitude qui se traduirait par un assouplissement des textes relatifs à ces nominations.

*Composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales érigées en établissements publics départementaux*

21611. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales érigées en établissements publics départementaux. Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, les représentants des collectivités territoriales mentionnées au 1° de l'article 5 du présent décret comprennent : le président du conseil général du département dont relève l'établissement public, président du conseil d'administration ou le conseiller général auquel il aura délégué ses fonctions de président du conseil d'administration de l'établissement ; un membre élu par le conseil général ; un membre élu par le conseil municipal de la commune dans laquelle l'établissement a son siège. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret du 23 mai 1978 interdit au conseil municipal qui nomme le représentant de la commune appelé à siéger au conseil d'administration d'un établissement public départemental de lui désigner un membre suppléant.

*Modification du régime des accidents du travail*

21612. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés - taux qualifié de mixte - sera, désormais, obtenu à partir du barème collectif de la branche professionnelle d'une part, du taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise d'autre part. Cependant, la formule retenue par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 pour la répartition entre le taux collectif et le taux propre confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est notamment inférieur à 160 personnes. Ainsi, le système nouveau n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 12 juin 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé une correction du système nouveau en vue d'une réelle incitation à la prévention.

*Répercussion sur les animaux de la taxe sur les produits alimentaires et sur la publicité télévisée*

21613. - 31 janvier 1985. - A la suite du vote par le Sénat le 19 novembre dernier de l'amendement n° I-115 qui propose d'instaurer une taxe de un pour cent sur les produits alimentaires conditionnés pour animaux et de dix pour cent sur les dépenses publicitaires télévisées pour ces mêmes produits, **M. Charles Ornano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** si une telle mesure ne va pas, en accroissant le coût de ces produits pour les consommateurs, augmenter le nombre d'abandons dont sont victimes les animaux de compagnie. Ne serait-il pas plus équitable de pénaliser plutôt ceux qui agissent de façon si inhumaine.

*Nouveau régime de tarification des accidents du travail*

21614. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises dont

l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés, le nouveau régime de tarification des accidents du travail résultant de l'arrêté du 12 juin 1984. En effet, il s'avère que la formule de répartition entre le taux propre et le taux collectif définie par l'arrêté susvisé confère une prépondérance absolue au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes. Plus l'effectif est proche de 20, plus la part du barème collectif est grande. Ainsi, contrairement à ce qui pourrait être espéré, grâce à la prise en compte pour chaque entreprise du coût réel de ses accidents, le nouveau système n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention. On peut même craindre une aggravation du taux des cotisations. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles destinées à pallier ces inconvénients et à établir une réelle incitation à la prévention.

*Avenir de la médecine : problèmes actuels*

21615. - 31 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les appréhensions actuelles du monde médical. Les facteurs d'inquiétude sont multiples : techniques de recherche biologique non accessibles aux malades, charges excessives intolérables pour les petits laboratoires. Tandis que se profile une médecine de pénurie, ce sont des milliers d'emplois aujourd'hui menacés dans le secteur des laboratoires d'analyses. Devant une situation aussi préoccupante, ressentie et redoutée par les professionnels concernés, il aimerait que lui soient exposées les mesures et les intentions qui pourraient limiter les conséquences d'une aussi redoutable évolution.

*Assainissement du marché de la viande ovine*

21616. - 31 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute des cours de la viande ovine, qui pénalise gravement les producteurs de moutons de la région Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour assurer un assainissement rapide du marché de la viande ovine. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser s'il entend faire en sorte que le franc vert soit dévalué dans un délai proche et si le règlement communautaire qui régit le marché de la viande ovine sera enfin appliqué avec rigueur pour l'importation de viande anglaise et de viande néo-zélandaise sur le territoire français.

*Avancement des dates d'exigibilité des cotisations sociales*

21617. - 31 janvier 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nouvelle aggravation des charges pesant sur les entreprises que constitue l'avancement des dates d'exigibilité des cotisations sociales. L'application d'une telle mesure ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises, pour qui elle constituera en outre un handicap supplémentaire dans la compétition internationale. Il lui demande si les conséquences désastreuses qu'elles font craindre ont bien été mesurées avant que les décisions dont il s'agit aient été prises.

*Droit fiscal : inégalités en matière de couples légitimes et illégitimes*

21618. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inégalités existant en droit fiscal français en matière de couples légitimes et illégitimes. En effet, dans les tranches de revenus moyens, les couples mariés sont pénalisés dans la mesure où ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Lorsque les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux couples mariés. La pénalisation de ces derniers est encore plus importante dans les professions non salariées : à la différence des couples de concubins, ils connaissent une limite très basse de déductibilité fiscale du salaire du conjoint. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir pro-

poser un certain nombre de dispositions visant à réformer le code général des impôts dans un sens plus favorable aux couples légitimes.

#### *Mensualisation du paiement des impôts locaux*

**21619.** - 31 janvier 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le poids des impôts locaux constitue une charge financière très lourde pour les familles dont les revenus sont modestes. Le paiement, en une seule fois, de ces impôts les place dans des situations très critiques. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre aux contribuables qui le désiraient de s'acquitter mensuellement desdits impôts, comme ils en ont la possibilité pour les impôts d'Etat.

#### *Campagne d'information relative à la vague de froid*

**21620.** - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes relatifs à la vague de froid de début janvier 1985, pour laquelle aussi bien les informations de la presse, télévision, radio, que les services de son ministère ont prodigué de nombreux conseils et notamment celui de demeurer sur place en attendant les jours meilleurs. Cependant, cette campagne d'information a eu pour conséquence une baisse caractéristique de la fréquentation des vacanciers dans toutes les stations de sports d'hiver et plus particulièrement en Haute-Savoie, plusieurs organismes touristiques ayant décommandé leurs séjours. Il tient à lui faire savoir que dans ces stations le froid n'a pas été aussi redoutable et qu'en tout cas il ne mettait pas en cause la sécurité des personnes ; que les routes d'accès aux stations, grâce à l'effort des ponts et chaussées, ont été bien entretenues et permettaient un accès facile à tous les automobilistes désireux de se rendre aux sports d'hiver. C'est pourquoi il lui demande, dans l'avenir, que les informations et conseils par trop généraux puissent être nuancés, la situation n'étant pas la même dans les grandes villes que dans les stations d'hiver, et ce afin de ne pas porter inutilement atteinte à l'industrie touristique.

#### *Utilisation d'un anglicisme dans un arrêté ministériel*

**21621.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Séramy** s'étonne qu'il ait été introduit un « anglicisme » dans l'intitulé de l'arrêté du 26 décembre 1984 portant création d'une mention complémentaire d'employé « barman ». Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend, à l'avenir, inciter ses services à mieux utiliser les ressources de la langue française.

#### *Frais professionnels :*

##### *interprétation d'une disposition de la loi de finances pour 1985*

**21622.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1985 et en particulier celle figurant en son dernier alinéa. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une simple erreur d'inattention portant sur une somme minime dans le contenu d'une facture où sont couramment mêlées dépenses privées et dépenses professionnelles pourrait avoir pour résultat la déchéance de l'abattement.

#### *Justification de l'identité des bénéficiaires de l'aide sociale*

**21623.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, lors des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, l'intéressé doit fournir toutes les pièces justifiant de sa situation d'ayant droit. Parmi ces pièces, le titre d'identité est un élément primordial de la régularité de la dépense publique qui sera effectuée en cas d'admission à l'aide sociale. En effet, le comptable public est tenu, en vertu de l'article 12 B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, de s'assurer que l'intéressé justifie de son identité afin de contrôler le caractère libérateur du paiement de

l'allocation d'aide sociale. Or l'usage de cartes d'identité et de titres de séjours falsifiés s'est considérablement développé et, par là même, les escroqueries réprimées par le code pénal (articles 405, mais aussi 153 et suivants) dont sont victimes les organismes sociaux. En outre, un bureau d'aide sociale qui transmettait photocopie de ces documents à la police judiciaire pour s'assurer de leur validité s'est vu interdire cette pratique par une récente décision de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il lui demande donc quels sont, sur ce point spécifique de la régularité de la dépense publique, les documents les plus sûrs qui puissent être mis à la disposition des bureaux d'aide sociale et de leur comptable public. Il lui précise, à ce propos, que, étant donné l'urgence des situations de cette population démunie, l'exigence de documents tels qu'extraits d'actes de naissance ou certificats de notoriété risquerait d'alourdir la procédure alors qu'une réponse rapide est nécessaire.

#### *Personnel des P.T.T. :*

##### *corps de la révision des travaux du bâtiment*

**21624.** - 31 janvier 1985. - **M. Louis Mercier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, de n'avoir reçu qu'une réponse partielle à la question n° 19178 (Débats parlementaires Sénat-Questions du 15 novembre 1984) et lui demande à nouveau de lui préciser si, dans cette période de chômage, il n'envisage pas de créer, pour un meilleur service, comme le lui demande d'ailleurs la profession, des postes supplémentaires dans le corps de révision des travaux du bâtiment des P.T.T. et s'il ne lui paraît pas souhaitable de nommer des réviseurs, à la tête des services du bâtiment.

#### *Composition du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé*

**21625.** - 31 janvier 1985. - **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait que huit femmes seulement figurent sur les trente-six membres composant le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. La proportion normale hommes-femmes dans la société n'est pas respectée, même s'il n'y a pas lieu de contester le choix des personnalités. La présence des femmes ne doit pas être minorée et plus particulièrement dans des assemblées traitant de problèmes qui concernent au même titre chaque homme et chaque femme de la nation. A l'occasion du prochain renouvellement de ce comité, elle lui demande de porter une attention particulière à la nécessité de rompre avec la perpétuation de cette fâcheuse habitude.

#### *Conditions de fonctionnement des A.S.S.E.D.I.C.*

**21626.** - 31 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de fonctionnement des A.S.S.E.D.I.C. Les conditions ici visées sont notamment celles qui concernent leur disponibilité à accueillir le public, à le renseigner. Il est désagréable de constater qu'en sus des drames qu'entraîne l'inactivité forcée, les victimes de la situation économique ne reçoivent pas des A.S.S.E.D.I.C. un accueil qui corresponde toujours à l'état de détresse économique, sociale et morale qui les accable. Aussi lui demande-t-il l'état de la réflexion de ses services quant aux mesures à prendre pour que les A.S.S.E.D.I.C. répondent aux exigences attendues par ceux qui s'adressent à un service public.

#### *Languedoc : protection des lieux habités contre les eaux*

**21627.** - 31 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation en Languedoc à la suite du débat qui n'a pas manqué de s'instaurer quant à la suppression de la ligne budgétaire « protection des lieux habités contre les eaux ». Le département de l'Hérault, le département de l'Aude ont chacun engagé deux opérations à bien des égards pilotes. La première concerne la vallée de l'Hérault, la seconde a trait aux Basses-Plaines de l'Aude. Aussi, devant l'inquiétude qui prévaut après l'annonce de la suppression de la ligne budgétaire précitée, il lui demande quelles mesures vont être prises pour éviter qu'un désengagement inattendu de l'Etat altère deux projets d'aménagements ordonnés.

*Engagement financier de l'Etat au titre des contrats de rivière*

**21628.** - 31 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la modicité de l'engagement financier de l'Etat au titre des contrats de rivière. Cet engagement représente un volume financier faible et, qui plus est, étendu sur cinq ans. Pourtant, le contrat de rivière liant l'Etat et le département a un rôle important à jouer dans la mise en place d'une politique cohérente en matière d'aménagement et de protection des espaces naturels. Certes, il faut assurer à la rivière un lit et des berges répondant aux normes attendues de la sauvegarde de l'environnement, mais aussi lancer une opération pédagogique et d'éveil à l'urgente nécessité de cette sauvegarde. Aussi lui demande-t-il quel dispositif ses services entendent-ils mettre en chantier pour remédier à la faiblesse financière de l'Etat en matière de conclusion de contrat de rivière.

*Modernisation de la R.N. 109*

**21629.** - 31 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'urgente nécessité d'assurer à la R.N. 109 des conditions normales et modernes de circulation. Cette route joue dans sa région un rôle économique essentiel. Elle participe directement aux conditions du développement des espaces et des communes qu'elle traverse. Aussi lui demande-t-il quels sont les prochains travaux que ses services envisagent pour que la R.N. 109 soit d'un usage adapté aux normes actuelles de la circulation.

*Situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale départementale*

**21630.** - 31 janvier 1985. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale départementale. Si leurs tâches et responsabilités sont diverses et multiples, leurs statuts sont aussi très disparates. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, la question de leur statut est actuellement à l'étude et dans quels délais cette question pourra être réglée.

*Financement des prêts spéciaux agricoles*

**21631.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs et certains prêts spéciaux agricoles (matériel agricole) sont financés à 70 ou 80 p. 100 de l'investissement projeté. Ce qui suppose donc une part d'autofinancement de 20 à 30 p. 100. Selon certaines informations il semblerait qu'en raison de l'importance de la part d'autofinancement, 40 p. 100 environ de jeunes agriculteurs renoncent à s'installer, bien qu'ils réunissent par ailleurs toutes les conditions de compétence technique nécessaires. Il lui demande donc si une réforme en ce domaine ne lui paraît pas nécessaire.

*Conditions d'exercice d'un mandat électif par un instituteur*

**21632.** - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice d'un mandat électif par un instituteur. Il apparaîtrait, en effet, que dans certaines communes des enseignants du 1<sup>er</sup> degré auraient des difficultés à assister à des séances trimestrielles de conseil municipal, le samedi matin. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises à cet égard.

*Parité de temps d'antenne entre les différentes religions et entre les diverses familles philosophiques*

**21633.** - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision entre les différentes religions, d'une part,

et, d'autre part, les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un équilibre justifié.

*Compatibilité entre la fonction d'élu et celle de membre du conseil départemental de l'habitat*

**21634.** - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est possible à des membres élus au titre de représentants des communes, de siéger au conseil départemental de l'habitat, alors qu'ils sont responsables professionnels d'entreprises du bâtiment.

*Statut des gardes de l'office national de la chasse*

**21635.** - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est envisagé une modification du statut des gardes de l'office national de la chasse ainsi que des modalités de leur affectation.

*Statut de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers*

**21636.** - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut particulier de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers composée de six centres régionaux (dont l'E.N.S.A.M. de Bordeaux) et d'un centre interrégional à Paris. Il lui demande comment le statut de cet établissement public pourra être adapté dans le cadre de la loi de l'enseignement supérieur sans qu'il soit porté préjudice à sa spécificité.

*Protection légale du titre de psychologue*

**21637.** - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection légale du titre de psychologue accordé aux personnes justifiant d'un cursus universitaire. Il lui demande s'il serait possible de définir légalement des règles éthiques permettant aux usagers de se pourvoir devant les tribunaux en cas d'abus de pratiques illégales.

*Bilan de la campagne de promotion pour les métiers féminins*

**21638.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, si elle peut lui indiquer le bilan de la campagne de promotion pour les métiers féminins et en particulier les conséquences bénéfiques qui auront pu être réalisées en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale.

*Secteurs engagés dans la lutte contre l'inflation en 1985*

**21639.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui indiquer quels sont les secteurs actuellement engagés dans la lutte contre l'inflation en 1985.

*Développement des I.U.T.*

**21640.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer les I.U.T. et s'il n'y aurait pas possibilité de renouveler certaines spécialités.

*Transformation des premières années de C.A.P.  
en quatrième expérimentale*

21641. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le but recherché par la transformation des premières années de C.A.P. en quatrième expérimentale. N'y aurait-il pas danger de déstabiliser les C.P.P.N. (classes préprofessionnelles de niveau) des collèges.

*Marché global d'Airbus Industrie  
au niveau de ses ventes à l'étranger*

21642. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer quel a été le marché global d'Airbus Industrie au niveau de ses ventes à l'étranger. Ce bilan montre-t-il un progrès par rapport aux années précédentes, surtout pour l'A 310.

*Aides à l'implantation de sociétés françaises  
en Amérique du Nord.*

21643. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui préciser par quel moyen le Gouvernement compte prendre des mesures pour aider les implantations de sociétés françaises en Amérique du Nord, notamment dans les secteurs de l'habitat.

*Progression globale des prestations familiales depuis 1981*

21644. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui indiquer la progression globale des prestations familiales depuis 1981. L'effort fait par le Gouvernement sera-t-il poursuivi en 1985, notamment pour les familles les plus défavorisées.

*Pourcentage de femmes entrées dans les armées en 1984*

21645. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer quel a été le pourcentage de femmes admises dans les armées en 1984 et si le Gouvernement va continuer ses efforts en 1985 pour leur accès dans l'institution de la défense.

*Accord européen sur la fixation des horaires de l'heure d'été*

21646. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si elle peut lui indiquer si un accord européen a vu le jour sur la fixation des horaires « de l'heure d'été ».

*Fréquence des rames du R.E.R. entre Auber  
et Boissy-Saint-Léger - Marne-la-Vallée*

21647. - 31 janvier 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles est pratiquement refusé le droit au transport, prévu par la loi d'orientation, aux usagers de la station Auber de la ligne A du R.E.R., à destination de Boissy-Saint-Léger et Marne-la-Vallée, entre 17 heures et 18 heures et pourquoi la R.A.T.P. n'est pas en mesure de mettre en service des rames supplémentaires pour charger les 5 000 personnes alors en attente sur le quai.

*Avenir des industries françaises des engrais*

21648. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des salariés des usines de fabrication des engrais. Il semble, en effet, que les premiers effets du plan gouvernemental de restructuration de ces industries - engagé en 1983 - se caractérisent essentiellement par la suppression d'un nombre sensible de postes de travail et une augmentation des importations, notamment en provenance de Hollande - importations qui pourraient atteindre 70 p. 100 du marché français en 1988. Le ministre de l'industrie et de la recherche observait à cette époque que, selon lui, la situation de l'industrie française des engrais résultait de trois causes principales : coût d'accès trop élevé aux matières premières, nombre d'opérateurs excessif et vétusté des outils industriels. Contestant une telle analyse, les intéressés s'interrogent sur l'avenir des industries françaises des engrais et en particulier sur l'avenir des usines Société normande de l'azote de Gonfreville-l'Orcher et Cofaz de Rogerville, en Seine-Maritime. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations à ce sujet et de lui indiquer à quelles fins ont été utilisés les 400 millions de francs versés par l'Etat à la Cofaz.

*Allègement des charges E.D.F.-G.D.F.  
en faveur des familles démunies de ressources*

21649. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de familles pour acquitter leurs factures E.D.F.-G.D.F. Cette situation se solde le plus souvent par une suppression de la fourniture d'électricité avec, pour conséquence, l'impossibilité de chauffer l'appartement et ce, malgré les directives gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté et le précarité. A partir d'un exemple précis, il constate que les redevances annexes (abonnement et T.V.A.) représentent près de 97 p. 100 du montant de la consommation d'électricité et plus de 100 p. 100 du montant de la consommation de gaz. En même temps qu'elle contribue à accroître les retards de paiement, cette situation n'est nullement de nature à assurer l'équilibre financier de l'établissement public. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions exceptionnelles pour permettre un allègement de ces redevances en faveur des familles démunies de ressources.

*Composition de la commission de l'océan Indien*

21650. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la déclaration faite le vendredi 18 janvier 1985 par le ministre mauricien des affaires étrangères à l'occasion de l'adhésion de la France à la commission de l'océan Indien, et selon laquelle, en ce qui concerne Mayotte, « il est préférable de se passer de la présence de ces éléments perturbateurs » au sein de cette instance. Compte tenu du fait que le Gouvernement français avait entendu se faire représenter à la réunion de cette commission par M. le préfet de la Réunion, il lui demande de lui faire connaître la position officielle de la France à l'égard de cette commission et de lui indiquer notamment si notre diplomatie estime que, comme il est normal dans l'ensemble du territoire national, c'est-à-dire la métropole et les départements d'outre-mer, Mayotte et les îles éparses sont membres à part entière de la commission de l'océan Indien. Il lui demande en outre de bien vouloir l'assurer qu'au sein de cette instance, à aucun moment, la diplomatie française n'entend placer Mayotte en marge de la République, dont elle est partie intégrante, conformément au souhait de sa population.

*Remplacement du président de la Régie Renault*

21651. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** le grand étonnement d'un certain nombre d'observateurs face à la manière dont a été obtenu et rendu public le prochain départ à la direction de la Régie Renault de M. Bernard Hanon. Il lui indique que contrairement aux déclarations de l'ancien ministre de l'industrie relatives à la nécessaire autonomie des entreprises du secteur nationalisé, il semblerait que le Gouvernement soit intervenu directement à la Régie Renault, comme dans d'autres entreprises publiques, dans la conduite des affaires de cette société. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer que le limogeage du président de Renault constitue bien une sanction censurant l'échec de la politique menée depuis 1981 par cette entreprise.

*Contrôle des pièces d'identité  
fournies aux bureaux d'aide sociale*

21652. - 31 janvier 1985. - **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le bénéfice de l'aide sociale est accordé par les bureaux d'aide sociale après examen d'un dossier constitué à partir de documents fournis par les demandeurs eux-mêmes. Parmi ces documents, figure une pièce justifiant de l'identité de l'intéressé. Or, il est de notoriété publique que les titres d'identité, dont l'intérêt est évident pour les organismes distributeurs de ces aides, font l'objet de falsifications de plus en plus nombreuses. Ces falsifications sont réprimées par le code pénal à des titres divers : usage de documents administratifs falsifiés ou inexacts (art. 153), faux en écriture (art. 154), escroquerie (art. 405). Les contrefaçons de certificats d'indigence font aussi l'objet de sanctions pénales (art. 161). Toutes ces pratiques sont d'ailleurs visées par la loi du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Or, une récente décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés interdit à un bureau d'aide sociale de communiquer la photocopie de ces titres à la police judiciaire qui contrôlait leur validité. Persuadé de son souci de faire cesser ces différentes exactions, il lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les bureaux d'aide sociale pour contrôler la validité des pièces qui leur sont soumises lors des demandes d'aide sociale.

*Bénéfices industriels et commerciaux :  
montant de la déductibilité des charges « somptuaires »*

21653. - 31 janvier 1985. - **M. Roger Boileau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 19765 posée le 6 septembre 1984 et qui ne concernait pas le contenu de la question posée (*J.O.* du 10 janvier 1985, Débats parlementaires, Sénat, questions). Il lui rappelle qu'aux termes de celle-ci, il lui demandait de bien vouloir envisager favorablement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985, le doublement du plafond - fixé en 1975 - de non-déductibilité des charges dites somptuaires des bénéfices industriels et commerciaux, qui s'applique notamment à l'amortissement des voitures particulières. Il lui rappelle que lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances pour 1985, avec les membres de son groupe parlementaire il avait déposé un amendement tendant à réévaluer de manière substantielle ce plafond fixé depuis dix ans à la somme de 35 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, le Gouvernement entend proposer l'augmentation de ce plafond aujourd'hui largement dépassé.

*Remboursement des prothèses auditives et dentaires  
et des lunettes*

21654. - 31 janvier 1985. - **M. Bernard Desbrière** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de prise en charge du remboursement des prothèses auditives, des prothèses dentaires et des lunettes. Il se permet de lui faire remarquer qu'une meilleure prise en charge par la sécurité sociale devrait être associée à un contrôle des prix et des marges bénéficiaires des vendeurs, ainsi qu'à une information plus efficace des assurés.

*Liquidation des droits des conjoints d'allocataires :  
application de la loi*

21655. - 31 janvier 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des conjoints d'allocataires qui ne peuvent obtenir la liquidation de leurs droits du fait que les décrets d'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 ne sont pas encore parus. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour débloquer les nombreux dossiers qui sont en attente.

*Indemnisation des victimes de collisions  
entre véhicules et grands gibiers*

21656. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'article 29-A du projet de loi adopté récemment par l'Assemblée nationale et relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la route. Cet

article modifie les conditions de l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 *ter* du code rural. Il ne semble toutefois pas applicable à l'indemnisation des victimes de collisions entre véhicules et grands gibiers. Or le ministre de l'environnement a déclaré en 1981 (question écrite n° 2041, *J.O.* Sénat 9 décembre 1981, p. 3974) qu'il « serait pour sa part favorable à ce que le fonds de garantie automobile prenne en compte la réparation des dégâts causés à l'occasion de ces collisions ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend déposer un amendement en ce sens lors de l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture.

*Droit à réversion  
des ex-conjoints divorcés non remariés*

21657. - 31 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'associations de retraités à l'égard des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ayant étendu les droits à réversion à tous les ex-conjoints divorcés non remariés. Le Conseil économique et social, dans un rapport portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, estime qu'en cas de divorce la situation devrait être apurée une fois pour toutes avec le juge au moment de la séparation dans le même esprit qui a conduit à substituer la prestation compensatoire à la pension alimentaire. L'esprit actuel de la loi pourrait en effet laisser croire que le mari peut constituer pour la femme une assurance économique allant jusqu'à l'assurance vieillesse même en cas de séparation.

*Droit aux allocations familiales  
du dernier enfant des familles nombreuses*

21658. - 31 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toute disposition afin que le dernier enfant des familles nombreuses puisse ouvrir droit aux allocations familiales quel que soit l'âge des aînés.

*Elaboration et dépôt du projet  
de loi-cadre portant réforme de la chasse*

21659. - 31 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'élaboration et d'éventuel dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat du projet de loi-cadre portant réforme de la chasse. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'associer les organisations les plus représentatives de chasseurs à l'élaboration éventuelle d'un texte qui les concerne directement.

*Accès aux médias des mouvements familiaux*

21660. - 31 janvier 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès aux médias de l'union nationale des unions départementales des associations familiales et l'ensemble des mouvements familiaux.

*Fiscalité des couples mariés*

21661. - 31 janvier 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil économique et social dans un avis portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, dans lequel il estime, s'agissant des couples mariés, qu'il serait juste de leur permettre pour leur mode d'imposition une option, soit entre le

quotient conjugal et la déclaration commune, soit l'imposition séparée plus favorable à la femme ayant des revenus professionnels et ce afin de porter remède à une situation particulièrement préjudiciable aux couples légitimes.

*Contenu du Bulletin d'informations  
du ministère de l'agriculture*

21662. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Séramy** s'étonne que le numéro 1089 du Bulletin d'informations du ministère de l'agriculture qui se veut un document de synthèse sur l'année agricole 1984 ne fasse pas mention de l'élevage des chevaux. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cette lacune est significative de l'intérêt qu'il porte à ce secteur d'activité pourtant non négligeable.

*Réseau de poteaux électriques  
et protection des oiseaux*

21663. - 31 janvier 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les poteaux mis en place par E.D.F. peuvent constituer de véritables pièges mortels pour les oiseaux. Dans le cadre du Haut-Rhin, le problème se pose avec une acuité particulière à l'égard des cigognes et en bordure de la réserve d'oiseaux sur les îles du Rhin. En effet, une opération de réintroduction de la cigogne blanche en Alsace a été entreprise dans la perspective de maintenir, voire de sauver l'espèce tout en créant une animation et une initiation à la nature pour les touristes. Or de nombreux oiseaux sont déjà morts brûlés aux pattes dans notre région. Afin d'endiguer ce phénomène, incompatible avec des objectifs de protection de l'environnement et des oiseaux, quelques associations ont pu prendre en charge l'installation de systèmes de protection de poteaux électriques les plus proches. Si ces mesures répondent à des besoins urgents et permettent de limiter les dangers dans certaines zones particulièrement exposées, elles sont très onéreuses, dépassent de loin les possibilités des associations et ne sont pas véritablement satisfaisantes, à un double point de vue. Il n'est d'abord pas admissible que les frais de conformation de pylônes soient assurés financièrement par des intervenants particuliers. La responsabilité financière devrait en effet incomber aux pouvoirs publics, c'est-à-dire, en la matière, à E.D.F. à l'origine de la nuisance. Par ailleurs, une véritable politique d'ensemble devrait se substituer aux actuelles initiatives privées, nécessairement ponctuelles et sans portée générale. Le vide réglementaire pourrait être comblé par un dispositif normatif concernant aussi bien les pylônes anciens que nouveaux, de nature à éviter dans l'avenir la mort des oiseaux par électrocution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter en vue d'adapter le réseau des poteaux électriques aux impératifs de défense de la nature et de la protection des oiseaux.

*Utilisation des tickets-restaurant*

21664. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la pratique de certains restaurateurs ou commerçants de détail acceptant les tickets-restaurant. Dans certains cas en effet, la différence négative entre l'achat et la valeur du ticket n'est pas remboursée au consommateur. Cette pratique semble anormale puisque le commerçant reçoit la valeur totale de la somme indiquée sur ce titre de paiement. D'autre part, certains employeurs imposent l'utilisation de ces tickets-restaurant dans des établissements donnés avec lesquels ils ont des accords commerciaux, limitant ainsi la liberté des employés, ce qui est contraire à l'esprit déontologique du commerce.

*Reclassement des assistantes sociales-chef  
accédant aux fonctions de conseillères techniques*

21665. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** si, dans le cadre de l'élaboration des nouveaux statuts de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, il ne peut être envisagé le classement dans la catégorie A des assistantes sociales-chef accédant aux fonctions de conseillères techniques, compte tenu notamment du niveau d'études exigé d'elles et de l'importance des responsabilités qu'elles assument.

*Rémunération des médecins  
attachés aux maisons de retraite*

21666. - 31 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins attachés aux maisons de retraite dont la rémunération est fixée par les circulaires du 18 juin 1963 et du 8 mai 1977. Il lui fait observer que depuis cette dernière date la rémunération de ces médecins n'a pas été revalorisée, et que leurs honoraires s'établissent à 33 francs par visite à la maison de retraite alors que la consultation libérale en cabinet est aujourd'hui fixée à 70 francs, aucune majoration n'étant accordée les dimanches et les jours fériés ou pour les interventions de nuit, qui sont fréquentes s'agissant de personnes âgées hébergées en long séjour. Dans le même temps, diverses revalorisations ont été accordées aux médecins des hôpitaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ajuster correctement la rémunération de ces médecins.

*Survie et développement des ports d'intérêt national*

21667. - 31 janvier 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur les problèmes relatifs à la survie et au développement des ports d'intérêt national. L'Association nationale des élus du littoral, lors de son dernier congrès tenu les 5 et 6 octobre 1984, a estimé que ces ports devaient faire l'objet d'une approche spécifique tenant compte davantage de la situation particulière qui est la leur. Entre l'Etat qui privilégie les ports autonomes et les régions et départements qui s'intéressent en priorité aux ports décentralisés, les ports d'intérêt national risquent d'être les laissés-pour-compte de la décentralisation et de devenir en fait des ports de désintérêt général. L'Association nationale des élus du littoral a demandé que ces ports fassent l'objet de contrats de développement spécifiques, entre l'Etat qui afficherait ses intentions à long terme et s'engagerait financièrement en faveur de ces ports, et les collectivités territoriales dont le concours serait sollicité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position des pouvoirs publics en ce qui concerne cette catégorie de ports et si le principe de contrats de développement spécifiques pourrait être retenu.

*Personnel de surveillance des prisons*

21668. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance en nombre, dans les prisons de Fresnes, de personnels pénitentiaires et de locaux par rapport à l'excessive densité de la population pénale. Il y a actuellement 3 800 détenus dans des bâtiments conçus pour en recevoir 1 600, et cette situation risque d'avoir des conséquences très fâcheuses. Il lui demande quelle solution il pense pouvoir apporter à ce problème pressant et dangereux.

*Prévention des incendies de forêts  
dans la région méditerranéenne*

21669. - 31 janvier 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 19950 du 10 octobre 1984, où il lui demandait des précisions sur les mesures envisagées en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin d'améliorer la prévention des incendies de forêts dans la région méditerranéenne et sur le rôle précis qui sera assigné aux comités communaux qui devront contribuer à « insécuriser les criminels ».

*Proposition de loi relative à la durée du mandat  
de président de conseil général : inscription à l'ordre du jour*

21670. - 31 janvier 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 19962 du 18 octobre 1984 se rapportant à l'adoption par le Sénat, le 25 avril 1984, d'une proposi-

tion de loi relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. Or le cas particulier du département de la Corrèze, qui avait fait prendre conscience aux auteurs de la proposition d'une lacune de notre législation, vient de se renouveler dans le département de l'Oise, ce qui confirme la pertinence de leur démarche. Par ailleurs, le texte voté prévoit son applicabilité « à compter du renouvellement triennal qui suivra » sa promulgation. La proximité du prochain renouvellement triennal de mars 1985 conduit donc à demander si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

#### *Changement de l'uniforme des policiers*

**21671.** - 31 janvier 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 20190 du 1<sup>er</sup> novembre 1984 appelant son attention sur la récente décision de changer l'uniforme des représentants de l'ordre en service, afin de remplacer la vareuse par un blouson et le képi par une casquette. Il s'interroge sur la priorité budgétaire d'une telle opération, car l'effort financier entraîné par cette mesure aurait, sans doute, permis une amélioration des divers matériels utilisés par les fonctionnaires de police (armement, liaison radio...) qui conditionne singulièrement l'efficacité de leur action préventive et répressive. Il s'étonne, par ailleurs, que la décision considérée se soit accompagnée de la suppression de la « masse », qui permettait aux fonctionnaires d'entretenir leur trousseau, grâce à une allocation moyenne suivant les grades, d'environ 650 francs par an ; cette suppression est d'autant plus étonnante que les personnels appelés à exercer leur fonction en tenue bourgeoise ne bénéficieront, par conséquent, pas de la délivrance d'une nouvelle tenue, soulignant que de telles mesures apparaissent, à la fois, futiles, injustes, coûteuses et inefficaces. Il demande toutes explications à ce sujet.

#### *Lutte contre l'apartheid : déclaration d'un membre du Gouvernement*

**21672.** - 31 janvier 1985. - **M. François Collet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui expliquer pourquoi il n'a pas été répondu à sa question n° 20436 du 15 novembre 1984, évoquant la déclaration de son prédécesseur auprès du comité spécial des Nations unies contre l'apartheid le 9 octobre 1984. Cette déclaration, par une attaque contre « le racisme institutionnel » de l'Afrique du Sud, revêt un côté plus que théâtral. Il lui fait remarquer qu'une telle prestation, par son caractère outrancier, n'apparaît pas comme le meilleur moyen d'aider l'Afrique du Sud à résoudre ses problèmes. Plus encore, il lui demande si la manifestation d'un ministre en exercice, participant à une conférence internationale, accompagné d'un enfant, et impliquant ce dernier dans une affaire qui le dépasse, lui semble de nature à accroître la crédibilité de notre pays dans les instances internationales. En quoi des déclarations excessives peuvent-elles vraiment défendre les enfants du monde et « leur dignité de demain, leur droit d'être eux-mêmes ».

#### *Sécurité sur le futur trottoir roulant gare du Nord-gare de l'Est*

**21673.** - 31 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision de la régie autonome des transports parisiens d'aménager un trottoir roulant souterrain reliant gare du Nord et gare de l'Est, malgré les recommandations de la préfecture de police et de la brigade territoriale chargée de la sécurité dans le métro. Si un tel projet, d'un intérêt indéniable pour les usagers, est effectivement destiné à connaître une réalisation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de veiller à la sécurité des Parisiens comme des voyageurs, sachant que la gare du Nord est l'un des lieux de Paris où la petite criminalité est la plus redoutée. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 20476 du 15 novembre 1984.

#### *Réforme du régime des accidents du travail*

**21674.** - 31 janvier 1985. - **M. Kléber Malecot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la modification du mode de calcul des cotisations pour accidents du travail dues par les entreprises ne lui semble pas

devoir aboutir à une incitation des entreprises à accentuer leurs efforts de prévention des accidents du travail, contrairement aux objectifs recherchés par le Gouvernement. Il lui indique notamment que la prise en compte pour chaque entreprise du coût réel de ses accidents dans le calcul de ses taux de cotisations permettrait d'espérer que les efforts de prévention qu'elle aurait pu faire seraient récompensés par une baisse de ses taux de cotisations, mais il lui précise, par ailleurs, que la formule retenue confère une prépondérance absolue à la pondération collective - qui est l'un des éléments retenus pour le calcul de la cotisation finale - et qu'ainsi les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes ne verront pas leur régime profondément modifié par rapport à une situation antérieure qui reposait sur la notion de coût moyen des accidents établi au niveau de la branche professionnelle. Compte tenu de ces indications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les études qu'il compte prescrire au niveau de son administration et les actions qu'il entend mener pour que la réforme du régime des accidents du travail puisse être réellement incitative pour les entreprises produisant un indispensable effort vers la réduction de ses accidents.

#### *Augmentation du nombre des travailleuses familiales*

**21675.** - 31 janvier 1985. - **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une augmentation du nombre des travailleuses familiales et un élargissement des règles d'attribution.

#### *Vérification par les mairies et les caisses de sécurité sociale des situations familiales*

**21676.** - 31 janvier 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une recommandation émanant du conseil économique et social dans un avis portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales selon laquelle des droits et avantages sociaux nombreux pouvant représenter des garanties et des sommes substantielles sont à l'heure actuelle donnés à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement : en effet, ces droits aussi bien en matière de sécurité sociale qu'en matière d'allocations familiales sont ouverts par une simple déclaration sur l'honneur de la personne à charge ou par un certificat de concubinage délivré par la mairie. Or, ni les maires, ni les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales ne peuvent faire enquête pour vérifier l'exactitude des faits allégués. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

#### *Rencontre d'un leader du F.L.N.K.S. et du ministre des affaires étrangères australien*

**21677.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une information récemment diffusée par la presse, selon laquelle ses services auraient facilité la rencontre d'un leader du F.L.N.K.S. et du ministre des affaires étrangères d'Australie. Il lui demande de bien vouloir démentir cette information qui, si elle se révélait exacte, serait extrêmement choquante et signifierait que le Gouvernement français facilite les relations entre le représentant d'un « Gouvernement » en rébellion contre la République et le ministre des affaires étrangères d'un pays dont l'hostilité à la présence française en Nouvelle-Calédonie n'est plus à démontrer.

#### *Entretien des terrains d'emprise du T.G.V.*

**21678.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Ruet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée sur le mauvais entretien et l'état d'abandon qui caractérisent les terrains d'emprise du T.G.V. dans sa traversée du département de l'Ain. Les chardons et autres mauvaises herbes qui s'y développent, outre les foyers d'incendie qu'ils constituent en période de sécheresse, se répandent sur les propriétés riveraines dont les exploitants sont ainsi amenés à

regretter amèrement d'avoir fait preuve de compréhension au moment de céder les terrains d'assiette nécessaires à l'établissement de ladite voie ferrée. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin de lui imposer d'entretenir avec le même soin que la voie ferrée elle-même les terrains qui la jouxtent lui appartenant.

#### *Age de la retraite des exploitants agricoles*

**21679.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles au regard de l'âge de la retraite. Ne pourrait-on envisager l'établissement d'un échancier qui permettrait notamment d'abaisser progressivement, sur une période déterminée, l'âge de la retraite pour cette catégorie de travailleurs. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en ce sens et sous quels délais.

#### *Harmonisation des conditions d'attribution de la médaille d'honneur*

##### *des chemins de fer et de la médaille d'honneur du travail*

**21680.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-460 du 15 juin 1984 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer au regard des dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Les conditions d'attribution de ces deux distinctions, notamment celles qui concernent les échelons argent et vermeil, font apparaître une différence de cinq ans des années d'ancienneté de service à prendre en compte. Ainsi, un cheminot pourra prétendre à la médaille d'honneur des chemins de fer après vingt cinq et trente-cinq années de services pour les échelons argent vermeil, et à la médaille d'honneur du travail après respectivement vingt et trente années de service pour les mêmes échelons. Compte tenu de la quasi-identité des conditions d'obtention qui auparavant prévalaient pour ces distinctions, il lui demande s'il rentre dans ses intentions d'harmoniser les termes du décret n° 84-460 du 15 juin avec ceux du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.

#### *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer*

**21681.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-640 du 15 juin 1984 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Aux termes de ces dispositions, une réduction de cinq ans des années de service pour chaque échelon (vermeil, argent, or) a été instituée sauf pour ce qui concerne l'échelon or des agents de conduite. En effet, en appliquant cette réduction à la règle antérieure définie par le décret n° 53-549 du 5 juin 1953, la durée de service exigible pour cette catégorie de personnel aurait dû être portée à trente-trois ans, or elle reste figée à trente-cinq ans. Compte tenu des conditions particulières qui président au recrutement des agents de conduite, l'obtention de l'échelon or de la médaille d'honneur des chemins de fer peut s'avérer impossible pour ces personnels. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à la modification des termes du texte précité.

#### *Formulation de la campagne de lutte contre l'alcoolisme*

**21682.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sa question écrite n° 17426 du 17 mai 1984, restée sans réponse, sur la campagne de lutte contre l'alcoolisme qui s'est concrétisée, notamment, par l'exposition d'affiches dans les wagons ou locaux de la S.N.C.F. Le thème et le graphisme de ces affiches visaient uniquement et exclusivement le vin, donnant ainsi à la campagne anti-alcoolique l'allure d'une campagne anti-vin. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que dorénavant la formulation d'une campagne de lutte contre l'alcoolisme, telle qu'elle a été pratiquée à la S.N.C.F., ne se résume pas en une campagne anti-vin.

#### *Sapeurs-pompiers et secours d'urgence*

**21683.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 16291 du 22 mars 1984, restée à ce jour sans réponse, concernant la situation des sapeurs-pompiers au regard des secours d'urgence. Le secours d'urgence aux personnes est traditionnellement assuré par les sapeurs-pompiers. Cette mission leur a été confiée de longue date par le législateur et ils l'ont toujours assumée à la satisfaction générale, avec compétence et foi, dans le seul intérêt du public qu'ils ont vocation de protéger. Alertés par certaines informations selon lesquelles cette mission leur serait progressivement retirée, les sapeurs-pompiers souhaiteraient avoir tous apaisements à ce sujet. Il lui demande de lui préciser si des mesures sont envisagées, visant à conserver leur rôle aux sapeurs-pompiers, en matière de secours d'urgence aux personnes.

#### *Eclairage des motos et motocyclettes*

**21684.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le souhait exprimé par le monde motard de pouvoir disposer sur leur véhicule d'un éclairage de couleur blanche. Cette possibilité qui permettrait de différencier « les motos » des véhicules légers circulant avec un phare hors d'usage, augmenterait la capacité d'éclairage des motocyclettes et donc une meilleure perception de la signalisation routière. Compte tenu que la quasi-totalité des pays de la Communauté ont adopté pour leurs véhicules l'éclairage blanc et que, de fait, une partie des motocyclistes français l'utilise, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures visant à autoriser les motocyclistes à utiliser l'éclairage de couleur blanche.

#### *Négociations entre représentants de la batellerie et pouvoirs publics*

**21685.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** les termes de sa question écrite n° 19731 (*J.O.*, Débats parlementaires du Sénat du 11 octobre 1984) concernant les difficultés rencontrées par le monde de la batellerie. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre, suite aux négociations qui ont eu lieu entre les pouvoirs publics et les représentants de la batellerie, des mesures visant à sauvegarder ce mode de transport.

#### *Modification du régime de la taxe de séjour*

**21686.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de sa question écrite n° 19914 (*J.O.*, Débats parlementaires du Sénat du 18 octobre 1984) concernant le régime de recouvrement de la taxe de séjour. Les occupants à titre gratuit des résidences secondaires sont, comme les occupants à titre onéreux, passibles du paiement de la taxe de séjour dès son institution par délibération du conseil municipal. Le recouvrement de ladite taxe se fait par l'intermédiaire du propriétaire de ces habitations, ce qui ne va pas sans quelques inconvénients, dès lors que les occupants sont locataires à titre gratuit. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier, notamment sur ce point, le régime de recouvrement de la taxe de séjour.

#### *Travaux d'utilité collective*

**21687.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 19730 (*J.O.*, Débats parlementaires du Sénat, question du 11 octobre 1984), par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les mesures mises en place par le Gouvernement concernant la lutte contre le chômage des jeunes.

*Consommation de vin et d'alcool : bilan*

**21688.** – 31 janvier 1985. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 19912 (*J.O.* Débats parlementaires du Sénat du 18 octobre 1984) concernant l'état de la consommation de vin et d'alcool. Compte tenu de la baisse continue de la consommation de vin en France (tous vins confondus), il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui communiquer les chiffres concernant la consommation par tête d'habitant pour les vins de table, d'une part, pour les vins d'appellation, d'autre part, en 1945, 1950, 1960, 1970, 1980, 1983 ; 2° les volumes de vin qui ont été exportés pour ces deux catégories (V.D.T., d'une part, et A.O.C., d'autre part) en 1970, 1975, 1980 et 1983 ; 3° quelle a été l'évolution durant ces dix dernières années de la consommation des boissons industrielles tels le whisky, les apéritifs anisés et les eaux-de-vie.

*Renouvellement des véhicules des entreprises de transport*

**21689.** – 31 janvier 1985. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 13630 qui a fait l'objet d'une relance le 12 avril 1984, n° 16702, restée à ce jour sans réponse. Il lui expose les difficultés rencontrées par des entreprises de transport, notamment de transport de passagers, pour assurer le renouvellement des véhicules du fait d'investissements très importants à consentir. Nombre d'entreprises diffèrent ces acquisitions, entraînant un vieillissement important de leur parc de véhicules de transport. Il lui demande quels moyens financiers il compte mettre à la disposition de ces entreprises pour leur permettre un renouvellement normal de leurs véhicules.

*Collecte et répartition de la taxe d'apprentissage*

**21690.** – 31 janvier 1985. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 17809 du 7 juin 1984 par laquelle il exposait le problème de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de créer un organisme collecteur unique, à gestion tripartite – élus, représentants des personnels et des établissements, administrations –, dont la mission serait notamment de répartir avec plus d'équité le produit de cette taxe et de veiller à ce qu'il ne soit pas détourné de ses objectifs initiaux.

*Réfugiés politiques espagnols : bénéfice de la double nationalité*

**21691.** – 31 janvier 1985. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 15963, parue le 8 mars 1984, par laquelle il lui exposait le souhait des réfugiés politiques espagnols ayant acquis la nationalité française de bénéficier, depuis le retour à la démocratie de l'Espagne, de la double nationalité, d'autant que depuis quatre décennies ces personnes se considèrent autant françaises qu'espagnoles. Il lui demande de lui préciser s'il rentre dans ses intentions d'accorder la possibilité aux réfugiés politiques espagnols victimes de la guerre civile de bénéficier de la double nationalité.

*Aude : augmentation du nombre des inspecteurs du service des examens du permis de conduire*

**21692.** – 31 janvier 1985. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 16404 du 29 mars 1984 par laquelle il lui demandait de lui préciser s'il entrait dans ses intentions d'augmenter, dans le département de l'Aude, le nombre de postes d'inspecteur du service national des examens du permis de conduire.

*Equilibre financier des régimes de retraite*

**21693.** – 31 janvier 1985. – **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter les engagements de l'Etat et de l'U.N.E.D.I.C. à l'égard des régimes de retraite A.R.R.C.O. (Association des régimes de retraite complémentaire) et A.G.I.R.C. (Association générale des institutions de retraites des cadres). Ces régimes, en effet, connaissent à l'heure actuelle des difficultés de trésorerie, alors même que les retraités qui en bénéficient sont sollicités pour un effort supplémentaire afin de contribuer à leur équilibre.

*Dangers de la R.N. 20 entre Arpajon-Nord et Boissy-sous-Saint-Yon*

**21694.** – 31 janvier 1985. – **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 18159 posée le 28 juin 1984 et rappelée sous le n° 20653 le 29 novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur les dangers que présente la R.N. 20 dans sa partie comprise entre les échangeurs d'Arpajon-Nord et de Boissy-sous-Saint-Yon. En effet, de nombreux accidents graves ont lieu sur cette portion de la R.N. 20 et chaque année des morts et des blessés sont à déplorer. En conséquence, il lui demande s'il ne paraîtrait pas souhaitable de prolonger le muret central déjà existant avant l'échangeur nord d'Arpajon. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité routière soit effective sur la R.N. 20 dans le sud du département de l'Essonne.

*Conseil départemental de l'habitat composition et fonctionnement*

**21695.** – 31 janvier 1985. – **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 19465 posée le 27 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur le fait que n'ont pas encore été publiés deux décrets portant application de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie du code de la construction et de l'habitation. Il lui indique que ces deux décrets doivent fixer respectivement la composition, les modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'habitat et la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret. Regrettant ces retards préjudiciables à une meilleure clarté réglementaire, il lui demande dans quels délais il entend faire adopter ces deux textes importants.

*Vente de logements H.L.M. : décrets d'application*

**21696.** – 31 janvier 1985. – **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 19466 posée le 27 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les textes réglementaires d'application relatifs à la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ne sont toujours pas parus. Il lui indique qu'au moins un décret, prévu à l'article 4, doit être pris. Pour cela, il lui demande de lui préciser dans quels délais il entend faire en sorte que ces textes réglementaires soient édictés.

*Notion de « travaux d'intérêt collectif »*

**21697.** – 31 janvier 1985. – **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 19467 du 27 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il lui demande à nouveau de bien vouloir préciser la notion de « travaux d'intérêt collectif » qui pourraient être commandés par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les collectivités locales et confiés aux chômeurs. Il lui demande notamment d'indiquer qui supportera le poids financier de ces travaux dans la mesure où les communes et les départements ne semblent pas en mesure actuellement d'augmenter leurs dépenses de personnel.

*Location-accession :  
parution des décrets d'application de la loi*

**21698.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 19899 posée le 18 octobre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle que la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière était « très attendue à la fois par les professionnels et par les usagers » (déclaration ministérielle, Sénat 12 avril 1984). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, trois mois après la publication de cette loi, d'une part la liste des mesures prises pour en assurer l'application, d'autre part le bilan des programmes de location-accession déjà engagés par les promoteurs.

*Eventuelle modification des dates d'exigibilité  
des cotisations sociales*

**21699.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 20042 posée le 25 octobre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur un projet de décret du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui tendrait à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui indique qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, ce décret présente une nouvelle menace sur la trésorerie actuellement insuffisante des entreprises françaises. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans, du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la décision qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises ; il lui demande en outre de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

*Cumul des pensions*

**21700.** - 31 janvier 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion que suscite la mise en application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 modifiant la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui permettait aux déportés, internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité et aux victimes de guerre de percevoir une pension du régime général calculée sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années et pouvant se cumuler avec une pension militaire d'invalidité ou une pension de victime civile de guerre. Cette pension se transformait à l'âge de soixante ans en une pension de retraite qui ne pouvait être inférieure à la précédente. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette orientation qui pénalise fortement des personnes déjà frappées par le destin. Celles-ci se trouvent, depuis la mise en œuvre de cette loi de mai 1983, avec une pension de retraite inférieure à celle qui leur a été servie au titre de leur invalidité sans bénéficier des nouveaux modes de calcul se basant sur 150 trimestres, beaucoup d'entre elles, et pour cause, n'ayant pu cotiser entre 1939 et 1944.

*Suppression de la diffusion des bulletins météo*

**21701.** - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de l'administration des P.T.T. de supprimer toute diffusion du bulletin de la météorologie nationale. Cette décision intéresse les centres radiomaritimes dépendant des P.T.T. En particulier, la station maritime d'Arcachon, qui émettait quatre fois par jour un bulletin météo destiné aux pêcheurs, plaisanciers, caboteurs équipés de postes V.H.F. aux navires de commerce, lignards au large équipés du système B.L.U. fréquentant le golfe de Gascogne, n'assurera plus ce service dès la fin de ce mois de janvier 1985. Cette situation a de quoi surprendre, compte tenu du littoral particulière-

ment dangereux de cette région. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que ce service public soit rétabli, sans lequel la sécurité des usagers serait gravement menacée.

*Financement des services départementaux  
d'incendie et de secours*

**21702.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoyait la création, au budget de l'Etat, d'un chapitre intitulé "Dotation globale d'équipement" (D.G.E.), regroupant les subventions de l'Etat pour la réalisation d'investissements, et dont seuls les communes et les départements peuvent être bénéficiaires. Un décret du 18 février 1983 a fixé les modalités de versement et de répartition de cette dotation globale d'équipement, mais aucune disposition n'a été prise pour permettre aux établissements publics, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, de bénéficier de cette aide. C'est le cas des services départementaux d'incendie et de secours qui demeurent donc exclus du bénéfice de la dotation globale d'équipement alors que la loi de finances du 30 décembre 1980 les autorise à percevoir le fonds de compensation de la T.V.A. et que leurs budgets sont financés en majeure partie par des recettes provenant des communes et des départements, pourtant bénéficiaires directs lorsqu'ils réalisent eux-mêmes des investissements. La perception de la D.G.E. sur les achats des équipements destinés aux services départementaux d'incendie et de secours oblige les collectivités territoriales à investir elles-mêmes, alors que jusqu'à maintenant elles versaient des subventions aux services gestionnaires. Afin de conserver la réalité des budgets des services départementaux d'incendie et de secours, tout en leur permettant de se voir octroyer les aides accordées par l'Etat, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il convient de réserver à cette affaire, et les mesures qui peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

*Fonctionnement du poste de police de Morangis (Essonne)*

**21703.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 18136 posée le 28 juin 1984 rappelée le 29 novembre 1984 sous le n° 20654. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire de nouveau son attention sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat à la sécurité publique d'alors. Il s'avère que le poste de police, qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur, ne comprend certains jours qu'une personne, et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

*Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.)  
et annulation de crédits*

**21704.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Puech** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 18207 (J.O. du 5 juillet 1984) sur le Fonds spécial de grands travaux, demeurée à ce jour sans réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les récentes annulations de crédits qui vont affecter les travaux publics pour un montant de 400 millions de francs et particulièrement les programmes spéciaux (notamment le plan routier du Massif Central) pour la partie n'ayant pas été inscrite dans les plans régionaux. Les opérations ne pouvant plus être financées sur les crédits du budget 1984 ne seront pas annulées mais reportées et une partie des fonds de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux sera ainsi utilisée pour compenser en 1985 les « fuites » budgétaires de 1984. Dès lors, le F.S.G.T. ne permettra que de réaliser avec retard des opérations qui auraient dû normalement être financées par voie budgétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il s'agit là d'un détournement de l'objectif initial dudit fonds, qui était de générer un surplus d'activité pour le secteur des travaux publics, en situation de marasme profond depuis déjà trois ans.

*C.E.E. : unicité des régimes de retraite*

**21705.** - 31 janvier 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 19186 parue au *Journal officiel* du 6 septembre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande à nouveau de préciser si elle entend prendre des dispositions qui permettraient d'éviter la pénalisation que subissent les salariés français établis dans les pays de la Communauté économique européenne, lorsqu'ayant effectué une carrière mixte en France et dans l'un de ces pays, ils sont par suite de raisons économiques mis d'office en retraite anticipée par les autorités compétentes de leur pays de résidence, alors que le total de leurs cotisations aux régimes d'assurance vieillesse respectifs n'atteint pas 150 trimestres. En effet, dans ces circonstances, si l'intéressé demande simultanément la liquidation de sa pension française, celle-ci fait l'objet d'un abattement important. En revanche, s'il la diffère jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, la retraite versée par l'organisme liquidateur du pays de résidence est souvent insuffisante, compte tenu du nombre d'annuités, pour lui assurer une vie décente. En conséquence, ne serait-il pas opportun dans de tels cas d'accorder aux intéressés les mêmes droits que ceux dont peuvent bénéficier les salariés résidant en France, c'est-à-dire de considérer la décision des autorités du pays de résidence comme ayant un effet équivalent aux décisions analogues prises par les autorités françaises. Ce serait d'autant plus équitable que ces Français ont libéré des emplois en France lorsqu'ils se sont installés à l'étranger.

*Mensualisation des impôts locaux*

**21706.** - 31 janvier 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux familles dont les revenus sont modestes de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux. Ces personnes qui éprouvent de grandes difficultés à payer ces impôts en un seul versement ont déjà la possibilité d'opter pour la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu. Leur reconnaître la même faculté pour le paiement des impôts locaux apparaît comme une nécessité lorsque l'on mesure l'appauvrissement progressif de ces familles intervenu à la suite des difficultés économiques de ces dernières années. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre dans ce domaine des dispositions qui permettraient à un grand nombre de nos compatriotes de mieux répartir leurs charges financières.

*Quotas laitiers  
et prélèvement fait par la commission européenne*

**21707.** - 31 janvier 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les quotas laitiers et notamment sur la retenue de 250 millions de francs faite à la France par la commission européenne et demande, si malgré les assurances officielles, cela n'entraînera pas, nécessairement, le paiement d'un « super-prélèvement » tant redouté par les producteurs de lait.

*Producteurs de viande et de lait :  
organisation d'une conférence sur le revenu*

**21708.** - 31 janvier 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les intentions du Gouvernement sur le désir pressant des producteurs de viande et de lait qui souhaitent la convocation d'une conférence sur le revenu, qu'ils estiment en baisse de 9 p. 100 pour l'année.

*Amélioration de la qualité du gazole*

**21709.** - 31 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes que pose la qualité du gazole à certaines professions. Dès 1982, les marins pêcheurs se sont plaints de la dégradation qualitative du carburant livré aux navires des ports de pêche vendéens. Cette situation, engendrant accidents mécaniques et pannes inopinées, est un facteur d'alourdissement des coûts d'exploitation, et de danger en cas d'arrêt d'un moteur par mauvais temps. De ce fait, les collectivités locales sont sollicitées pour subventionner les équipements nécessaires à l'amélioration de la qualité du carburant des flotilles de pêche (cuves de décantation et centrifugeuses). Dans un autre secteur économique, les transports routiers, les conditions atmo-

sphériques de la mi-janvier 1985 ont révélé la mauvaise tenue au froid du gazole. L'activité des entreprises intéressées a été alors gravement compromise, ainsi que la sécurité routière et les liaisons économiques du pays. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger les compagnies pétrolières, et notamment celles qui sont des entreprises nationales, à livrer désormais aux utilisateurs un carburant de bonne qualité et utilisable par tout temps.

*Démoustication du littoral atlantique*

**21710.** - 31 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique, qui regroupe les départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique, de la Gironde et de la Vendée. Il souhaiterait connaître le montant des subventions que l'Etat a accordées à cette entente interdépartementale au cours des dernières années, et les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, le Gouvernement a décidé de ne plus participer aux opérations de démoustication. Il s'inquiète des conséquences de ce désengagement sur la santé des habitants du littoral atlantique et sur celle des touristes qui le fréquentent.

*Casernement des sapeurs-pompiers*

**21711.** - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'importance des besoins en matière de protection civile et tout spécialement en ce qui concerne le casernement des sapeurs-pompiers. Dans un département comme le département de la Haute-Marne, il n'existe aucune caserne véritablement adaptée et moderne, même si un très gros effort a été fait sur le matériel. Jusqu'alors, l'Etat subventionnait, modestement il est vrai, la construction des casernes de sapeurs-pompiers. Il souhaiterait connaître : 1° si des crédits sont disponibles pour subventionner ce type d'opération ; 2° si, dans le cas où une subvention d'Etat est possible, quelles sont les bases de calcul de cette subvention, par exemple : terrain, viabilité, bureaux, bâtiments techniques, ateliers, logements ; 3° toujours dans le cas où une subvention existerait, quel est le montant de la somme allouée à la région Champagne-Ardenne en 1985.

*Retrait du contingent français du Liban*

**21712.** - 31 janvier 1985. - Compte tenu de l'hostilité systématique dont sont victimes nos militaires au Liban, même lorsqu'ils servent sous les couleurs de l'O.N.U., **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas de retirer notre contingent puisqu'il est toujours considéré comme ennemi par les terroristes islamiques sans pouvoir se défendre.

*Retraite privée des rapatriés d'outre-mer*

**21713.** - 31 janvier 1985. - **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Rapatriés)**, sur le fait que le problème posé par la retraite privée des rapatriés d'outre-mer attend toujours, à l'heure actuelle, un règlement équitable, définitif et général. En effet, un effort très important reste à accomplir pour que les rapatriés retrouvent leurs droits véritables. Aussi souhaite-t-il le vote le plus rapide possible du projet de loi portant amélioration des conditions de validation ou de rachat de cotisations de retraite par les rapatriés d'outre-mer, quels que soient leur territoire d'outre-mer et leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte particulièrement important aux yeux de la communauté rapatriée.

*Régime des accidents du travail*

**21714.** - 31 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des modifications apportées au régime des accidents du travail. Un nouveau système de fixation du taux de cotisation a été arrêté qui abandonne la référence au « coût moyen » des accidents établi au niveau de la branche professionnelle. Il s'avère, à l'analyse, que la formule retenue confère une prépon-

dérance absolue au barème collectif pour les entreprises qui ont un effectif inférieur à 160 personnes. Plus l'effectif est proche de vingt salariés, plus intervient la part du barème collectif. Il n'en résulte donc aucune incitation des entreprises à accentuer leur propre effort de prévention ; ce système nouveau - de l'avis des professionnels - risque de conduire à une aggravation du taux de la cotisation. C'est sur cet aspect du problème qu'il tenait à appeler l'attention ministérielle en s'inquiétant des adaptations qu'il pourrait commander.

#### *Impôts locaux : mensualisation des paiements*

21715. - 31 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le poids croissant - pour les ménages - des impôts locaux. Celui-ci a été encore aggravé en 1984 par la suppression d'exonérations opposées à des constructeurs qui avaient cru pouvoir faire confiance à l'Etat. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une charge lourde dont les collectivités locales - confrontées à d'importantes difficultés et aux concours limités de l'Etat - ne peuvent que difficilement limiter la progression. Aussi est-il conduit à estimer qu'une formule de mensualisation des impôts locaux pourrait - par son étalement - atténuer les conséquences présentées pour des budgets qu'elles viennent obérer à une époque de l'année particulièrement difficile pour les redevables. Il aimerait connaître la doctrine ministérielle à l'égard d'une telle institution.

#### *Remaniement du statut des puéricultrices*

21716. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Croze** se référant à la réponse publiée le 12 janvier 1984 (*J.O. débats parlementaires*, questions Sénat) à sa question écrite n° 13603 du 20 octobre 1983 demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui préciser, la loi sur la fonction publique étant devenue applicable, ce qui est prévu pour le remaniement du statut et de l'indice de rémunération des puéricultrices diplômées d'Etat dont la qualité professionnelle et les lourdes responsabilités sont mal reconnues dans la profession extra-hospitalière.

#### *Utilisation du bois-énergie*

21717. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** sur l'utilisation du bois-énergie. Cette source d'énergie renouvelable représente environ 2 p. 100 de la consommation énergétique nationale et pourrait largement atteindre les 5 p. 100, si son développement n'était pas fortement concurrencé par l'actuelle promotion faite sur le charbon. Il lui demande, en conséquence, quelle action il envisage d'entreprendre afin de promouvoir le bois-énergie, ressource non seulement renouvelable mais productrice de matière première et de matériaux, donc créatrice d'emplois. Le développement du bois-énergie ressource autonome pourrait diminuer d'autant le degré de dépendance de la France pour son approvisionnement énergétique.

#### *Bilan des dégâts dus au gel*

21718. - 31 janvier 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire obligation qu'il y a de chiffrer les dégâts dus au gel qui s'est abattu sur notre pays. Il lui signale que les productions légumières et horticoles ont été les plus touchées, que la situation des céréaliers ainsi que celle des éleveurs qui ont éprouvé de grosses difficultés pour alimenter le bétail n'est pas très satisfaisante et enfin que de nombreuses canalisations d'eau ont éclaté. Il lui demande, dès que le dégel le permettra, de faire procéder à une enquête afin de connaître la situation exacte et éventuellement d'y faire face.

#### *Bilan des demandes de cessation d'activité laitière*

21719. - 31 janvier 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible de faire connaître le bilan des demandes en cessation d'activité laitière, le nombre de producteurs de lait qui pourront bénéficier des aides correspondantes, et le nombre de primes qui ont été versées jusqu'à ce jour.

#### *Code postal sur les cachets d'oblitération*

21720. - 31 janvier 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le fait que le cachet d'oblitération des lettres ne comporte pas de code postal, ce qui provoque recherches ou erreurs à l'occasion d'une réponse. En rappelant que cela se fait dans de nombreux pays, il lui demande s'il ne pense pas prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de ses possibilités financières, pour pouvoir réaliser ce souhait exprimé par de nombreux Français.

#### *Mairies : transmission par l'A.N.P.E. des listes des demandeurs d'emploi indemnisés*

21721. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les demandeurs d'emploi percevant des indemnités, et qu'il faut recenser à la mairie. En effet, le maire n'a aucune possibilité, si ce n'est de demander à l'intéressé les preuves de ce qu'il touche. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, les pointages physiques auprès des mairies sont supprimés et se font directement entre le demandeur d'emploi et l'A.N.P.E. De ce fait, les maires n'ont aucun moyen de juger les situations, lors des aides éventuellement accordées, et doivent faire lors de chaque cas une enquête longue et parfois compliquée. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de faire parvenir aux maires un listing mensuel reprenant les noms des intéressés dans chaque commune, établi par les services informatisés des A.N.P.E.

#### *Nouméa : sanctions de militaires hors service ayant participé à des manifestations*

21722. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai que des militaires qui, en dehors de leur service, ont participé à la grande manifestation tricolore de Nouméa, ont été sanctionnés. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'on lui fasse connaître la nature de ces sanctions et les textes de loi ou les règlements qui ont été à la base de celles-ci.

#### *Mères porteuses : bénéfice du congé de maternité rémunéré ou législation spécifique*

21723. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Kauss** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en cas de grossesse les femmes qui travaillent, notamment dans la fonction publique, bénéficient pendant une certaine durée d'un congé de maternité rémunéré par l'employeur, alors que la sécurité sociale ne verse à ce dernier que l'indemnité journalière, qui ne constitue qu'une compensation partielle. Sans vouloir mettre en cause cet acquis social, il se pose néanmoins un problème lorsqu'un employeur se trouve en présence d'une femme qui a décidé d'assumer le rôle de mère porteuse. Il lui est demandé si, dans de tels cas, ces avantages doivent être maintenus ou s'il est envisagé de mettre en place une législation spécifique pour régler de telles situations.

#### *Montant des prélèvements obligatoires pour 1984*

21724. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien s'est élevé en 1984 le montant des prélèvements obligatoires. A combien peut-on également estimer les prélèvements invisibles ou cachés effectués pendant cette même année.

#### *Associations de main-d'œuvre et de formation*

21725. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** des précisions au sujet des A.M.O.F. (associations de main-d'œuvre et de formation). Quelle place ont-elles dans la panoplie des possibilités de formation offertes aux jeunes chômeurs.

*Efficacité des stages  
« formation pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans »*

21726. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la création d'une multitude (au moins 6) de stages « formation pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans » a une réelle efficacité et si elle permet de trouver pour ces jeunes un emploi correspondant à la formation reçue au cours de ces stages.

*Bilan de l'expérience des T.U.C.*

21727. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est satisfait de l'expérience des T.U.C. après quatre mois d'existence. Quel objectif s'est-il fixé pour 1985. Enfin, à combien estime-t-il le nombre de jeunes ayant, après avoir reçu une telle formation, trouvé un emploi.

*Nouméa : statut général accepté par le Gouvernement*

21728. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel serait le statut général que le Gouvernement souhaiterait voir accepter pour la ville et le port de Nouméa.

*Moyens mis à la disposition du C.R.I.T.T.*

21729. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quels moyens seront mis à la disposition du centre régional d'innovation et de transferts de technologies (C.R.I.T.T.) d'Ile-de-France, pour mener à terme les missions qui lui ont été confiées.

*Célébration de l'année de l'Inde*

21730. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quel programme a été arrêté pour donner à la célébration de l'année de l'Inde, son sens et sa portée.

*Protection juridique des logiciels : projet de loi*

21731. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quand il pense pouvoir soumettre à l'examen du Parlement le projet de loi concernant la protection juridique des logiciels.

*Communication aux parlementaires  
du rapport sur la Nouvelle-Calédonie*

21732. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le rapport que doit déposer avant le 1<sup>er</sup> février M. le délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie sera communiqué aux parlementaires.

*Moyens mis à la disposition de l'A.F.M.E.*

21733. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de quels moyens disposera en 1985 l'A.F.M.E. (agence française pour la maîtrise de l'énergie), tant sur le plan des dotations budgétaires que dans le cadre de la répartition de la tranche du Fonds spécial grands travaux.

*Coopération européenne industrielle  
pour la création de centrales à R.N.R.*

21734. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quelle politique suivra le Gouvernement pour développer la coopération indus-

trielle, en ce qui concerne la conception, la construction et la centralisation des centrales à R.N.R. (réacteurs à neutrons rapides) qui entraînera la constitution d'équipes d'ingénierie communes et rationalisation des fabrications à l'échelle européenne.

*Arabie saoudite :  
confirmation de l'achat d'avions « Mirage 2 000 »*

21735. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** si l'achat par l'Arabie saoudite de 46 avions de combat « Mirage 2 000 » est confirmé.

*Marché obligatoire et certificats de dépôt*

21736. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les caractéristiques proposées pour les certificats de dépôt, dont la création a été annoncée pour le mois prochain, se révèlent assez intéressantes pour éviter les évasions de capitaux du marché obligatoire.

*Caisses de retraites complémentaires  
et émission d'un emprunt*

21737. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il va autoriser l'émission de l'emprunt destiné à rembourser les avances faites par les caisses de retraites complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la retraite à 60 ans. Quels seront son importance et le taux retenu.

*Bilan des suppressions et des créations d'emplois*

21738. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite de la publication des chiffres concernant le nombre des défaillances d'entreprises enregistrées, en 1984, combien d'emplois ont été supprimés. D'autre part, combien d'emplois nouveaux ont été obtenus par la création de 80 000 entreprises pendant cette même période.

*Mariages simulés*

21739. - 31 janvier 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les problèmes posés par les mariages simulés, qui permettent aux intéressés d'échapper le plus souvent à certaines obligations ou de se procurer une nouvelle « identité ». La cour de cassation a répondu à cette pratique par la nullité, dès lors qu'est établie cette intention frauduleuse étrangère au droit du mariage. Par l'article 184 du code civil, cette nullité est ouverte soit aux époux eux-mêmes, soit à tous ceux qui y ont intérêt, soit au ministère public. Quelle conduite doit tenir l'officier d'état civil lorsqu'il est constaté un consentement fictif de la part d'un ou des deux futurs époux ? Compte tenu du respect des conditions requises par la loi, il ne peut refuser la célébration. Mais le maire, ou ses délégués, sont passibles des sanctions prévues par l'article R 40-5 du code pénal. Cet article peut-il s'appliquer en l'espèce ?

*Statut matrimonial :  
rapport du conseil économique et social*

21740. - 31 janvier 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées dans un rapport du conseil économique et social portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, selon lequel la nouvelle législation sur la filiation ne respecte pas l'égalité des sexes : en effet, la mère peut seule faire établir sa maternité alors que pour établir sa paternité le père doit nécessairement passer par l'établissement de la filiation de la mère. Aussi, le conseil économique et social estime que les droits du père à son enfant, et les droits de l'enfant à son père s'en trouvent bafoués. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Cotorep : délais d'examen des dossiers  
de demande de carte d'invalidité*

21741. - 31 janvier 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards apportés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) dans l'examen des dossiers de demande de carte d'invalidité. Il lui signale que dans certains départements les délais de traitement des dossiers varient entre huit et quinze mois, ce qui, à l'évidence, pénalise les demandeurs qui sont des femmes et des hommes en difficulté puisque victimes d'un accident du travail ou atteints d'une maladie de longue durée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les dossiers soient examinés et que les décisions soient prises dans des délais raisonnables.

*Relèvement du taux de réversion des pensions*

21742. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du relèvement de 52 à 60 p. 100 du taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale et d'un certain nombre de régimes spéciaux. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette promesse présidentielle devrait être mise en œuvre en principe avant la fin de l'actuelle législature. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'augmentation de 50 à 52 p. 100 de ce taux n'a pas été étendue à un certain nombre de régimes spéciaux, et notamment celui de la fonction publique.

*Conditions d'obtention d'une pension de réversion :  
interprétation des textes*

21743. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle, pour bénéficier d'une pension de réversion, il convient que le conjoint survivant soit, d'une part, âgé d'au moins cinquante-cinq ans, avoir été marié au moins deux ans (sauf en cas d'enfant né du mariage), et il faut surtout que le cumul avec une pension personnelle de sécurité sociale ne dépasse pas 52 p. 100 du total des avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint décédé, soit 73 p. 100 du montant maximal de la pension de sécurité sociale. Curieusement, l'administration interprète de façon très restrictive ces deux limites de cumul en incluant systématiquement la bonification de 10 p. 100 pour les assurés ayant élevé trois enfants au moins avant de comparer les montants. Ainsi, chaque fois que le montant de la pension personnelle, à laquelle s'ajoute le montant de la pension de réversion (bonification de 10 p. 100 incluse), est supérieur aux limites prévues, ce conjoint survivant perd le bénéfice de cette majoration. Or, l'esprit des textes voudrait que la veuve ayant élevé trois enfants devrait bénéficier de la bonification de 10 p. 100 d'abord sur sa propre pension et ensuite sur sa pension de réversion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à revenir à une interprétation aussi libérale que possible des textes et éviter de pénaliser des veuves tout particulièrement dignes d'intérêt.

*Augmentation du coût des prestations médicales*

21744. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les vives inquiétudes exprimées par les dirigeants et les membres de l'union générale de la mutualité du Rhône à l'égard des mesures récemment prises par le Gouvernement visant à augmenter le forfait hospitalier, à augmenter le tarif des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, à augmenter le ticket modérateur pour les frais d'analyses et de laboratoire pour les médecins et infirmières ou les auxiliaires médicaux, ce qui entraîne un triplement de celui-ci pour la consultation, une multiplication par 2,5 pour les consultations spécialisées. Ce transfert de charges en direction des assurés sociaux est aggravé du fait de l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne seront plus désormais remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Les responsables des organisations mutualistes s'inquiètent des conséquences néfastes de ces décisions, qui opèrent selon elles un

transfert intolérable sur le budget des ménages de charges jusqu'à supportées par les régimes d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre ces mesures qui entraîneront vraisemblablement une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des Français.

*Pensions de réversion : conditions d'octroi*

21745. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de veuves à l'égard des conditions dans lesquelles leur est accordée ou refusée la pension de réversion. Celle-ci en effet n'est accordée que si le plafond de ressources annuelles de la veuve ne dépasse pas 2 080 fois la valeur du S.M.I.C. horaire à la date de la demande ou du décès du mari. Si les revenus propres de la veuve dépassent ce plafond, et si par malheur le mari défunt n'est en retraite que depuis quelques mois, ce dernier aura cotisé sa vie durant en vain pour son assurance vieillesse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre tendant à réparer ce qu'il convient de considérer comme étant une véritable injustice.

*Transferts de compétences : saisine  
de la commission consultative sur l'évaluation  
de certaines charges*

21746. - 31 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a saisi le président de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences des questions suivantes : modalités de financement des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration - S.A.T.E.S.E. - (lettre du 24 septembre 1984) ; prise en compte d'éléments constitutifs des frais de personnel des établissements sociaux et médico-sociaux (lettre du 26 octobre 1984) ; rappel relatif aux S.A.T.E.S.E. (lettre du 16 novembre 1984) ; prise en compte des frais de fonctionnement des cellules dites Polmar (lettre du 31 décembre 1984). A ce jour, ces différentes démarches sont restées sans suite concrète. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir comment il pourrait obtenir des réponses à ses questions.

*Renouvellement d'un bail*

21747. - 31 janvier 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas suivant et sollicite, de ce fait, son avis. Pour un appartement non soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, un bail d'un an a été signé le 25 août 1982 à effet du 1<sup>er</sup> septembre 1982, ce bail ne comportant d'ailleurs aucune référence aux données de la loi nouvelle. Les parties se sont en quelque sorte mises en harmonie le 1<sup>er</sup> septembre 1983, en utilisant un imprimé de renouvellement de bail pour une durée de trois années à effet du 1<sup>er</sup> septembre 1983, en application de l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Il lui demande alors : 1° si le locataire n'a pas un droit acquis, dès la signature du premier bail, à la durée de six années prévue par l'article 4 de la loi du 22 juin 1982 ; 2° si le second contrat, celui du 1<sup>er</sup> septembre 1983, peut valoir novation, mais aussi renonciation à des droits acquis, et donc renouvellement ; 3° si la clause de reprise annuelle pour habiter ou faire habiter que prévoit le second contrat peut être reconnue licite pour le cas où le bail qui la comporte, celui du 1<sup>er</sup> septembre 1983, serait nul ; 4° si le bailleur pourra effectivement exercer les droits habituels de reprise pour habiter, ou de reprise pour vente, ou de reprise pour motif sérieux et légitime, dès le 31 août 1986, ou s'il devra attendre l'échéance du 31 août 1988, ou une autre date, laquelle et pourquoi.

*Baux commerciaux : renouvellement, révision  
ou indexation, interprétation de la loi*

21748. - 31 janvier 1985. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 84-210 du 29 décembre 1984 « relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolu-

tion de certains loyers immobiliers » reprend très exactement les termes de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 relative au même objet. Or, des trois hypothèses que l'on rencontre habituellement, premier bail, renouvellement, révision, le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1984 (mais aussi le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1984), dans le principe qu'il édicte et le champ d'application qu'il fixe pour le jeu de cet article 2, ne concerne que la deuxième hypothèse, celle du renouvellement. Il lui demande dès lors : 1° quel peut être le sens du dernier alinéa de l'article 2 précité qui vise « les clauses contractuelles de révision

ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article », alors que le premier alinéa en question ne concerne pas les révisions ou indexations, mais seulement les renouvellements, et ne peut donc, par conséquent, suspendre le jeu des clauses de révision ou d'indexation puisqu'il ne les concerne pas ; 2° à toutes fins utiles, et pour le cas où, par extraordinaire, il serait prouvé que le troisième alinéa précité puisse jouer, quelle est la différence entre une « clause de révision » et une « clause d'indexation » et quel est le fondement juridique de la différence.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Composition du nouveau Gouvernement*

18743. - 2 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, en composant son Gouvernement, il a fait sombrer corps et biens le secrétariat d'Etat à la sécurité publique. Pour quels motifs il a également supprimé le ministère du temps libre. Que devient la grande idée du précédent Gouvernement d'organiser le temps libre des Français.

*Réponse.* - Le Premier ministre précise que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de la sécurité publique. D'autre part, les actions engagées en faveur du temps libre sont définies par le ministre de la jeunesse et des sports depuis le mois de mars 1983.

#### **Fonction publique et simplifications administratives**

#### *Régime de retraite de la fonction publique : mise à l'ordre du jour d'une proposition de loi*

20742. - 6 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat, dont une présentée par le groupe de l'Union centriste, visant à élever de 50 à 60 p.100 le taux des pensions de réversion servies aux veuves des anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande notamment de préciser les raisons pour lesquelles la première étape tendant à faire passer ce taux de 50 à 52 p.100 a bien été réalisée pour les ressortissants au régime général de la sécurité sociale et d'un certain nombre de régimes spéciaux et, malheureusement, non étendue au régime de retraite de la fonction publique.

*Réponse.* - le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

### Techniques de la communication

#### *Télévision : relance de l'emploi*

18013. - 21 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** quel effort sera engagé dans le budget 1985 pour permettre une relance de l'emploi des réalisateurs, des artistes interprètes et des auteurs par le service public de la télévision.

*Réponse.* - De même que pour l'exercice 1984, le budget 1985, voté par le Parlement, est marqué par le souci de définir les priorités dans l'emploi des mesures nouvelles qui sont attribuées au service public de la communication audiovisuelle. La première de ces priorités concerne le développement des objectifs en matière de création et de programmes auquel sera consacrée une dotation en mesures nouvelles de 204,9 millions de francs. La consécution immédiate en sera une poursuite de la relance de l'emploi des réalisateurs, artistes, interprètes et auteurs. La dotation se décompose ainsi : production de fiction lourde et nouvelles émissions (189,5 millions de francs) ; contribution complémentaire de la télévision au développement du cinéma (9 millions de francs) ; activités de communication sociale (2,4 millions de francs) ; aide financière au développement de la programmation sur la chaîne francophone diffusée par satellite, dite TV 5 (4 millions de francs). Par ailleurs, les sociétés et établissements du service public de la communication audiovisuelle, ainsi que les administrations de tutelle ont poursuivi leurs efforts pour aboutir à une meilleure transparence de la gestion. Depuis l'an dernier, la présentation des budgets fonctionnels pour chaque organisme permet de savoir avec précision quelle est la part des moyens affectés aux grandes fonctions (programmes, information, technique, etc.). Un mécanisme de contrôle est en cours de mise en place sous la forme de tableaux de bord relatifs à la production, aux flux financiers, etc., qui permettront de suivre avec exactitude l'exécution des directives et la réalisation des engagements souscrits. Le suivi concernera non seulement les dépenses, mais aussi les objectifs physiques assignés en matière de création, c'est-à-dire, en nombre d'heures à réaliser dans les différents genres qui composent la création. La poursuite des efforts en matière de comptabilité analytique et de contrôle de gestion devrait favoriser la mise en place des ces procédures. L'attention ainsi donnée à l'effort en faveur de la création française doit donc permettre la relance de l'emploi des professions concernées.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Assistance des malades mourants*

19866. - 18 octobre 1984. - **M. le docteur Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes liés à l'euthanasie et qui ont été évoqués lors du récent congrès international des associations pour le « droit de mourir ». La cristallisation du débat sur l'euthanasie a occulté le vrai problème qui peut être résumé par l'affirmation qu'aujourd'hui, « les malades meurent souvent seuls et trop souvent mal ». En effet, rien ou presque n'est organisé pour l'accompagnement des mourants, pour leur écoute et leur prise en charge par des équipes spécialisées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de sensibiliser les médecins, lors de leur formation, sur cette nécessité d'accompagner les malades mourants (tant du point de vue technique, soutien respiratoire, etc., que psychologique) ; s'il ne serait pas possible d'organiser dans les centres hospitaliers des équipes spécialisées dans les soins nécessaires aux malades qui sont en phase terminale (personnel soignant, psychologue, assistants ministres du culte, etc.).

*Réponse.* - Les récentes manifestations organisées autour des problèmes éthiques relatifs aux derniers moments de la vie ont soulevé des réactions passionnées de la part des participants, et provoqué des répercussions dans la presse et l'opinion publique. Afin de sortir de la fausse alternative entre l'euthanasie et l'acharnement thérapeutique, afin d'éviter les risques d'une attitude attentiste face à la mort, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de réunir un groupe de réflexion chargé de proposer des solutions permettant de faire bénéficier tous les mourants des pratiques de lutte contre la douleur et d'accompagnement. Ce groupe est constitué d'experts particulièrement concernés par le sujet : médecins gériatres, oncologues, réanimateurs, spécialistes de la douleur, infirmiers, psychologues. Les thèmes de réflexions seront centrés sur la connaissance de la douleur et les moyens pour la pallier, les problèmes spécifiques aux enfants, aux personnes âgées, la formation des personnels médicaux et soignants, l'information et le soutien des familles, la prise en compte des convictions philosophiques et religieuses. A partir des conclusions émises par ce groupe, des mesures concrètes pourront être appliquées afin d'assurer à chacun, dans la mesure du possible, la sérénité et la dignité des derniers moments de la vie.

*Réinstallation des travailleurs immigrés  
dans leur pays d'origine : bilan*

**20012.** - 25 octobre 1984. - **M. Edouard Bonnefous** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application des mesures pour la réinstallation des travailleurs immigrés dans leur pays d'origine, arrêtées en conseils des ministres du 21 mars 1984 et du 4 avril 1984 et résultant de l'ordonnance du 21 mars 1984 et du décret du 27 avril 1984. Il apparaît par ailleurs particulièrement souhaitable d'évaluer les sorties de travailleurs étrangers résultant des mesures arrêtées par le Gouvernement. Il souhaite en conséquence que le ministre des affaires sociales s'engage à présenter tous les trois mois, sur la base des informations recueillies par l'office national de l'immigration, un état statistique des bénéficiaires des mesures d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers.

*Réponse.* - En application des dispositions du décret du 27 avril 1984 créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers, la mise en œuvre d'opérations d'aide publique à la réinsertion a lieu après la conclusion d'une convention entre l'Etat ou l'office national de l'immigration et les entreprises souhaitant concourir à la réinsertion dans leur pays d'origine de leurs travailleurs étrangers. Entre la deuxième quinzaine de mai et le 30 novembre 1984, de telles conventions ont été passées avec 129 entreprises. Des résultats appréciables commencent à être enregistrés, même s'il est encore trop tôt pour estimer pleinement la portée du dispositif mis en place. Ainsi, au 9 novembre 1984, plus de dix mille actions d'information individuelles avaient été dispensées auprès des travailleurs de ces sociétés. Au 23 novembre 1984, 3 199 candidatures à l'aide publique à la réinsertion ont été déposées dont 1 623 ont déjà donné lieu à agrément. La négociation de nouvelles conventions et le dépôt des candidatures se poursuivent à un rythme soutenu. La question de la publication des statistiques recueillies par l'office national de l'immigration est en cours d'examen. Dès à présent, mes services (direction de la population et des migrations) sont, toutefois, en mesure de répondre à toute nouvelle demande de l'honorable parlementaire.

**Retraités et personnes âgées**

*Taux de remboursement horaire de l'aide ménagère*

**16475.** - 29 mars 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère qui avait été établi, selon la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile signée le 11 mai 1983 à 54,37 francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983 pour les associations et services de province (56,37 francs en Ile-de-France) et qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel daté du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Or, pour le régime général de sécurité sociale et pour la plupart des autres régimes de base et complémentaires, l'incidence des mesures salariales et conventionnelles n'est prise en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983 et non pas du 1<sup>er</sup> juillet 1983. De la même

façon, de nombreuses directions des affaires sociales n'ont remboursé les heures d'aide ménagère à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983 qu'en maintenant le taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 (soit 49,80 francs contre 54,37 francs). Cette non-application de l'incidence de la prise en compte de la convention collective dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983 classe les associations d'aide ménagère à domicile dans une situation financière très délicate. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour remédier au déficit qu'accuseront ces organismes pour l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègre, en janvier 1984 puis en juillet, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

*Taux de remboursement horaire de l'aide ménagère*

**17656.** - 31 mai 1984. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16475 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le problème de la non-application de l'incidence de la prise en compte de la convention collective signée le 11 mai 1983 dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des incidences des étapes de cette convention collective soit intégré dans le taux de remboursement horaire et pour remédier au déficit qu'accuseront les associations d'aide ménagère à domicile pour l'année 1983. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

*Réponse.* - Les taux horaires de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ont été relevés en 1984 par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est ainsi que, par décret n° 84-419 du 5 juin 1984, les taux horaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1984 ont été les suivants : Paris et région parisienne (59,35 francs) ; province (57,35 francs) ; Antilles-Guyane (47,81 francs) ; Réunion (44,61 francs). Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a relevé ces taux à : 61,31 francs pour Paris et la région parisienne ; 59,31 francs pour la province ; 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ; 46,14 francs pour la Réunion. Il sera précisé que ces taux de l'exercice 1984 comprennent les deux dernières étapes de la convention collective des aides ménagères signée le 11 mai 1983 ainsi que les revalorisations des salaires des aides ménagères. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu, en 1984, des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général. En effet, la caisse nationale d'assurance vieillesse a adopté, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1984, les taux horaires correspondant à la prise en compte des étapes de la convention collective.

*Situation des associations de soins et services à domicile*

**16867.** - 19 avril 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par l'Union nationale des associations de soins et services à domicile de dénoncer la convention collective à titre conservatoire. Cette grave prise de position a été motivée par la constatation des différences existant entre les déclarations du conseil des ministres du 14 décembre 1983 sur la politique du maintien à domicile et les faits. En effet, le nombre maximum d'heures a été diminué de 5 à 40 p. 100 selon les départements, par rapport à 1983, diminution annoncée courant mars seulement, alors que de nombreux accords ont déjà été signifiés, heures réalisées, dossiers transférés, et qui amènera beaucoup de perturbations pour les ressortissants et le personnel. En outre, concernant l'aide sociale, le décret devant être pris en conseil d'Etat en raison de la loi de décentralisation, touchant au taux horaire du 1<sup>er</sup> janvier 1984 soit 57,35 francs, n'est toujours pas sorti, faisant craindre aucun effet rétroactif alors que sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier les obliga-

tions de la seconde tranche de la convention collective nationale. Dans certains départements le conseil général a pris la décision de s'aligner de lui-même sur ces taux, mais la majorité attend la sortie du décret. Ceci entraîne pour les associations des difficultés de trésorerie en avances, découverts, déficits, s'ajoutant à ceux de l'exercice 1983 par suite de l'attitude du régime général qui avait reporté du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre le taux de 54,37 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire rapidement pour que ce fameux décret soit pris, et cela dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

#### *Situation des associations de soins et services à domicile*

18088. - 28 juin 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 16867 publiée au *Journal officiel* des débats du 19 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes, d'autant que M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, au cours de la séance publique du 9 mai dernier à l'Assemblée nationale, a répété l'intention du Gouvernement de développer le service de soins à domicile, alors qu'en dépit de dotations complémentaires données à certaines C.R.A.M., les remboursements sont bloqués à 54,37 francs notamment pour la C.R.A.M. Nord-Picardie, et qu'aucun service n'a été créé depuis deux ans dans cette même C.R.A.M. en dépit des acceptations avec avis favorables de dossier à la C.R.A.M., à la D.D.A.S.S. ou en C.R.I.S.M. Il attire donc à nouveau son attention sur la décision prise par l'Union nationale des associations de soins et services à domicile de dénoncer la convention collective à titre conservatoire. Cette grave prise de position a été motivée par la constatation des différences existant entre les déclarations du conseil des ministres du 14 décembre 1983 sur la politique du maintien à domicile et les faits. En effet, le nombre maximum d'heures a été diminué de 5 à 40 p. 100 selon les départements, par rapport à 1983, diminution annoncée courant mars seulement, alors que de nombreux accords ont déjà été signifiés, heures réalisées, dossiers transférés, et qui amènera beaucoup de perturbations pour les ressortissants et le personnel. En outre, concernant l'aide sociale, le décret devant être pris en Conseil d'Etat en raison de la loi de décentralisation, touchant au taux horaire du 1<sup>er</sup> janvier 1984, soit 57,35 francs, n'est toujours pas sorti, faisant craindre aucun effet rétroactif alors que sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier les obligations de la seconde tranche de la convention collective nationale. Dans certains départements le conseil général a pris la décision de s'aligner de lui-même sur ces taux, mais la majorité attend la sortie du décret. Ceci entraîne pour les associations des difficultés de trésorerie en avances, découverts, déficits, s'ajoutant à ceux de l'exercice 1983 par suite de l'attitude du régime général qui avait reporté du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre le taux de 54,37 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire rapidement pour que ce fameux décret soit pris, et cela dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

*Réponse.* - Les taux horaires de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ont été relevés en 1984 par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est ainsi que, par décret n° 84-419 du 5 juin 1984, les taux horaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1984 ont été les suivants : Paris et région parisienne (59,35 francs) ; province (57,35 francs) ; Antilles-Guyane (47,82 francs) ; Réunion (44,61 francs). Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a relevé ces taux à : 61,31 francs pour Paris et la région parisienne ; 59,31 francs pour la province ; 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ; 46,14 francs pour la Réunion. Il sera précisé que ces taux de l'exercice 1984 comprennent les deux dernières étapes de la convention collective des aides ménagères, signée le 11 mai 1983, ainsi que les revalorisations des salaires des aides ménagères. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu, en 1984, des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général. En effet, la caisse nationale d'assurance vieillesse a adopté, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1984, les taux horaires correspondant à la prise en compte des étapes de la convention collective. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. A la suite de l'engagement pris par les pouvoirs publics de

mettre à la disposition du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés un financement complémentaire, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de caisse régionale puisse être maintenu en 1984, l'augmentation du taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse a été décidée. Ce taux passe de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Ce financement complémentaire devra être accompagné d'une adaptation progressive des modalités d'intervention des caisses régionales par la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide.

#### *Cartes rubis et améthyste : bénéficiaires*

17693. - 31 mai 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes rubis et améthyste puisse être abaissé de 75 à 70 ans afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette revendication parfaitement légitime. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

#### *Cartes rubis et améthyste : bénéficiaires*

19007. - 16 août 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas encore eu de réponse à sa question écrite n° 17693 du 31 mai 1984. Il attire à nouveau son attention sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes rubis et améthyste puisse être abaissé de soixante-quinze à soixante-dix ans afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette revendication parfaitement légitime. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

#### *Cartes rubis et améthyste : bénéficiaire*

20593. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 17693 du 31 mai 1984, déposée de nouveau sous le numéro 19007 le 16 août 1984. Il attire de nouveau son attention sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes rubis et améthyste puisse être abaissé de soixante-quinze à soixante-dix ans afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette revendication parfaitement légitime. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

*Réponse.* - Les cartes rubis et améthyste mises en circulation en région parisienne et dont les champs d'application respectifs concernent les réseaux A.P.T.R. et R.A.T.P. sont délivrées par les bureaux d'aide sociale à toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans dont l'imposition sur le revenu est nulle ou inférieure à un plafond qui varie selon le département domiciliaire. Par ailleurs, l'extension du bénéfice de ces cartes à certaines catégories de personnes - adultes handicapés, anciens combattants ou veuves de guerre 1914-1918 - de même que la variabilité des avantages tarifaires auxquels elles donnent droit (gratuité ou demi-tarif) dépendent toutes deux des politiques menées en matière sociale dans les départements concernés.

#### **Santé**

#### *Excès en matière de prescriptions médicales pour des régimes amaigrissants*

18170. - 28 juin 1984. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les excès trop souvent commis en

matière de prescriptions pour des régimes amaigrissants : certains praticiens n'hésitent pas, en effet, à ordonner un nombre important de médicaments à des patients qui ont parfois besoin d'éliminer une surcharge pondérale pour la préservation de leur santé, mais aussi à des personnes désireuses d'être conformes au modèle présenté par la publicité. Outre le coût excessif de ces médicaments, tant pour le patient, qu'il en ait ou non médicalement besoin, que pour la collectivité, demeure le risque de voir certaines personnes aggraver leur état par excès d'absorption de ces remèdes. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre un terme à ces pratiques.

*Réponse.* - Les pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire consistent le plus souvent en préparations magistrales à base de multiples spécialités déconditionnées. Ainsi, outre le déremboursement des anorexigènes, deux décrets (n° 82-200 du 25 février 1982 et n° 82-818 du 22 septembre 1982) interdisent certaines prescriptions magistrales ainsi que le déconditionnement des spécialités pharmaceutiques. De plus, le principe des T.S.A.P., a paru dans la convention de 1971 et repris dans celle de 1980, devait permettre de reconnaître et de rappeler à l'ordre, les médecins qui abuseraient de ce genre de pratiques. Enfin, la direction de la pharmacie et du médicament a entamé un effort important d'information des praticiens pour rationaliser l'emploi des spécialités pharmaceutiques.

#### *Équipement des établissements hospitaliers*

**20028.** - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, quelles ont été les recommandations et les propositions présentées par le comité consultatif des équipements de santé pour améliorer l'équipement des établissements hospitaliers pour 1985-1986.

*Réponse.* - Depuis sa création en 1982, le comité consultatif des équipements de santé a adopté 8 rapports sur les matériels médicaux dans les catégories suivantes : médecine nucléaire ; scanners ; radiothérapie ; cyclotrons médicaux ; R.M.N. ; matériel médico-chirurgical ; hémodialyse ; biomatériaux en chirurgie orthopédique. Dans chacun de ces rapports, le secrétaire d'Etat chargé de la santé a retenu les options suivantes : 1° Médecine nucléaire : le rapport met en évidence une insuffisance du parc gamma-caméras (3 par million d'habitants pour plus de 10 dans la plupart des autres pays d'Europe) et la rigueur de la réglementation relative à la radioprotection. Il est prévu d'amorcer en 1985 un programme de rattrapage avec l'implantation de 30 appareils nouveaux. De plus, une expérimentation visant à déterminer comment adapter la réglementation à l'utilisation de gamma-caméras mobiles est en cours. 2° Scanners : le rapport conclut à l'utilisation de scanner comme outil de diagnostic de première intention et situe à 200 appareils le nombre souhaitable en France. Ce chiffre devrait être atteint à la fin de l'année 1985, au cours de laquelle il est prévu d'installer 60 appareils nouveaux complétant les 100 appareils existants à la fin de l'année 1983 et les 40 qui ont été installés en 1984. 3° Radiothérapie : le rapport conclut à la nécessité de regrouper les centres existants pour permettre à chacun de ceux qui subsisteront de disposer des moyens nécessaires au traitement des différentes localisations cancéreuses, en augmentant notamment la proportion d'appareils de haute énergie. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine qui est menée progressivement lorsque le renouvellement d'appareils dans les petits centres existants s'avère nécessaire. 4° Cyclotrons médicaux : le rapport recommande des implantations hospitalières en nombre limité en débutant par un centre pilote disposant d'un environnement scientifique pluridisciplinaire et de haut niveau. Un tel appareil est implanté à Orléans et quelques autres projets en nombre limité et de caractéristiques précises sont en cours de développement, en relation avec le ministère de la recherche et de la technologie. 5° R.M.N. : le C.C.E.S. préconise essentiellement de mener une évaluation de cette technique sur un nombre limité d'appareils en 1984, et d'entamer en 1985 un plan d'équipement des C.H.U. après avoir classé ces matériels dans la liste des équipements matériels lourds. L'évaluation préconisée est en cours sur 5 appareils et il est prévu d'implanter entre 6 et 10 appareils nouveaux en 1985, dans les plus grands établissements. Les appareils d'imagerie ou des spectroscopie par R.M.N. figurent depuis le 5 avril 1984 dans la liste des équipements lourds dont l'installation est soumise à autorisation. 6° Matériel médico-chirurgical : le rapport met l'accent sur trois points : la nécessité de garantir la qualité des matériels par des travaux de normalisation accrue (pour cela le secrétariat d'Etat chargé de la santé apporte depuis deux ans une aide financière à l'Afnor qui s'est élevée à 1 500 000 francs) ; la nécessité d'améliorer la commercialisation des produits (un club des grands acheteurs hospi-

taliers a été créé qui devrait permettre aux industriels de mieux apprécier la nature et l'ampleur de la demande) ; la nécessité de développer la recherche dans certains secteurs. La direction des hôpitaux du secrétariat d'Etat chargé de la santé mène avec les autres départements ministériels intéressés une réflexion devant conduire à des propositions pour améliorer la liaison recherche-hôpitaux-industrie. 7° Hémodialyse : le C.C.E.S., constatant que les besoins en traitement de l'insuffisance rénale chronique déclineront à court terme, préconise essentiellement le développement de la dialyse à domicile : il s'agit d'un des domaines où la politique de développement des soins à domicile menée par le secrétariat d'Etat chargé de la santé doit trouver son application. 8° Biomatériaux en chirurgie orthopédique : à court terme, le rapport conclut essentiellement à la nécessité d'une formation des acheteurs, qui devrait être permise par la création du club d'acheteurs cité ci-dessus. A plus long terme, la recherche devra être orientée vers la mise au point de matériaux plus performants.

## AGRICULTURE

### *Bretagne : aides aux agriculteurs en cas de liquidation*

**20318.** - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent plongés un certain nombre d'agriculteurs en Bretagne ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir des aides d'un niveau suffisant pour permettre à ceux qui envisageraient une cessation d'activité pour cause de sur-endettement de conserver au minimum une maison d'habitation, en cas de liquidation.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des problèmes souvent dramatiques que pose la cessation d'activité pour les agriculteurs confrontés à des difficultés financières graves en raison notamment des carences de la législation actuelle. M. Gouzes, député du Lot-et-Garonne, dans un rapport sur le statut de l'exploitation agricole qu'il vient de remettre au Premier ministre a étudié précisément cette question et soumet des propositions de nature à améliorer les conditions de cessation d'activité des agriculteurs en faillite. Ces propositions qui sont actuellement en cours d'expertise feront, dans un avenir proche, l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les différentes parties concernées.

### *Assouplissement des conditions d'attribution de l'I.A.D.*

**20626.** - 29 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'obtention de l'indemnité annuelle de départ telles qu'elles résultent des dispositions du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. En effet, ce décret fait obligation aux agriculteurs de céder leur maison et les bâtiments d'exploitation en même temps que les terres. Cette disposition qui vise à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs a, de fait, malgré les possibilités de dérogation, un caractère très dissuasif. En limitant le nombre de départs, elle va à l'encontre de l'objectif recherché. Plus graves sont les nouvelles conditions telles que celles qui concernent l'obligation d'avoir la qualité de chef d'exploitation à titre principal pendant les quinze années précédant immédiatement la cessation d'activité ou, pour la reprise par un chef d'exploitation de moins de quarante-cinq ans, l'exigence pour ce dernier d'exploiter moins d'une surface minimale d'installation (S.M.I.) et d'atteindre moins de deux S.M.I. par adjonction des terres libérées. Ces conditions restreignent tellement les possibilités d'application de l'indemnité d'aide au départ (I.A.D.) qu'elles lui font perdre son objet social en faveur des agriculteurs âgés et son pouvoir incitatif en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager de revenir à des conditions d'application plus souples.

*Réponse.* - La réforme des indemnités de départ, réalisée par le décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, a voulu introduire une plus grande cohérence entre la politique de cessation d'activité et la politique d'installation. C'est ainsi qu'il a été prévu une cession concomitante des terres et des bâtiments pour faciliter la transmission d'une exploitation complète, non démembrée, au jeune attributaire de la dotation d'installation ; mais, afin de conserver

une certaine souplesse sur le plan local, une liberté d'appréciation a été laissée aux commissaires de la République, en fonction de la qualité restructurante de l'opération. Quant à l'obligation pour le cédant d'avoir eu la qualité de chef d'exploitation pendant les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité, il a semblé opportun, en effet, de donner la priorité aux agriculteurs qui mettent en valeur leurs terres de longue date, afin de n'accorder une aide publique qu'aux chefs d'exploitation authentiques ayant les compétences exigées dans cette profession. En outre, il a été prévu, pour les veufs ou veuves, chefs d'exploitation agricole demandant à bénéficier de l'indemnité viagère de départ à titre principal, la faculté d'additionner leurs années d'activité agricole avec celles de leur conjoint. Cette disposition a été largement étendue aux conjointes d'invalides. Par ailleurs, en ce qui concerne les agrandissements réalisés par les cessionnaires âgés de moins de quarante-cinq ans, il a semblé nécessaire d'étoffer les petites structures, c'est-à-dire celles dont la taille initiale est inférieure à une S.M.I. et qui s'agrandissent dans une limite de deux S.M.I.; ceci ne peut bloquer l'évolution des régions agricoles de petites structures, car souvent le niveau actuel de la S.M.I. y est inférieur à vingt-cinq hectares; en outre, la commission départementale des structures peut être amenée à formuler un avis quant au respect du seuil minimum. Actuellement, la mise en place d'un tel système tend à poursuivre la réalisation des objectifs visés en matière de restructuration foncière des exploitations agricoles, dans le cadre du renforcement de la politique d'installation en faveur des jeunes.

*Réaffectation des chefs de section administrative  
des services extérieurs du ministère*

**20657.** - 29 novembre 1984. - **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression décidée par son ministère pour l'année 1985 de quarante-cinq emplois de chefs de section administrative des services extérieurs qui, selon l'administration, appartiennent à des corps en voie d'extinction. Il lui indique qu'en Lorraine, et notamment à Nancy, les chefs de section administrative seront encore en activité jusqu'après l'an 2000. Il lui rappelle que ces agents titulaires de la fonction publique, et qui ont à leur actif de longues années d'ancienneté au service de l'Etat, ne peuvent voir supprimer, sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité, le statut dont ils jouissaient au sein de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir indiquer le sort qu'il entend réserver à ces fonctionnaires. Il lui demande, notamment, s'il entend faire en sorte qu'ils soient intégrés dans le corps des attachés administratifs.

*Réponse.* - Le corps des chefs de section administrative est bien un corps en voie d'extinction, les fonctionnaires de catégorie B ayant des responsabilités de même niveau étant désormais recrutés dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs en application du décret n° 74-555 du 17 mai 1974. La décision prise de supprimer quarante-cinq emplois de ce corps dans le budget 1985 aura pour seule conséquence de placer les personnels toujours en activité en situation de surnombre. Cette situation budgétaire de surnombre ne remet nullement en cause les garanties que détiennent ces agents en application du statut général de la fonction publique et de leur statut particulier. Ils conservent de plein droit la stabilité de leur emploi, leur niveau de rémunération et leurs conditions d'avancement, notamment la possibilité d'être nommés dans le corps des attachés administratifs en application des dispositions statutaires existantes.

*Directions départementales de l'agriculture :  
suppression de postes*

**20695.** - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion que soulève le projet de suppression, dès le budget 1985, de 45 emplois de chefs de section administrative des services extérieurs. Il se trouve que cette décision correspond à l'effectif actuel des agents en service. Cette mesure étant présentée comme inspirée par un effort de rationalisation de gestion, il aimerait savoir s'il est envisagé, à l'instar de situations identiques (chefs de section des eaux et forêts), d'intégrer les intéressés dans le corps des attachés administratifs. Il aimerait connaître les conditions dans lesquelles, concrètement, il est envisagé de mettre en œuvre une pareille décision sans compromettre les avantages légitimement acquis par ces agents.

*Réponse.* - Le corps des chefs de section administrative des services extérieurs est un corps en voie d'extinction. La décision prise de supprimer 45 emplois est une mesure d'ordre budgétaire

qui aura pour seule conséquence de placer les personnels toujours en activité en situation de surnombre. Cette situation budgétaire de surnombre ne remet nullement en cause les garanties que détiennent ces agents en application du statut général de la fonction publique et de leur statut particulier. Ils conservent de plein droit la stabilité de leur emploi, leur niveau de rémunération et leurs conditions d'avancement, notamment la possibilité d'être nommés dans le corps des attachés administratifs en application des dispositions statutaires existantes.

*Reconversion et restructuration du vignoble  
du Midi méditerranéen*

**20965.** - 13 décembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des problèmes sont posés par l'arrivée à échéance, le 19 octobre dernier, de la directive relative à la reconversion et à la restructuration du vignoble dans le Midi méditerranéen. Après lui avoir indiqué la nécessité de poursuivre les efforts de qualité entrepris, il lui demande de lui apporter toutes précisions sur les conditions à retenir pour le passage de ce régime spécifique au régime général fixé par le règlement 458/80.

*Réponse.* - La directive C.E.E. 78/627 a été prorogée par le conseil des ministres de la Communauté, qui s'est réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 1984. Le conseil, qui n'a pas retenu les propositions plus restrictives de la commission, a reconduit cette directive jusqu'au 31 août 1985, dans sa forme initiale. Après cette date, la restructuration du vignoble du Midi pourra se poursuivre grâce au règlement C.E.E. 458/80 du 18 février 1980, dont les dispositions sont très proches de celles de la directive C.E.E. 78/627.

*Réforme des services extérieurs du ministère :  
reclassement du personnel*

**21089.** - 20 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme des services extérieurs de son ministère. En effet, elle entraîne la suppression totale du corps des chefs de section administrative dont l'effectif réel sera de 45 au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il souligne que cette réforme ne doit pas être l'occasion de mettre fin à l'emploi de personnes servant l'Etat depuis de nombreuses années, sans que leur reclassement et leur réintégration puissent s'effectuer dans la dignité. Alors que leur intégration dans le corps des attachés administratifs a été réalisée dans d'autres ministères, et notamment au ministère de l'agriculture même, pour les chefs de section des eaux et forêts, il lui demande s'il envisage d'appliquer une mesure semblable en faveur des chefs de section administrative des services extérieurs et de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à leur reclassement.

*Réponse.* - La mesure de suppression de 45 emplois de chefs de section administrative intervenue dans le budget 1985 n'est en aucun cas liée à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire qui a pour seule conséquence de placer les personnels toujours en activité en situation de surnombre. Cette situation budgétaire de surnombre ne remet nullement en cause les garanties que détiennent ces agents, en application du statut général de la fonction publique et de leur statut particulier. Ils conservent de plein droit la stabilité de leur emploi, leur niveau de rémunération et leurs conditions d'avancement, notamment la possibilité d'être nommés dans le corps des attachés administratifs, en application des dispositions statutaires existantes.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

*Opération chèques-vacances : bilan pour 1983*

**36359.** - 29 mars 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle peut lui communiquer le bilan pour l'année 1983 de l'opération « chèques-vacances ». Il semblerait que cette mesure ait

permis à de nombreuses familles de partir en vacances. Il demande donc si le Gouvernement a l'intention de renouveler cette opération voire de l'augmenter à travers une modification du plafond fiscal. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

*Réponse.* - En 1983, 4 500 000 francs de chèques-vacances ont été vendus, le système ayant été, en pratique, mis en place à partir du mois d'avril. Le Gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, a introduit dans le régime des chèques-vacances une série de modifications : le plafond fiscal a été augmenté de 1 130 à 5 000 francs, la durée de l'épargne a été réduite de huit à quatre mois et son plafond a été augmenté. Ces mesures ont pour objectif le développement des chèques-vacances à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires potentiels et par la réduction des contraintes pesant sur le régime de l'épargne. En 1984, le chiffre d'affaires réalisé par la vente des chèques-vacances devrait être de l'ordre de 20 millions de francs, soit quelque 20 000 bénéficiaires.

*Retraite complémentaire des commerçants :  
publication du décret*

20466. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le décret devant permettre aux caisses de retraite des artisans et des commerçants de liquider simultanément la pension du régime complémentaire et celle du régime de base à partir de soixante ans n'est toujours pas paru. Ainsi, les artisans peuvent certes percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans, mais les droits du régime complémentaire ne peuvent toujours pas leur être accordés puisque l'âge requis est encore actuellement de soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement tarde à faire paraître ce décret tant attendu par ces professions.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des difficultés d'ordre technique ont retardé la parution des textes permettant l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans. Ces textes, modifiant le décret du 14 mars 1978 portant création du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, sont parus au *Journal Officiel* du 2 décembre 1984 ; leur date d'effet a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1984, afin de permettre aux artisans âgés de 60 ans et totalisant 37 ans et demi d'assurance vieillesse tous régimes confondus, de bénéficier de l'intégralité de leur retraite dans le régime de base et dans le régime complémentaire.

*Associations de voyages à but non lucratif : publicité*

20640. - 29 novembre 1984. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, considéré par les associations comme une entrave au développement de leurs activités touristiques. Il lui demande si son ministère envisage de permettre à ces groupements et organismes sans caractère lucratif une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés.

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut permettre aux associations et groupements sans caractère lucratif de faire en France « une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés » tant que la loi du 11 juillet 1975, qui l'interdit dans son article 7, n'a pas été modifiée. L'étude d'une telle réforme a été entreprise dans un cadre interministériel et en concertation avec les diverses parties intéressées. Elle n'a pu jusqu'à présent aboutir, car elle implique une profonde modification de l'organisation du secteur des voyages, touchant aux divers régimes des intervenants. Les facilités accordées aux associations pour l'exercice des activités de voyages par rapport aux agences (conditions moins strictes d'accès à l'agrément, éléments particuliers de la fiscalité) reposent précisément sur le fait qu'elles n'ont pas un comportement commercial. Le recours à une publicité commerciale, adressée à toute clientèle, contredirait cette exigence et ne permettrait plus de justifier le traitement spécial auquel les associations restent dans le même temps très attachées. Dans le cadre des textes actuels, elles peuvent néanmoins sans aucune limitation intensifier leurs actions dans les pays étrangers et y sont

aidées par l'association Bienvenue France, placée sous le patronage et bénéficiant du concours financier du ministre chargé du tourisme. D'autre part, sur le territoire national, elles conservent la faculté de diffuser à l'adresse de tous publics des informations sur leur activité générale, qu'il reste toléré d'illustrer par la présentation d'un voyage à titre d'exemple. Enfin, il est évidemment possible aux groupements sans caractère lucratif souhaitant développer leur activité selon des procédés commerciaux de constituer des entreprises de statut commercial, comme n'ont pas hésité à le faire certaines grandes associations. Ce problème s'insère dans une réflexion plus générale, conduite à plusieurs niveaux, et notamment par le Conseil national de la vie associative, touchant à la dimension et au statut économiques que peuvent acquérir les structures associatives.

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

*Information des jeunes sur la coopération*

19208. - 6 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur l'état de l'information offerte aux jeunes gens qui souhaitent accomplir leur service militaire dans le cadre de la coopération. Souvent cette information est mal perçue, jugée peu accessible et quelquefois confidentielle. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour améliorer le service de l'information qui concerne les possibilités offertes aux jeunes gens désirant consacrer à la coopération le temps de leur service national.

*Réponse.* - L'éventail des postes offerts aux jeunes gens volontaires pour le service national en coopération s'est considérablement élargi au cours des deux dernières années. Les possibilités nouvelles liées notamment au développement du commerce extérieur français sont encore mal connues de certains candidats ; cette situation n'a pas échappé au département qui a demandé au ministre de la défense, en mai 1984, de bien vouloir modifier cinq des documents mis à la disposition des jeunes gens lors des opérations de recensement concernant le service national. Par ailleurs, toute correspondance adressée au ministère des relations extérieures et ayant trait au service national en coopération parvient au bureau commun du service national de la coopération qui adresse en retour une plaquette d'information tenue à jour et dont la dernière édition remonte à mars 1984. Des informations détaillées sont en outre toujours données aux jeunes gens qui écrivent, téléphonent ou viennent en visite au bureau commun.

## CULTURE

*Coût des grands chantiers parisiens*

20324. - 8 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le coût financier des grands chantiers parisiens que **M. le Président de la République** a décidé de mettre en œuvre. Bien que ces projets doivent créer environ 100 000 emplois dans les années à venir, de nombreux Français s'indignent aujourd'hui, à juste titre, du lourd tribut financier qu'ils auront à supporter. Il souligne que de nombreux experts estiment que l'enveloppe officielle de 15,4 milliards de francs étalée sur cinq ans, soit l'équivalent du coût du T.G.V. Atlantique, sera largement dépassée. Il constate que pour les quatre principaux projets : La Défense, le Louvre, la Bastille et La Villette, le montant total des frais d'études et honoraires dépasse déjà le milliard de francs. Or ces grands projets nécessiteront 4 milliards de francs cette année, 15 milliards, voire 25 milliards à terme, auxquels viendront s'ajouter 3 à 4 milliards de dépenses annuelles de fonctionnement. En conséquence, compte tenu de la situation économique, financière et sociale de la France, il lui demande s'il lui semble opportun de réaliser ces travaux de prestige.

*Coût des grands chantiers parisiens*

21513. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20324 du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur le coût financier des grands

chantiers parisiens que M. le Président de la République a décidé de mettre en œuvre. Bien que ces projets aient dû créer environ 100 000 emplois dans les années à venir, de nombreux Français s'indignent aujourd'hui, à juste titre, du lourd tribut financier qu'ils auront à supporter. Il souligne que de nombreux experts estiment que l'enveloppe officielle de 15,4 milliards de francs étalée sur cinq ans, soit l'équivalent du coût du T.G.V. Atlantique, sera largement dépassée. Il constate que pour les quatre principaux projets : La Défense ; le Louvre ; la Bastille et La Villette, le montant total des frais d'études et d'honoraires dépasse déjà la somme du milliard de francs. Or ces grands projets nécessiteront 4 milliards de francs cette année, 15 milliards, voire 25 milliards, à terme, auxquels viendront s'ajouter 3 à 4 milliards de dépenses de fonctionnement annuelles. En conséquence, compte tenu de la situation économique, financière et sociale de la France, il lui demande s'il lui semble opportun de réaliser ces travaux de prestige.

*Réponse.* - 1° S'agissant des coûts d'investissement, l'estimation du coût de réalisation d'opérations aussi importantes que les grands chantiers parisiens ne peut être fiable qu'à l'issue d'études poussées de définition des projets architecturaux et des programmes. Une fixation prématurée des enveloppes aboutit en effet à des erreurs graves, comme l'ont montré dans le passé les premières annonces faites des coûts du musée d'Orsay et de l'opération de La Villette. a) Les chiffres concernant les opérations les plus avancées ont été fixés dès le premier semestre de 1982, sur la base des projets. Ils sont strictement tenus. C'est le cas du musée d'Orsay, dont le coût total a été fixé en janvier 1982 à 1 080 millions de francs de cette date et du musée de La Villette (4 450 millions de francs, valeur juin 1984). Pour l'institut du monde arabe, le coût de construction est arrêté à 271 millions de francs, valeur mars 1984, dont 142 millions de francs ont été apportés par les pays arabes. Le coût de l'opération de construction du nouveau ministère des finances à Bercy a été arrêté, en juillet 1983, à 2 900 millions de francs (valeur juin 1984). b) Pour les autres grandes opérations dont les études techniques sont en cours seules des données indicatives peuvent être citées ; parc de La Villette : l'aménagement de la grande halle, la réalisation du projet sur 15 hectares d'ici à mars 1986 et l'aménagement paysager sur le reste des terrains au fur et à mesure de la libération des sols sont estimés à 750 millions de francs 1984 ; opéra de la Bastille : l'estimation prévisionnelle des coûts est en cours. Le montant indicatif des travaux et des honoraires d'études s'élève à environ 2 000 millions de francs ; tête Défense : le coût des travaux est évalué à 2 000 millions de francs ; cette opération est conduite par une société d'économie mixte nationale spécialement créée à cet effet ; le montage financier, qui associera des investisseurs privés, est en cours d'établissement ; la contribution de l'Etat a été fixée à 870 millions de francs ; Grand Louvre : seuls certains programmes de cette opération complexe et de grande haleine ont fait à ce jour l'objet d'avant-projets et d'évaluations ; le coût des travaux neufs de la cour Carrée, de la cour Napoléon, du réaménagement du sous-sol et du rez-de-chaussée de l'aile libérée par le ministère des finances est chiffré à 1 300 millions de francs, valeur janvier 1984 ; à ce montant s'ajouteront les crédits affectés à l'important programme de restauration des bâtiments historiques, et à divers aménagements muséographiques ; cité musicale : le coût de la première tranche ne pourra être arrêté qu'après discussion approfondie avec l'architecte qui sera désigné, sur la base du projet qui sera retenu. 2° S'agissant des dépenses de fonctionnement : des études ont été lancées en 1984 pour définir le coût de fonctionnement futur de ces équipements : pour le musée d'Orsay, les prévisions conduisent à une estimation, en année pleine, de l'ordre de 150 millions de francs (valeur 1984) ; pour l'opéra de la Bastille, la conception de l'organisation scénique permettra une multiplication très importante du nombre de représentations grâce à la différenciation des lieux de représentations et des lieux de préparation des futurs spectacles ; les premiers résultats en cours laissent prévoir un budget global pour les deux salles du nouvel opéra légèrement inférieur au budget actuel du Théâtre National de l'Opéra de Paris ; le coût de fonctionnement du Grand Louvre et du parc de La Villette ne peut être encore raisonnablement estimé : pour le Grand Louvre toute prévision implique en effet que le programme général de la réorganisation du musée soit arrêté, et pour le parc que soient connus les modes d'exploitation, notamment par le secteur privé, de certaines « folies » (restaurants, thermes). Les besoins du musée de La Villette, en régime de croisière, font actuellement l'objet d'études et d'un examen attentif ; le regroupement des différents ministères concernés par les grands projets offrira sans conteste une rationalisation des conditions de travail de ceux-ci dont il est difficile de mesurer l'impact en termes chiffrés ; pour l'institut du monde arabe, des démarches diplomatiques sont entreprises auprès des fondateurs arabes pour assurer à terme un partage des frais de fonctionnement avec la France. Pour l'ensemble des équipements une réflexion est en cours dont l'objectif est de définir des modalités nouvelles de gestion minimisant les frais de fonctionnement

et mobilisant des contributions extérieures. C'est dans cette perspective d'association active de partenaires à la vie de l'équipement que vient d'être créé l'établissement public à caractère industriel et commercial du carrefour international de la communication. Un statut du même type est projeté pour la gestion de la future cité des sciences et de l'industrie de La Villette. Une politique active de partenariat, de production et coproduction sera mise en place afin de développer les ressources propres des établissements. En ce qui concerne les effectifs, les grands équipements sont conçus de manière à réduire au maximum les besoins en personnel, de gardiennage et de maintenance (surveillance automatique, gestion technique centralisée des bâtiments). Il sera tout particulièrement veillé à assurer une large mobilité des personnels. Les mises à disposition et les détachements d'agents de l'administration, de chercheurs, d'enseignants, etc., seront encouragés de manière à offrir à de nombreux fonctionnaires une étape attractive dans leur carrière. Enfin le recours au volontariat (formule très largement pratiquée dans d'autres pays) sera développé pour certaines activités spécifiques d'accueil et d'animation, notamment pendant les périodes de pointe de fréquentation du public. De même toutes les dispositions en faveur de l'emploi et de l'information des jeunes seront appliquées de façon exemplaire dans le cadre des grands projets. 3° S'agissant des frais d'études et d'honoraires, l'honorable parlementaire pourra se rapporter à la réponse formulée à sa question écrite n° 20328 du 8 novembre 1984.

*Grands chantiers parisiens :  
montant des frais d'études et honoraires des architectes*

**20328.** - 8 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les grands chantiers parisiens, prévus par M. le Président de la République. En effet, selon les informations dont il dispose, pour les quatre principaux projets que sont La Défense, le Louvre, la Bastille et La Villette, le montant total des frais d'études et honoraires dépasse la somme d'un milliard de francs, que se sont partagés six architectes, dont cinq ne sont pas français, impliquant ainsi une perte de devises importantes pour notre pays. Il souligne l'importance du coût financier que devront supporter les contribuables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelles bases ont été établis les tarifs d'études et honoraires et si les textes réglementaires édictés par les ministères concernés ont été les seuls pris en compte.

*Grands chantiers parisiens :  
montant des frais d'études et honoraires des architectes*

**21516.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20328 du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les grands chantiers parisiens prévus par M. le Président de la République. En effet, selon les informations dont il dispose, pour les quatre principaux projets que sont La Défense, le Louvre, la Bastille et La Villette, le montant total des frais d'études et honoraires dépasse la somme d'un milliard de francs que se sont partagés six architectes, dont cinq ne sont pas français, impliquant ainsi une perte de devises importantes pour notre pays. Il souligne l'importance du coût financier que devront supporter les contribuables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelles bases ont été établis les tarifs d'études et honoraires et si les textes réglementaires édictés par les ministères concernés ont été les seuls pris en compte.

*Réponse.* - 1. - Les marchés d'études sont passés en stricte application du code des marchés publics et du décret du 28 février 1973 relatif à l'ingénierie et l'architecture qui s'imposent à l'Etat comme aux établissements publics maîtres d'ouvrage des grands projets (établissements publics d'aménagement de La Défense, du Grand Louvre, de l'opéra de la Bastille et du parc de La Villette). Les textes réglementaires précisent que le mode de calcul des honoraires d'études architecturales et techniques prévus dans les contrats est effectué en application de barèmes prenant en compte le montant prévisionnel des travaux et la complexité de l'ouvrage. Ces barèmes sont définis par arrêtés ministériels. Dans le cas des quatre projets évoqués, les taux de rémunération pour l'ensemble des interventions d'ingénierie et d'architecture sont contractuellement fixés respectivement à 9,1 p. 100 (le Grand Louvre), 9,5 p. 100 (l'opéra de la Bastille), 9,6 p. 100 (La Défense), 9,3 p. 100 (le musée de La Villette) du montant total des travaux concernés par les études. A titre indicatif, cette rémunération atteint 8 p. 100 des travaux

pour une maison individuelle. Pour le centre Georges-Pompidou, elle s'est élevée à 9,1 p. 100. Elle est fixée à 10 p. 100 dans le cas des hôpitaux construits récemment par l'Assistance publique à Paris. Tous les marchés d'ingénierie de l'Etat sont soumis à l'examen préalable de la commission spécialisée des marchés, présidée par un magistrat de la Cour des comptes. Par ailleurs, le visa du contrôleur financier est indispensable avant toute notification.

2. - La rémunération définie par les marchés publics d'études concerne à la fois l'ingénierie et l'architecture : la logique de la réforme de 1973 conduit les équipes d'ingénierie et d'architecture à s'engager en commun sur un coût d'objectif qui sert de base de calcul à leur rémunération. Tout écart par rapport au coût d'objectif qui irait au-delà d'une marge de tolérance contractuelle se traduit par une pénalisation financière. Bureaux d'études et architectes sont donc solidaires et rémunérés conjointement sur la base des taux résultant de l'application du barème réglementaire. En règle générale, le partage des honoraires se fait à peu près à parité entre architectes et ingénieurs. Il résulte qu'en application des taux de rémunération et de la quote-part versées aux architectes les montants des honoraires qui ont été ou seront versés aux architectes n'ont aucun rapport avec les chiffres globaux mentionnés par l'honorable parlementaire. Ramené en valeur 1984, le total des honoraires cumulés se situe vers 215 millions de francs, soit entre le quart et le cinquième du chiffre total annoncé. De plus, les honoraires d'ingénierie et d'architecture qui peuvent paraître importants ne sont pas versés à cinq ou six personnes privées. En fait, ils rémunèrent des équipes importantes et de très haut niveau. Au total près de 500 personnes pendant quatre années, dont beaucoup issues des plus grands bureaux d'ingénierie français : Setec, Sodeveg, Serete, Sogelerg, etc., qui acquièrent là des références internationales de premier ordre.

3. - Les architectes étrangers concepteurs des grands projets (Grand Louvre, opéra de la Bastille, tête Défense) sont, dans tous les cas, associés étroitement à des équipes d'architectes et à des bureaux d'études techniques : c'est ainsi que pour le Grand Louvre Im Pei, architecte de réputation internationale, est depuis l'origine associé à Georges Duval, architecte en chef du palais du Louvre, et collabore pour la mise au point du projet avec Michel Macary. Pour l'opéra de la Bastille, Carlos Ott est associé au cabinet Saubot et Jullien. Pour la tête Défense, J.O. von Spreckelsen travaille avec l'aéroport de Paris (M. Andreu, architecte de l'aérogare de Roissy), qui est le mandataire commun de l'équipe. Dans ces deux cas, la désignation d'architectes étrangers est le résultat de consultations internationales organisées sous l'égide de l'Union internationale des architectes (à La Villette, les architectes ont tous la nationalité française). L'importance de la participation des architectes français aux études de ces trois projets est telle que les honoraires qu'ils recevront, selon les termes des contrats d'ingénierie, seront supérieurs aux rémunérations des architectes étrangers. Ces derniers, à la demande de l'Etat, ont pour l'essentiel installé leurs équipes en France et ils ont engagé de nombreux collaborateurs français. Au 1<sup>er</sup> novembre 1984, les montants cumulés des honoraires qui leur avaient été versés ne dépassaient pas 27 millions de francs.

#### *Diffusion du livre français à l'étranger*

**21142.** - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles initiatives il prendra en 1985 pour développer la diffusion du livre français à l'étranger.

*Réponse.* - Le comité consultatif pour l'exportation du livre qui se réunit chaque année pour définir les orientations en faveur de la diffusion du livre français à l'étranger a déterminé les objectifs suivants : la politique d'encouragement à l'édition d'ouvrages conçus spécifiquement pour les pays d'Afrique francophone sera développée en coordination avec les différents ministères concernés, afin de tenir compte des pouvoirs d'achat et des spécificités culturelles et éducatives de ces pays ; la présence de l'édition française en Amérique latine sera maintenue grâce à des aides exceptionnelles apportées à quelques libraires ou grossistes pour leur permettre de surmonter les difficultés liées à l'inflation. Des aides ont été accordées pour assurer la promotion d'éditeurs regroupés et seront renouvelées en 1985 ; dans les pays non francophones développés, plusieurs actions ont été engagées : mise en place d'un groupement pour la promotion du livre de poche en sciences humaines vers l'Italie et l'Espagne ; aide au développement d'une action de fond entreprise par un groupement d'éditeurs de sciences humaines en R.F.A. ; aides à la promotion en direction de l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays scandinaves. De plus, la politique d'aides aux traductions des auteurs français systématisée en 1984 a connu des résultats encourageants : premiers succès du bureau du livre français à New York, intérêt suscité par une formule de contrats d'aide pluriannuelle avec des maisons d'édition étrangères. Cinq bourses à des traducteurs étrangers pour un séjour en France ont été attribuées cette

année. Ces différentes actions seront maintenues et développées en 1985. A la poursuite des actions engagées, s'ajouteront des aides nouvelles : une aide prioritaire à l'élaboration de catalogues thématiques ; appui privilégié à des opérations spécifiques de promotion (campagnes publicitaires accompagnant la mise en place de stocks de livres de poche, campagnes de promotion pour les livres de jeunesse ou les revues culturelles) ; aide en vue de l'organisation de colloques à l'étranger visant à faire connaître la littérature française ; recensement des titres d'auteurs français disponibles dans tous les pays ; effort en faveur de la création de librairies françaises en Europe. Par ailleurs, le ministre de la culture souhaite un abandon progressif du prix export, qui constitue un renchérissement des livres français sur les marchés étrangers. De même, il a été proposé aux éditeurs exportateurs de définir un réseau de librairies françaises à l'étranger, qui bénéficierait d'actions de soutien plus systématiques (acheminement, promotion, animation, développement de fonds de livres de poche).

#### *Conservation des archives publiques*

**21253.** - 3 janvier 1985. - **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi n° 79-18 sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. Il semble, en effet, que certains officiers ministériels refuseraient de verser leurs archives alors que celles-ci se trouveraient dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate ; certains auraient même remis leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assurer un versement près du dépôt d'archives compétent. De ce fait, une partie du patrimoine historique français risquerait de disparaître. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'inviter l'administration à rappeler aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centennaires conformément à la loi n° 79-18 sur les archives. Ne serait-il pas, également, souhaitable que les archivistes aient les moyens en personnel, locaux, finances, d'assurer la réception de ces dépôts et que MM. les procureurs de la République prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que soient commises des infractions à la loi. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées afin que soient préservées les archives publiques pouvant provenir des études notariales.

*Réponse.* - C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes que posent le versement et la gestion des archives notariales. Ces archives présentent effectivement un grand intérêt pour les recherches généalogiques, mais aussi pour l'histoire économique et sociale. L'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, pris en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, prévoit le versement des archives notariales soit aux archives nationales, soit dans les dépôts d'archives départementales, après cent ans de date. Une note de M. le président du conseil supérieur du notariat a été diffusée en 1982, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, dans le but d'appeler l'attention des notaires sur les obligations découlant pour eux de cette législation. Il convient de souligner que la très grande majorité des notaires manifeste à cet égard la meilleure compréhension. Toutefois le versement des archives qu'ils détiennent ne laisse pas de poser des problèmes de rangement et de classement par suite de la saturation de certains dépôts et de l'insuffisance des effectifs. Il est précisé que l'ensemble du minutier de Paris est présentement consultable aux archives nationales. Dans les départements, malgré une activité intensive au plan de la collecte et des inventaires, on estime que la moitié des archives de l'épave est accessible au public. Cependant il y a lieu de souligner que cette situation s'améliore, grâce à l'action soutenue des directeurs des services d'archives et aux efforts de leur personnel. L'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sera également appelée sur les mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne les contrevenants à la loi.

#### **DÉFENSE**

##### *Modification du fascicule budgétaire du service des essences*

**20643.** - 29 novembre 1984. - Le projet de loi de finances pour 1985 prévoit que le service des essences du ministère de la défense bénéficiera, pour la dernière année, d'un budget annexe. En effet, il est prévu, à compter de 1986, la mise en place d'un

compte de commerce pour retracer les opérations d'alimentation en carburants des armées. A cet égard, **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons qui conduisent à ce changement de technique budgétaire. Il lui demande en outre de lui indiquer si cette modification sera accompagnée d'une modernisation de la comptabilité de ce service.

*Réponse.* - L'existence d'un budget annexe destiné à décrire les opérations financières liées à l'approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres que les combustibles de soute de la marine, s'explique par le fait que le ravitaillement des armées en carburants et ingrédients pour autos et avions incombait à l'origine au service des poudres, lui-même doté d'un budget annexe. Les activités qu'exerce actuellement à ce titre le service des essences des armées ne diffèrent en rien de celles réalisées par les commissariats, services du matériel ou autres, pour le ravitaillement des armées en matériels, produits ou effets divers et dont les opérations financières s'exécutent dans le cadre du budget général. La situation particulière du service des essences des armées au point de vue budgétaire a pour conséquence que les dépenses concernant ses frais généraux (dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement) se trouvent actuellement réparties entre 20 chapitres différents, dont plusieurs sont d'un montant inférieur à 10 000 000 F. Il est apparu que la modernisation et la simplification de la structure budgétaire de la défense effectuées dans le cadre de la loi de finances pour 1985, qui se traduisent par un certain regroupement des chapitres du budget général, pouvaient être ainsi utilement complétées par la suppression du budget annexe des essences, les frais généraux du service étant suivis, à partir de 1986, sur des articles particuliers des chapitres intéressés existant déjà à la section commune. En contrepartie de cette suppression, il est prévu, à la même date, la création d'un compte de commerce intitulé : « Approvisionnement des armées en produits pétroliers », qui retracera en particulier : en dépenses, l'achat des produits aux compagnies pétrolières ; en recettes, celles provenant de la cession de ces produits aux armées et services clients. La comptabilité du service des essences des armées sera, bien entendu, modernisée pour tenir compte de ces modifications de structure budgétaire.

#### *Revalorisation de l'action de la gendarmerie*

**21173.** - 27 décembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déclarations de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation publiées par le journal *Le Monde* du 6 novembre 1984 et sur des articles de presse qui tendent à déconsidérer l'action de la gendarmerie. Bien que ces conséquences ne soient pas volontaires, car il est louable de rendre hommage à la police nationale, il n'en demeure pas moins qu'il serait nécessaire de rappeler les efforts que fait la gendarmerie dans le domaine de la sécurité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que police et gendarmerie ne soient plus en état de rivalité, mais de complémentarité.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire déplore le fait que certains organes de presse ne rendent pas toujours compte avec toute l'objectivité souhaitable de l'action de la gendarmerie. Cependant, chacun connaît bien la part prépondérante que prend ce corps - grâce à la disponibilité, au dévouement et à l'efficacité de ses personnels - à la sécurité des personnes et des biens. S'agissant de cette sécurité, il existe une concertation permanente entre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et celui de la défense en vue de parvenir au meilleur emploi possible des personnels de la police et de la gendarmerie. Cette concertation, qui s'est concrétisée récemment par la conclusion de nombreux accords sur la répartition des zones de compétence respectives, sera poursuivie avec le même souci d'utilisation rationnelle des moyens, gage d'une sécurité encore mieux assurée.

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

##### *Indemnité versée aux incorporés de force : régime fiscal*

**17940.** - 14 juin 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de lui préciser quel sera le régime fiscal de l'indemnité versée aux incorporés de force ou leurs ayants droit par la fondation « Entente franco-allemande ».

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 60169 du 3 décembre 1984 donnée par le ministre de l'économie, des

finances et du budget (*Journal officiel* du 7 janvier 1985, page 52), dont les termes sont reproduits ci-dessous : « Les sommes allouées aux Français incorporés de force dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale, ou à leurs ayants droit, sur les fonds provenant de la contribution financière versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente franco-allemande » en application de l'accord du 31 mars 1981, tel que modifié par l'échange de notes franco-allemand du 6 février 1984, ont pour objet l'indemnisation d'un préjudice. Elles présentent le caractère de dommages-intérêts et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'impôt ».

#### **DROITS DE LA FEMME**

##### *Garantie du versement de la pension alimentaire aux femmes divorcées*

**18766.** - 2 août 1984. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes divorcées dont le mari ne s'acquitte pas régulièrement du versement de la pension alimentaire et qui rencontrent, de ce fait, de graves difficultés financières. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'un organisme qui avancerait la moitié de la pension aux femmes seules qui n'ont pas de revenus et se chargerait, par la suite, de récupérer l'argent avancé auprès des employeurs de leurs ex-maris. - *Question transmise à Mme le ministre des droits de la femme.*

*Réponse.* - Mme le ministre chargé des droits de la femme indique à l'honorable parlementaire qu'elle s'est préoccupée, dès son arrivée au Gouvernement, du grave problème du non-paiement des pensions alimentaires. Elle rappelle qu'elle a présenté au Parlement une loi relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, qui a été publiée au *Journal officiel* le 27 décembre 1984 (loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984). Le texte prévoit, d'une part, que les parents isolés qui ne perçoivent pas la pension alimentaire due au titre de la garde des enfants dont ils ont la charge pourront bénéficier d'une allocation de soutien familial. Le texte institue, d'autre part, une allocation de soutien familial différentielle au bénéfice des parents isolés qui ne perçoivent que partiellement la pension alimentaire qui leur est due. Ces allocations sont versées à titre d'avance par les organismes débiteurs de prestations familiales qui poursuivront les débiteurs défaillants. De surcroît, la loi institue au profit de l'ensemble des créanciers d'aliments, isolés ou non, un service d'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées. Ce service sera assuré par les organismes débiteurs de prestations familiales, les caisses d'allocations familiales dans la plupart des cas. Ces organismes auront pour fonction de recouvrer en premier lieu les créances alimentaires pour enfants, mais pourront également se charger de recouvrer d'autres créances alimentaires impayées telles que celles de l'ex-conjoint.

#### **ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

##### *Désignation de hauts fonctionnaires : critères*

**9919.** - 27 janvier 1983. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la désignation de l'actuel préfet de Loir-et-Cher à la présidence de l'Union des assurances de Paris (U.A.P.), le plus important groupe d'assurances français. Sans mettre en doute les compétences de l'intéressée dont les sympathies pour le Gouvernement sont connues, il semble bien que la volonté d'éliminer le président, plus jeune qu'elle et dont l'expérience acquise est incontestable, ait motivé cette désignation. Les attributions du président de l'U.A.P. avaient déjà été réduites lors de la désignation à la présidence de la société Séquanaise de banque d'un ancien membre du comité des œuvres sociales d'Electricité de France, de sensibilité notoirement communiste. Cette attitude du Gouvernement à l'égard de hauts fonctionnaires n'ayant rien de mérité est à comparer à l'esprit de tolérance dont ont fait preuve les premiers gouvernements de la V<sup>e</sup> République en maintenant à la présidence de l'Urbaine-Vie jusqu'en 1967, âge de ses soixante-sept ans, l'ancien député socialiste et rapporteur, en 1946, de la loi de nationalisation des compagnies d'assurances. Il lui demande, en conséquence, si les désignations

auxquelles procède désormais le Gouvernement ne trouvent pas leur origine, en premier lieu, dans l'appartenance politique de leurs bénéficiaires avant toute considération de capacités professionnelles.

*Réponse.* - La désignation des responsables des entreprises nationales est guidée par le souci de l'efficacité, de la compétence professionnelle et de la capacité à mettre en œuvre la politique de modernisation souhaitée par le Gouvernement tant dans le secteur industriel que dans le secteur financier. Par ailleurs, il est précisé qu'en l'occurrence le remplacement du précédent président de l'U.A.P. est intervenu au terme normal de son mandat.

#### *Evolution du taux des prélèvements obligatoires depuis 1973*

**15576.** - 16 février 1984. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la notion actuelle de prélèvements obligatoires exclut les cotisations de retraite des agents titulaires des P.T.T. précomptées au taux de 6 p. 100 sur leurs traitements. Ainsi que le signale un article récent de la revue « Economie et statistiques », ces cotisations ont le caractère de prélèvement obligatoire, au même titre que les cotisations de retraite versées à l'Etat par ses propres agents titulaires et qui sont, elles, incluses dans la pression fiscale et sociale. Il lui demande donc s'il compte proposer la modification de la définition des prélèvements obligatoires en ce sens, et de bien vouloir exposer la séquence de l'évolution du taux des prélèvements obligatoires, avant et après correction, depuis 1973.

#### *Evolution du taux des prélèvements obligatoires depuis 1973*

**21519.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 15576 (J.O. du 16 février 1984) demeurée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur le fait que la notion actuelle de prélèvements obligatoires exclut les cotisations de retraite des agents titulaires des P.T.T. précomptées au taux de 6 p. 100 sur leurs traitements. Ainsi que le signale un article récent de la revue *Economie et Statistiques*, ces cotisations ont le caractère de prélèvement obligatoire, au même titre que les cotisations de retraite versées à l'Etat par ses propres agents titulaires, et qui sont, elles, incluses dans la pression fiscale et sociale. Il lui demande donc s'il compte proposer la modification de la définition des prélèvements obligatoires en ce sens, et de bien vouloir exposer la séquence de l'évolution du taux des prélèvements obligatoires, avant et après correction, depuis 1973.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes. Les cotisations de retraite versées par les agents titulaires des P.T.T. précomptées au taux de 6 p. 100 sur leurs traitements apparaissent bien dans les comptes nationaux comme des cotisations sociales effectives obligatoires. Mais la mesure classique des prélèvements obligatoires en vigueur à l'O.C.D.E. et dans la Communauté économique européenne se réfère aux recettes « fiscales » (impôts et cotisations sociales obligatoires) perçues par les administrations publiques et les institutions communautaires européennes. Elle n'inclut pas le même type de cotisations lorsqu'elles sont perçues par des organismes classés dans d'autres secteurs institutionnels. Or, les critères de classification retenus tant par l'O.C.D.E. que par la C.E.E. conduisent à classer les P.T.T. avec les sociétés, ce qui est fait en France. Il en résulte que les cotisations sociales effectives reçues par les P.T.T., bien qu'obligatoires, ne font pas partie de l'indicateur usuel. Il apparaîtrait inopportun de modifier la définition de cet indicateur en se démarquant des usages communs aux pays qui nous sont comparables. Néanmoins, les informations nécessaires sont disponibles, en particulier dans le rapport sur les comptes de la nation (collections de l'I.N.S.E.E., n° 117-118 pour l'année 1983) qui montre par exemple (tome 3, page 41, ligne R 622) que ces cotisations ont représenté 1 348 millions de francs en 1983, soit 0,03 p. 100 du P.I.B.

#### *Mesures pour promouvoir l'adaptation et le dynamisme du système productif français*

**15738.** - 23 février 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant, ainsi que le souhaite le Conseil écono-

mique et social dans son avis portant sur la conjoncture économique au second semestre 1983, à promouvoir l'adaptation et le dynamisme du système productif français. Ce dynamisme devrait notamment reposer sur la consolidation de la demande interne en maintenant, en 1984, le pouvoir d'achat des revenus disponibles - en particulier des salaires et des prestations sociales -, ce qui supposerait, selon le Conseil économique, « la maîtrise simultanée de l'évolution des revenus nominaux et du niveau général des prix ».

*Réponse.* - Promouvoir le dynamisme du système productif est l'un des objectifs majeurs de l'action du Gouvernement ; participent donc à sa réalisation les différentes composantes de la politique économique mise en œuvre : poursuite des restructurations industrielles, incitations accrues à la création d'entreprises et à l'initiative économique, réorientation de l'épargne vers l'industrie, rétablissement de la situation financière des entreprises... Sur ce dernier point, les dispositions associées au projet de loi de finances pour 1985 prévoient notamment une stabilisation des taux de cotisations sociales et une baisse de 10 millions de francs de la taxe professionnelle ; ces dispositions, ainsi que les évolutions macro-économiques attendues pour 1984-1985 (détente des taux d'intérêt, ralentissement de la progression des coûts unitaires), devraient entraîner un net redressement des résultats des entreprises de nature à consolider la reprise de l'investissement observée depuis le milieu de 1983 : le taux d'épargne des sociétés progresserait ainsi de 10,6 p. 100 en 1983 à 14,5 p. 100 en 1985. Le dynamisme de l'appareil productif suppose également une consolidation de la demande. A cet égard, le Gouvernement poursuit son action en vue d'une maîtrise simultanée des revenus nominaux et des prix, tendant notamment à assurer le maintien du pouvoir d'achat du salaire moyen par tête brut. Compte tenu de la croissance du volume des prestations sociales et, pour 1985, de la réduction du taux des prélèvements obligatoires, le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages devrait se redresser. Ceci autoriserait une reprise modérée de la consommation privée qui, s'ajoutant à l'évolution favorable des exportations et de l'investissement industriel, contribuerait au développement de la demande adressée à notre appareil productif.

#### *C.E.E. : utilisation des cartes de crédit*

**16179.** - 15 mars 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner un récent arrêt de la Cour de justice des communautés européennes concernant plus particulièrement l'Italie, relatif au contrôle des changes. La Cour ne retient, semble-t-il, dans cet arrêt l'assimilation des transferts de services à des mouvements de capitaux que pour ceux à caractère strictement financier tels qu'ils sont visés à l'article 61-2 du traité dont la libération est explicitement reliée au progrès de celle des capitaux. Aussi lui demande-t-il si le maintien de la prohibition et l'usage des cartes de crédit à l'intérieur de la Communauté économique européenne tel qu'il a été décidé par le Gouvernement français est compatible avec ce récent arrêt de la Cour de justice, laquelle a estimé que les transferts de devises pour le tourisme, les voyages d'affaires et d'études ou les soins de santé ne sont pas des mouvements de capitaux même s'ils prennent la forme de passages matériels de billets de banque. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de lever les restrictions imposées encore à l'heure actuelle aux Français se rendant à l'étranger qui ne peuvent emporter plus de 5 000 francs en espèces et auxquels a été interdit l'usage des cartes de crédit.

#### *Utilisation des cartes de crédit à l'étranger*

**17301.** - 10 mai 1984. - **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'interdiction d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger cause de grandes difficultés aux Français qui voyagent et ne semble pas conforme à l'évolution générale du système bancaire vers une facilité des paiements et l'informatisation des opérations. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des conditions d'utilisation à l'étranger des cartes de crédit.

#### *Incidence de la jurisprudence communautaire*

**17312.** - 10 mai 1984. - **M. Olivier Roux** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêt Luisi-Carbone de la Cour de justice des communautés européennes du 31 janvier 1984 est susceptible de

mettre en cause la légalité du système français de contrôle des changes au regard de la législation communautaire et du Traité de Rome, notamment en ce qui concerne l'utilisation de cartes de crédit.

*Réponse.* - L'interdiction d'utiliser à l'étranger les cartes de crédit a été levée le 2 août 1984.

*Français de l'étranger titulaire de deux comptes :  
transferts monétaires*

**16662.** - 12 avril 1984. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un fonctionnaire français en poste à l'étranger, titulaire en France de deux comptes : un compte non-résident en francs convertibles sur lequel est versé sa rémunération et un second compte, résident, sur lequel peuvent être effectués tous versements sans justificatifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce fonctionnaire peut effectuer des virements de son compte non-résident à son compte résident. Il lui demande également si ce fonctionnaire peut recevoir à son compte non-résident des versements provenant soit d'autres comptes non-résidents, soit de l'étranger sans justificatifs. Il lui expose également le cas des Français établis hors de France non-résidents et non fonctionnaires se trouvant dans la même situation que le fonctionnaire susvisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés peuvent procéder aux virements susmentionnés. Il lui demande si les règles régissant ces virements applicables aux Français établis hors de France non-résidents et non-fonctionnaires s'appliquent également aux étrangers non-résidents.

*Réponse.* - Un fonctionnaire français en poste à l'étranger conserve la qualité de résident au regard de la réglementation des changes quelle que soit la durée de son séjour à l'étranger. Il peut se faire ouvrir en France (en plus de comptes bancaires ordinaires de résident) un compte en francs convertibles ; ce compte est destiné à recevoir au crédit son salaire exclusivement. Il peut être débité de toutes opérations, aussi bien en France qu'à destination de l'étranger ; cependant, les sommes virées par le titulaire de son compte en francs convertibles à son compte intérieur perdent évidemment leur caractère convertible. Ces règles s'appliquent également aux ressortissants français autres que des fonctionnaires en poste à l'étranger qui, demeurant à l'étranger depuis moins de deux ans, ont encore la qualité de résident au regard de la réglementation des changes. Il convient de les distinguer de celles qui concernent les non-résidents, c'est-à-dire les ressortissants étrangers demeurant à l'étranger ou installés en France depuis moins de deux ans, et les ressortissants français (autres que les fonctionnaires en poste à l'étranger) installés à l'étranger depuis plus de deux ans. Les non-résidents ont en France des « comptes étrangers » ; ces comptes peuvent être librement débités de tout règlement avec la France ou l'étranger ; tout règlement d'ordre d'un résident en faveur d'un compte étranger constituant du point de vue de la balance des paiements une sortie de capitaux est soumis à la réglementation des changes. Au contraire, les comptes en francs convertibles ouverts à des Français ayant la qualité de résident bien que demeurant à l'étranger restent des comptes intérieurs ; leurs règles de fonctionnement répondent seulement à la nécessité d'assurer la convertibilité du salaire des intéressés.

*Entreprises françaises :  
augmentation des coûts unitaires de production*

**17757.** - 7 juin 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation très inquiétante des coûts unitaires de production des entreprises françaises puisqu'en 1983 le coût salarial a augmenté deux fois plus qu'aux Etats-Unis d'Amérique et quatre fois plus qu'en Allemagne et au Japon. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter la poursuite et le développement d'une telle situation particulièrement néfaste pour la compétitivité de ces entreprises.

*Réponse.* - L'évolution des coûts des entreprises retient toute l'attention du Gouvernement dans la mesure où elle représente une condition majeure de l'amélioration de la compétitivité de l'économie et donc du rétablissement de l'équilibre extérieur. Le coût salarial par unité produite représente le rapport entre le coût salarial par employé et la productivité. La politique économique mise en œuvre par le Gouvernement vise à obtenir simultanément

le ralentissement des coûts salariaux nominaux et le développement de la productivité. Le ralentissement des coûts salariaux résultera de deux éléments : la modération des salaires nominaux ; la réduction du taux d'inflation permet de ralentir parallèlement la progression nominale du salaire moyen par tête brut, tout en maintenant le pouvoir d'achat de celui-ci ; la stabilisation des charges sociales des entreprises ; les taux des cotisations sociales employeurs n'ont pas été relevés en 1984, et il en ira de même en 1985. Par ailleurs, un accroissement de la productivité est à attendre de la modernisation de l'appareil productif, que manifeste notamment la reprise de l'investissement engagé depuis le second semestre de 1983, ainsi que d'une croissance plus soutenue de l'économie : selon les prévisions associées au projet de loi de finances pour 1985, la variation en volume du P.I.B. marchand devrait s'établir à 2 p. 100 en 1985. Le ralentissement des coûts salariaux unitaires engagé depuis deux ans devrait donc s'accroître en 1985 : évolution du coût salarial par unité produite en valeur nominale (entreprises non financières non agricoles, en pourcentage) : 1979 : 10,2 ; 1980 : 12,9 ; 1981 : 12,8 ; 1982 : 11,9 ; 1983 : 8,6 ; 1984\* : 5,2 ; 1985\* : 2,1. Source : annexe au rapport économique et financier du projet de loi de finances pour 1985 (\* prévisions).

*Situation de l'industrie du meuble*

**18005.** - 21 juin 1984. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la situation de l'industrie du meuble, présente dans de très nombreuses régions de l'hexagone, fait face à une conjoncture de plus en plus dramatique dont témoigne le délabrement accéléré de ce tissu industriel. Il lui rappelle que cet état de choses est dû, pour une large part, à l'effondrement de la construction, freinée par des problèmes de pouvoir d'achat, de loyer de l'argent, mais plus encore par la loi dite « loi Quilliot », pour les résidences principales, et par l'aspect dissuasif de l'I.G.F. pour les résidences secondaires de ceux des contribuables dont le patrimoine avoisine le seuil de cet impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans un premier temps, la mise en cause d'un grand nombre des 80 000 emplois concernés par l'industrie du meuble et, dans un second temps, de laisser aux entreprises étrangères le bénéfice d'une reprise qui interviendra un jour ou l'autre.

*Réponse.* - Les difficultés du secteur de la construction résultent, pour une large part, de la hausse des prix et des taux d'intérêt qui ont touché l'ensemble des secteurs de l'économie. Cette situation a provoqué une diminution du nombre des accédants à la propriété ainsi qu'une chute de la construction de logements que le Gouvernement s'est attaché à enrayer. C'est pourquoi, dès 1981, plusieurs séries de mesures ont été prises, entraînant un accroissement de l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : augmentation du nombre de logements sociaux financés par l'Etat lors du collectif budgétaire de 1981 et maintien de l'effort financier sur les années suivantes. L'objectif pour le budget de 1985 est le maintien du programme physique de 1984 malgré le contexte de rigueur économique et budgétaire ; diminution de 1,7 p. cent au total en 1983 (en janvier puis en août) du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et nouvelle baisse de 0,25 p. cent en octobre 1984 ; augmentation en décembre 1983 de la quotité du prêt P.A.P. qui a permis de favoriser des ménages modestes et de relancer la consommation des P.A.P. ; forte hausse du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en 1981 et maintien de son pouvoir solvabilisateur dans les barèmes ultérieurs. Par ailleurs, s'agissant des observations formulées par l'honorable parlementaire à l'encontre de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, il convient de préciser que cette dernière ne comporte pas de dispositions relatives au loyer initial des constructions neuves qui peut être fixé librement. S'agissant des loyers des logements existants, la politique de maîtrise de l'inflation impose de veiller à leur modération. Toutefois, le Gouvernement a tenu à utiliser avec pragmatisme les éléments de souplesse contenus dans la loi, pour corriger certaines situations pénalisantes pour les propriétaires et assurer un meilleur fonctionnement du marché locatif. C'est dans cet esprit qu'il donne en 1984, aux propriétaires de logements vacants dont le loyer est manifestement sous-évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués au même locataire depuis au moins 3 ans. IL en va de même en 1985. Par ailleurs, quatre des dix mesures annoncées le 2 avril 1984 doivent également contribuer à détendre le marché locatif. 1) La baisse d'un point à un point et demi du taux des prêts conventionnés qui sont désormais disponibles au taux moyen de 12 p. cent. 2) La levée des contraintes réglementaires (signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de neuf ans, plafonnement du loyer) qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des

logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 3) L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 4) Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) supplémentaires, financé par la caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat : elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt. S'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, il est précisé que l'acquisition d'un bien, et notamment d'une résidence secondaire, ne modifie pas la valeur du patrimoine taxable. En effet, soit l'acquisition est effectuée à l'aide de fonds propres et la valeur du patrimoine de l'acquéreur demeure inchangée, soit elle est effectuée à l'aide d'un emprunt et, dans ce cas, la somme empruntée est déductible de l'actif taxable. Ce n'est que lorsque l'emprunt aura été remboursé que la valeur du patrimoine de l'emprunteur se trouvera majorée. Dès lors, l'incidence de l'impôt sur les grandes fortunes au niveau de l'achat d'une résidence secondaire ne peut être que nulle. De manière générale, les succès de la lutte contre l'inflation ont d'ores et déjà pu bénéficier au secteur du logement, grâce aux baisses de taux évoquées ci-dessus, ce que devrait confirmer l'évolution de l'année 1985. Enfin, les mesures d'une action fiscale qui figurent dans la loi de finances pour 1985 devraient également contribuer au soutien de ce secteur d'activité.

#### Rémunération de l'épargne

19072. - 30 août 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux baisses successives du taux d'intérêt des caisses d'épargne. En particulier, il lui demande si la dernière baisse, réduisant de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100 le taux d'intérêt des caisses d'épargne, tenait compte des récentes hausses de l'essence, du téléphone, en particulier de l'ensemble des services et de leurs conséquences sur l'indice des prix. Pour tous les petits épargnants de France, et ils sont nombreux, qui font confiance aux caisses d'épargne ou au crédit mutuel, cette baisse du taux d'intérêt signifie une baisse de leurs revenus et également une dépréciation annuelle de leurs économies. Il est à signaler également que, d'après les plus récentes études, le taux d'épargne des ménages est passé de 16,8 p. 100 des disponibilités en 1981, à 15 p. 100 en 1983. Au premier trimestre de 1984, ce taux aurait encore baissé pour atteindre le plus bas niveau depuis 25 ans. Aussi il lui demande s'il ne craint pas un recul des sommes placées, du fait de la diminution de leur rapport financier.

*Réponse.* - Le taux d'épargne des ménages, notion qui inclut l'investissement en logement, devrait se stabiliser en 1985 : 14,5 p. 100 contre 14,4 p. 100 en 1984 selon les prévisions actuelles. En revanche, le taux d'épargne financière des ménages, apprécié sur longue période, enregistre une progression sensible : les prévisions figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1985 font état d'un taux de 5,9 p. 100 en 1984 et de 6 p. 100 en 1985, chiffres à comparer à 5,7 p. 100 en moyenne pour les années 1980-1983 et 5,5 p. 100 pour la période 1970-1979. Cette évolution atteste que la baisse des taux d'intérêt créditeurs intervenue le 1<sup>er</sup> août 1983 puis le 16 août 1984 n'a pas affecté notablement le comportement d'épargne des ménages. Elle s'explique au contraire par le maintien à un niveau élevé du taux de rémunération réel, après prise en compte de l'inflation, de l'épargne à long terme mais aussi des placements liquides et à court terme, facteur auquel s'ajoutent les résultats de la politique de développement de l'épargne mise en œuvre par le Gouvernement. S'agissant plus particulièrement de la rémunération de l'épargne liquide et à court terme, il est précisé à l'honorable parlementaire que le pouvoir d'achat des produits d'épargne exonérés d'impôt, notamment le livret A des caisses d'épargne n'a jamais aussi bien été défendu depuis deux ans ; en effet, si de 1974 à 1981 les titulaires d'un livret A ont subi une perte moyenne de pouvoir d'achat de l'ordre de 4,8 points par an, ils devraient cette année bénéficier au moins du maintien du pouvoir d'achat. Les épargnants les plus modestes c'est-à-dire les deux millions et demi de titulaires de livrets d'épargne populaire « livrets roses » bénéficieraient pour leur part d'une progression de leur pouvoir d'achat en 1984 puisque la rémunération de leur épargne ainsi constituée s'établira à 8,125 p. 100 en moyenne (8,50 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier au 16 août 1984 ; 7,50 p. 100 à compter du 16 août 1984). Il est

rappelé qu'en 1983 ces mêmes titulaires avaient bénéficié, sur les fonds demeurés stables sur leur compte pendant l'année, d'une rémunération de 9,70 p. 100 correspondant à la variation de l'indice des prix entre novembre 1982 et novembre 1983. Il n'apparaît donc pas que la baisse des taux d'intérêt créditeurs intervenue le 1<sup>er</sup> août 1983 puis le 15 août 1984 ait lésé les épargnants les plus modestes.

#### Société de personnes adhérant à un centre de gestion agréé : calcul de l'abattement

19454. - 20 septembre 1984. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de calcul de l'abattement attaché à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans le cadre d'une société de personnes. Il lui demande de lui confirmer que ce calcul a en toute hypothèse pour base le bénéfice social déclaré par la société, ce, même si les associés déduisent individuellement de leur part de bénéfice social les charges qu'ils assument à titre personnel et dont la déduction ne peut être admise qu'au niveau de la déclaration établie à leur nom. Parmi ces charges, l'on peut citer les cotisations sociales des travailleurs non salariés (cf. réponse ministérielle Salle, J.O. Débats de l'Assemblée nationale du 11 mai 1981, page 2012, n° 37000).

*Réponse.* - Actuellement, pour les sociétés de personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale, l'abattement lié à l'adhésion à un centre de gestion agréé est calculé sur le bénéfice social, c'est-à-dire avant répartition du résultat entre les associés. Ces derniers déduisent ensuite de leur quote-part de bénéfice, nette d'abattement, les charges qu'ils assument à titre personnel et qui ne sont pas déductibles par la société. Compte tenu des règles de plafonnement de l'abattement, le calcul de cet abattement sur le bénéfice social et non sur la part revenant à chaque associé peut s'avérer peu favorable lorsque le bénéfice réalisé et le nombre d'associés sont importants. C'est pourquoi l'article 68 de la loi de finances pour 1985 prévoit d'appliquer l'abattement sur la totalité du revenu net professionnel déclaré dans une même catégorie de revenus. Ainsi, désormais, l'abattement sera calculé sur le bénéfice de chaque associé après imputation des frais professionnels personnels.

#### Taxe foncière : exonération de certains bâtiments

19549. - 27 septembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution de l'article 1382-1 du code général des impôts. En effet sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre cette exonération pour les bâtiments des conseils généraux, les syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple et éventuellement les institutions interdépartementales.

*Réponse.* - Les bâtiments des départements et des syndicats de communes bénéficient d'une exonération permanente de taxe foncière lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Toutefois cette exonération ne s'applique pas à la part revenant à la collectivité de même nature lorsque le bien est situé en dehors de la limite administrative de la collectivité propriétaire. Par ailleurs les ententes interdépartementales bénéficient d'une exonération permanente totale de taxe foncière lorsqu'elles peuvent être classées parmi les établissements publics d'assistance, d'enseignement ou scientifiques.

#### I.N.S.E.E. et tarif des assurances

19566. - 27 septembre 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le tarif des assurances ne figure pas dans l'indice des prix de l'I.N.S.E.E. Ce qui permet, comme ce fut d'ailleurs le cas dans la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de doubler le montant de la taxe fiscale sur les assurances, sans que cette augmentation ait de répercussion sur l'indice des prix. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention d'introduire dans l'indice des prix de détail de l'I.N.S.E.E. le barème des tarifs des compagnies d'assurances, manifestant ainsi son souci de parvenir à une plus grande vérité des prix, comme le souhaitait récemment le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale.

*Réponse.* - Pour un indice destiné à mesurer l'évolution des prix des biens et services consommés par les ménages, seuls sont à considérer les éléments qui correspondent à l'achat d'un bien

ou à la rémunération d'un service, à l'exclusion de tout versement correspondant à un transfert. Or, l'essentiel des primes d'assurance perçues par les compagnies et les mutuelles est utilisé à des versements aux ménages (remboursements, indemnités, rentes) et ne constitue pas le prix d'un service. Les dépenses correspondant aux indemnités versées sont déjà prises en compte dans d'autres postes de la consommation des ménages suivis par l'indice des prix : réparation des véhicules automobiles, entretien et réparation du logement. Il en est de même des frais d'hospitalisation, des honoraires médicaux, des médicaments et autres consommations de santé. Les cotisations obligatoires d'assurance maladie qui servent à en financer la charge sont traitées comme des transferts et comptabilisées à ce titre dans les prélèvements obligatoires.

*Comptes sociaux de la nation :  
gains financiers*

**19569.** - 27 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le montant des gains financiers envisagé dans les comptes sociaux de la nation pour l'année 1985.

*Réponse.* - Prolongeant l'action de redressement des comptes sociaux menée jusqu'ici, le Gouvernement s'attachera en 1985 à favoriser une meilleure gestion financière du régime général. Différentes mesures ont déjà été adoptées, ou le seront très prochainement, dont les effets se feront pleinement sentir en 1985 : 1. Amélioration de la gestion de la trésorerie du régime général. Les excédents de trésorerie de l'agence devraient recevoir une meilleure rémunération financière : d'une part, le taux de rémunération versé par la Caisse des dépôts et consignations sur le compte de disponibilités de l'A.C.O.S.S. a été amélioré, et porté au taux du marché monétaire, diminué d'un huitième de point ; d'autre part, l'agence a été autorisée à placer la partie la plus stable de ses disponibilités, soit en placements à long terme, soit en bons du Trésor. 2. Amélioration des circuits financiers du régime général. Les mesures adoptées, ou étudiées, visent à rationaliser, harmoniser et régulariser les flux financiers du régime : des accords conclus avec le système bancaire ont permis de réduire les délais de créditement des cotisations encaissées. S'agissant du paiement des prestations, la rationalisation des circuits a été engagée sur un échantillon de caisses. Ces efforts seront poursuivis ; les dates d'exigibilité des cotisations en cas de décalage de la paie ont été harmonisées au 15 du mois suivant la période au titre de laquelle le salaire est versé ; les cotisations versées par chèque posté la veille de l'échéance seront acceptées par les U.R.S.S.A.F., réduisant ainsi à un jour les tolérances postales ; la tolérance qui autorisait le calcul des effectifs au niveau de l'établissement, et non celui de l'entreprise, afin de déterminer la date d'exigibilité des cotisations, sera supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier, pour assurer une meilleure égalité de traitement entre entreprises. Au total, le montant des produits financiers encaissés par le régime général, qui dépassera légèrement 2 milliards de francs en 1984, devrait se situer à un niveau comparable en 1985.

*Accidents automobilistes - animaux sauvages : réglementation*

**19820.** - 18 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les accidents mettant en cause des automobilistes et des animaux sauvages. Il lui indique que les compagnies d'assurance appliquent aux automobilistes victimes de ce type de sinistre des « malus » habituels, mais que l'automobiliste, en contrepartie, n'est pas autorisé à conserver l'animal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en vertu de quelles dispositions une telle réglementation est appliquée et de lui préciser si elle ne lui semble pas devoir être modifiée.

*Réponse.* - Les automobilistes qui heurtent un animal sauvage se voient attribuer un « malus » lorsqu'ils bénéficient d'une garantie dommages facultative et qu'ils ont demandé une indemnisation à ce titre. S'agissant de la conservation de l'animal tué dans ces circonstances, celle-ci est réglementée par le titre I du livre III du code rural, qui dispose, en son article 372, qu'il est « interdit de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni du bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine ». L'alinéa 4 du même article dispose qu'« il est interdit en toute saison de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou même d'acheter sciemment le gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés », l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, étant formellement prohibés au titre de l'article 373, deuxième alinéa. Par ailleurs, le gibier abattu accidentellement doit faire l'objet d'un procès-verbal de saisie réelle, dressé par le garde de l'office

national compétent ou de la gendarmerie afin d'être attribué, en application de l'article 372 du code rural, à l'établissement de bienfaisance le plus proche sur autorisation du maire de la commune où l'accident s'est produit. Enfin, conformément à l'article 376, sont punies d'une amende de 1 200 à 3 000 F et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de dix jours à un mois, les personnes ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus. Revenir sur cette réglementation ne pourrait, en fait, qu'inciter au braconnage, notamment de nuit, en aveuglant le gibier avec les phares des voitures et permettre la destruction d'animaux sauvages en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. Ce serait, du point de vue de l'écologie, une menace supplémentaire pesant sur la faune dont certaines espèces sont menacées d'extinction.

*Association foncière de communes : exonération*

**19990.** - 25 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'association foncière d'une commune, lors de la réalisation des remboursements avec inclusion d'emprise à l'occasion de la construction d'un ouvrage linéaire, devient provisoirement propriétaire de l'assiette de l'ouvrage. Cette période temporaire se situe entre la date de prise de possession des parcelles, à l'issue du remembrement, et la date d'acquisition par le maître de l'ouvrage. Or, dans le département de la Haute-Marne, la plupart des communes qui ont engagé cette procédure, lors de la construction des autoroutes A 31 et A 26, ont vu leur association foncière imposée à la taxe foncière des propriétés non bâties. Cette imposition paraît pour le moins injuste car ces associations n'ont pas la jouissance du terrain déjà occupé par les ouvrages, et elles ne font donc que redistribuer les indemnités aux propriétaires. Elles ne sont en fait que le relais financier de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Compte tenu de cette particularité, il apparaîtrait logique, à défaut d'une exonération, de les dégrever systématiquement de ladite taxe. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une telle mesure.

*Réponse.* - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel qui porte sur tous les biens immobiliers en raison de leur possession et non de leur utilisation. Les associations foncières sont donc imposables dans les conditions de droit commun pour les parcelles dont elles sont propriétaires. Toute autre solution conduirait à remettre en cause le fondement même de l'impôt foncier et ne peut, dans ces conditions, être retenue.

*Fiscalité de l'assurance*

**20031.** - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement n'envisage pas une modification du système fiscal de l'assurance afin que tous les Français soient égaux face aux taxes sur l'assurance et que la concurrence entre toutes les sociétés prestataires de ce type de service soit loyale et efficace. Diverses suggestions ont été proposées concernant en particulier une taxe sur l'assurance automobile liée à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation ; la taxation identique des cotisations d'assurances pour que soit rétablie l'égalité entre tous les Français face à la fiscalité ; l'égalité de traitement fiscal pour les retraites constituées par le biais des systèmes de répartition et de capitalisation ; une détaxation des cotisations de tous les contrats d'assurance-vie, quels que soient les organismes auprès desquels ils sont souscrits et la forme sous laquelle ils le sont. Ces mesures, si elles étaient retenues, aboutiraient à une fiscalité plus juste et plus efficace sur le plan économique tout en maintenant à l'Etat la part de ses recettes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire estime que le système fiscal actuel de l'assurance provoque des distorsions de concurrence entre les sociétés prestataires de ce type de service et une inégalité de traitement entre les Français. Il considère que certaines mesures, telle la création d'une taxe sur l'assurance automobile liée à la puissance du véhicule, l'instauration d'un régime fiscal unique pour l'ensemble des contrats d'assurance ainsi que pour les régimes de retraite et la suppression de la taxe sur tous les contrats d'assurance-vie seraient susceptibles d'aboutir à une fiscalité plus juste et plus efficace, sans perte de recettes pour l'Etat. Sur le premier point, il convient d'observer que la substitution d'une taxe fixe, même déterminée en fonction de certaines caractéristiques du véhicule assuré, à la taxe proportionnelle actuelle présenterait des inconvénients importants ; outre une possible confusion pour nombre de personnes avec la taxe différentielle sur les véhicules, elle ne tiendrait pas compte des clauses du contrat de droit privé qui lient l'assureur à l'assuré pour la garantie des risques couverts. Sur le second point, il

convient de souligner que l'article 22-II de la loi de finances pour 1984, en réservant l'exonération de la taxe aux seuls contrats souscrits auprès de sociétés et caisses d'assurances mutuelles agricoles et couvrant les risques spécifiquement agricoles, a entendu rétablir les conditions de la concurrence entre les différents types d'entreprises. S'agissant des questions relatives à l'assurance-vie en général et à l'harmonisation des régimes constitutifs de retraite en particulier, une réflexion est actuellement en cours. En tout état de cause, les éventuels aménagements des régimes fiscaux seront, le moment venu, soumis au Parlement.

#### *Assurance : système fiscal*

**20136.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système fiscal actuel de l'assurance, et notamment celui qui couvre l'assurance automobile, les frais de santé et la constitution de leur retraite. L'analyse des formules actuelles conduit à en souhaiter la modification et l'harmonisation. Sachant que des desiderata ont déjà été exprimés dans ce domaine, il souhaiterait savoir si ceux-ci sont susceptibles d'être retenus et traduits dans des textes qui répondraient à l'attente des assurés.

*Réponse.* - Une réflexion est actuellement en cours sur les problèmes relatifs à la prévoyance sous les différentes formes qu'elle est susceptible de revêtir. En tout état de cause, les éventuels aménagements des régimes fiscaux seront soumis, le moment venu, au Parlement. S'agissant de l'assurance automobile, il a été proposé de remplacer par une taxe fixe la taxe proportionnelle actuelle. Il convient d'observer qu'une taxe fixe, même déterminée en fonction de certaines caractéristiques du véhicule assuré, présenterait des inconvénients importants ; outre une possible confusion pour nombre de personnes avec la taxe différentielle sur les véhicules, elle ne tiendrait pas compte des clauses du contrat de droit privé qui lient l'assureur à l'assuré pour la garantie des risques couverts.

#### *Réglementation fiscale des P.A.C.T.*

**20137.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente réglementation fiscale s'appliquant aux P.A.C.T. Ces associations, agréées par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, mènent diverses actions en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales afin d'améliorer l'habitat et d'aider les mal-logés. Or, à compter de 1984, elles seront imposées au titre de la T.V.A. et par là même à l'impôt sur les sociétés pour leurs concours aux propriétaires-bailleurs en matière d'habitat ancien. Menant une action courageuse, depuis plusieurs années, et faisant ainsi appel aux notions d'aide et de solidarité, ces associations ne comprennent pas que l'on puisse les assimiler à des sociétés commerciales pour une part de leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont conduit le Gouvernement à taxer une part des services rendus par une association à but non lucratif, loi de 1901, et s'il ne lui semblerait pas préférable, au contraire, d'encourager de telles initiatives auxquelles nos concitoyens sont si sensibles.

*Réponse.* - Les associations pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat (P.A.C.T.) exercent des activités variées, essentiellement en vue de l'amélioration du logement ou rologement, individuel ou collectif, des personnes sans abri, mal logées ou méritant d'être secondées sur le plan social telles que les personnes âgées à ressources modestes et les immigrés. Au titre de ces activités, ces organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée. Mais les P.A.C.T. exercent également d'autres activités de nature lucrative telles que la gestion ordinaire de logements meublés, des opérations de maîtrise d'œuvre effectuées au profit de personnes non défavorisées, des travaux d'études effectués, moyennant rémunération, pour le compte des collectivités locales et, enfin, des opérations faites en qualité d'intermédiaire dans la gestion des prêts. Il est normal que de telles opérations soient soumises au régime fiscal de droit commun. Ces règles ont été portées à la connaissance des organismes intéressés par voie d'instructions publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts les 16 et 21 mai 1984. Compte tenu des hésitations constatées dans le passé, il a cependant été décidé de ne les appliquer qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et de n'effectuer aucun appel pour la période antérieure.

#### *Gestion de l'assurance automobile*

**20173.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'importance du nombre des conducteurs non couverts par une assurance automobile. Selon la Fédération française des sociétés d'assurances, on estime ce nombre à 500 000 ou 600 000 conducteurs sur 20 millions. Il semblerait que l'augmentation du coût de l'assurance serait en partie responsable de cette attitude. On remarque en effet qu'en trois ans (1982, 1983, 1984), le coût des polices d'assurance automobile pour les usagers aura augmenté de près de moitié. Ainsi certaines primes peuvent atteindre 25 p. 100 du prix du véhicule (7 000 francs pour un conducteur débutant et une Renault 5 achetée d'occasion à 30 000 francs) ou même le dépasser (pour une Citroën deux chevaux d'occasion par exemple). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette pratique qui porte un grave préjudice sur l'ensemble des assurés, puisqu'elle se répercute, en dernier ressort, sur leur prime par le biais du fonds de garantie automobile (alimenté par une taxe de 1,40 p. 100 sur les primes). - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Visualisation du paiement de l'assurance automobile*

**20458.** - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des milliers d'automobilistes roulent sans assurance, les statistiques faisant ressortir que le taux va croissant, le nombre des contraventions dressées pour cette infraction l'attestant également. Ne serait-il pas opportun de trouver un moyen pratique permettant de justifier l'assurance : la délivrance de la vignette ne s'effectuant, par exemple, que sur présentation de la preuve que le véhicule en cause est bien assuré.

*Réponse.* - Le Gouvernement, inquiet du développement du phénomène de la non-assurance et soucieux de l'intérêt des victimes, étudie effectivement des mesures de nature à rendre publique et visible la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Les études en cours doivent résoudre plusieurs problèmes pratiques et juridiques. A cet égard, le problème est de savoir si la simple présomption de garantie attachée à l'actuelle attestation d'assurance peut être conservée dans un système de publicité de l'assurance censée sensibiliser d'une part les non-assurés, responsabiliser d'autre part les entreprises chargées de délivrer des documents justificatifs, améliorer enfin la sécurité de toutes les victimes des accidents de la circulation. Par ailleurs, la subordination de la délivrance de la vignette attestant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au paiement de l'assurance obligatoire ou le contrôle éventuel par sondage n'apporterait qu'une réponse partielle au problème du contrôle de la non-assurance, en raison d'une part de la portée actuelle de la présomption, d'autre part du défaut de concordance dans le temps entre la période d'assurance pour laquelle l'automobiliste pourrait disposer d'un justificatif et la période de validité de la vignette fiscale. C'est pourquoi une solution est recherchée dans la délivrance d'un document spécifique par les entreprises d'assurance. La mise au point de ce document soulève des problèmes techniques et juridiques dont la solution est actuellement étudiée en concertation avec les organisations intéressées.

#### *Dons versés aux bureaux d'aide sociale : fiscalité*

**20265.** - 8 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les bureaux d'aide sociale ont la possibilité de recevoir des dons admis en déduction des revenus imposables en vertu des articles 238 bis et 238 bis A du code général des impôts, sous réserve, pour les contribuables, de fournir la justification de ces versements au service des impôts. Il lui demande en outre si un reçu de ces dons, délivré par le président ou le directeur du bureau d'aide sociale, peut être admis comme pièce justificative pour bénéficier de la déduction précitée.

*Réponse.* - Les versements faits à des bureaux d'aide sociale ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis A du code général des impôts qui autorisent les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les dons consentis au profit des seuls organismes de recherche ou à caractère culturel spécialement agréés à cet effet. En revanche, les bureaux d'aide sociale entrent dans le champ d'application de l'article 238 bis 1 du code général des impôts. Les dons qui leur sont consentis par les entreprises peuvent donc être déduits par

ces dernières de leur bénéfice imposable dans la limite de 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. Pour les autres contribuables la déduction est admise dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable. Il est précisé que si une même entreprise, ou un même contribuable effectue des versements à plusieurs œuvres ou organismes remplissant les conditions requises, les limites légales de déduction rappelées ci-dessus s'appliquent au total des versements. Pour bénéficier de la déduction de 1 p. 100, les contribuables doivent obligatoirement joindre à leur déclaration de revenus les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires et conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982 (J.O. du 14 mars 1982). Il appartient donc aux bureaux d'aide sociale d'établir ces reçus et de les transmettre à leurs donateurs.

#### *Augmentation des tarifs d'assurance automobile*

**20417.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, devant l'alourdissement relativement important ces deux dernières années des tarifs d'assurance automobile, le Gouvernement compte prendre des mesures pour ralentir cette hausse en 1985.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que le système de l'assurance repose sur la prévision du nombre des sinistres qui se réaliseront par rapport au nombre des risques assurés. En conséquence, chaque société d'assurance fixe les bases et le niveau de sa tarification en fonction des résultats enregistrés par chaque catégorie d'opérations, le tarif utilisé devant lui permettre, compte tenu de la composition et de la répartition de son portefeuille, de percevoir un montant de primes suffisant pour couvrir les risques garantis, opérations qui font l'objet d'un contrôle vigilant des services de la direction des assurances. C'est la variation de ces divers éléments lors de la fixation des tarifs qui explique, au vu de la politique commerciale suivie par chaque société, les différences tarifaires qui peuvent être observées sur le marché de l'assurance. Néanmoins, dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des prix mise en œuvre depuis 1982, il faut rappeler que les consignes de modérations données par le Gouvernement ont porté sur une évolution du coût des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982, puis de 8,5 p. 100 en 1983 et enfin de 6,5 p. 100 en 1984. En 1985, en ce qui concerne la responsabilité civile obligatoire, l'amélioration sensible des résultats constatés pour la période écoulée doit conduire à une stabilisation de l'encassement global à parc et garanties constants. Dans le domaine des garanties dommages facultatives chaque entreprise pourra procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte de l'évolution du coût des sinistres. Au total, la hausse moyenne sera inférieure à celle de l'indice général des prix. Une nette décélération des prix est donc constatée depuis quatre ans et notamment au cours des deux dernières années.

#### *Associations de gestion agréées : T.V.A.*

**20495.** - 22 novembre 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'association de gestion agréée, dont dépendent les membres d'une profession libérale et qui prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement, doit s'acquitter de la T.V.A. sur les sommes qui lui sont reversées par l'ordre et le syndicat (auxquels sont affiliées ces professions libérales) en contrepartie de l'utilisation des locaux et du personnel communs.

*Réponse.* - La question posée appelle une réponse affirmative.

#### *Gestion des garanties de la construction par capitalisation*

**20623.** - 29 novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant réforme de la loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très graves préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment. En effet, si les compagnies d'assurances ont adopté un système de capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont très souvent maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où, dans un contrat d'assurance construction, les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gou-

vernement compte prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit entièrement dénaturé.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait état des préoccupations exprimées par les syndicats de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui déplorent que dans certains contrats d'assurance de la responsabilité décennale des constructeurs, les garanties d'assurance non obligatoire soient toujours gérées en semi-répartition alors même que la garantie obligatoire est désormais gérée en capitalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1982 portant clause type en assurance de responsabilité décennale. L'inconvénient qui résulte de cette dualité de gestion des garanties au sein d'un même contrat d'assurance n'a pas échappé à la direction des assurances qui, dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, a exprimé le souhait que les garanties accessoires incluses dans les polices comportant la garantie obligatoire, soient gérées en capitalisation. Cependant, aucun moyen juridique ne permet actuellement d'imposer aux assureurs la gestion d'une quelconque garantie de responsabilité autre que la garantie obligatoire de responsabilité décennale visée par la loi du 4 janvier 1978, en capitalisation, ce qui a été porté à la connaissance du président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), dès le 14 février dernier. Néanmoins, certains assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale où la garantie des sous-traitants est également gérée en capitalisation et, actuellement, il est possible de trouver, sur le marché de l'assurance construction, des contrats entièrement gérés en capitalisation. Il convient donc de conseiller aux artisans et petites entreprises du bâtiment de rechercher les assureurs qui offrent de telles garanties.

#### *Taxe spéciale sur les automobiles de plus de 16 CV*

**20705.** - 29 novembre 1984. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère discriminatoire de la taxe spéciale sur les automobiles de plus de 16 CV, contraire aux stipulations de l'article 95, alinéa 1, du traité de la C.E.E., taxe qui ne frappe que les voitures importées puisque aucune automobile d'une puissance supérieure à 16 CV n'est fabriquée en France. Il lui demande quelle position il compte adopter à l'égard de la récente invitation de la Communauté économique européenne demandant au Gouvernement français de se conformer à son « avis motivé ».

*Réponse.* - La cour de cassation et la cour de justice des Communautés économiques européennes étant saisies du problème évoqué, aucune modification législative ne sera proposée au Parlement avant que ces hautes juridictions ne se soient prononcées.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Conseillers principaux d'éducation stagiaires des académies du Sud*

**16439.** - 29 mars 1984. - **Mme Geneviève Le Bellegou Beguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les conseillers principaux d'éducation stagiaires des académies Sud à obtenir une première affectation dans les académies méridionales en raison de la note de service n° 82-490 du 29 octobre 1982 qui leur en interdit l'accès. Elle lui demande s'il entend reconduire cette mesure qui entraîne pour les intéressés, malgré de nombreuses années passées au service de l'éducation nationale, des problèmes familiaux et financiers.

*Réponse.* - Les conseillers principaux d'éducation nommés stagiaires après admission au concours, qui devaient recevoir une première affectation à titre définitif à la rentrée 1984-1985, ont été affectés dans toutes les académies, y compris les académies méridionales dans les conditions fixées par la note de service n° 84-163 du 3 mai 1984 publiée au *Bulletin officiel* n° 19 du 10 mai 1984. Ces affectations ont été prononcées dans la limite des emplois budgétaires restant disponibles après le mouvement des conseillers principaux d'éducation titulaires et après examen de la situation des maîtres auxiliaires pouvant bénéficier de la garantie de traitement, en application des dispositions de la note de service n° 84-005 du 3 janvier 1984, relative à la gestion des personnels à la rentrée 1984, publiée au *Bulletin officiel* n° 1 spécial du 12 janvier 1984. La plus grande attention a été apportée à la situation familiale des intéressés.

### Recrutement des professeurs de mathématiques

**18104.** - 28 juin 1984. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pénurie constatée pour le recrutement de professeurs de mathématiques dans les collèges, rend désormais impossible, non seulement le remplacement des professeurs absents pour maladie ou maternité, mais même parfois la nomination d'un maître dans un poste vacant, ce qui compromet la scolarité de la totalité des élèves de classes entières, qui se trouvent ainsi pénalisés pendant la plus grande partie d'une année scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle carence, au sein de l'enseignement public.

*Réponse.* - L'évolution du nombre de postes mis au concours de mathématiques depuis 1980 témoigne de l'effort important de recrutement qui a été réalisé dans cette discipline, nécessité par les nombreuses créations d'emplois d'enseignants intervenues en liaison avec les accroissements élevés d'effectifs d'élèves observés dans l'enseignement secondaire. En ce qui concerne l'agrégation et le C.A.P.E.S., le volume des places offertes s'est élevé à 252 en 1980, 526 en 1981, 550 en 1982 auxquelles s'ajoutent 200 places au titre du concours exceptionnel, 680 en 1983 et 789 en 1984 alors même que le nombre global des postes offerts à ces deux concours était réduit respectivement de 9 p. 100 et 12 p. 100 pour cette dernière année. Parallèlement, les recrutements de P.E.G.C. à valence mathématique connaissent la même expansion : 92 recrutements en 1980, 157 en 1981, 88 en 1982, 135 en 1983 et 200 en 1984. Cependant, alors que les moyens ont crû de manière significative, on enregistre actuellement une forte diminution des étudiants inscrits dans les filières universitaires et, par voie de conséquence, du nombre de candidats susceptibles de se présenter au concours de recrutement du second degré. En outre, le secteur privé et en particulier les débouchés offerts par l'informatique, ainsi que les carrières universitaires et la recherche exercent une forte concurrence vis-à-vis de l'enseignement secondaire. On constate ainsi qu'au C.A.P.E.S. de mathématiques, le nombre d'inscrits a diminué de près de 60 p. 100 entre 1979 (4 730 candidats) et 1984 (1 937 candidats) ; la régression a été de 27 p. 100 entre 1983 (2 768 candidats) et 1984. Le redressement de cette situation ne peut s'inscrire que dans une perspective à moyen terme conduisant à la reconstitution de viviers de candidats en nombre suffisant. Le ministère de l'éducation nationale va s'engager vers l'ouverture d'un plus grand nombre de classes scientifiques afin d'augmenter les effectifs de bacheliers dans ce secteur et permettre par voie de conséquence que se développe au niveau universitaire la formation d'un nombre plus élevé d'étudiants de la voie scientifique.

### Services publics : achat de matériel français

**18695.** - 26 juillet 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circonstance que des établissements d'enseignement de sa région viennent d'acquérir du matériel étranger de qualité médiocre à des prix très peu inférieurs à ceux d'une entreprise locale dont les produits ont une réputation affirmée de bonne qualité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans la conjoncture économique actuelle, de tels errements devraient être évités et que les services publics devraient avant tout être préoccupés de protéger l'emploi dans notre pays.

*Réponse.* - Les conditions d'acquisition d'outils importés par le groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, à savoir un lot de fraises en acier rapide, ont fait l'objet d'une enquête auprès des services académiques. La décision prise est conforme au code des marchés publics (articles 374 et 375 notamment). Elle a été prise selon les considérations suivantes : les prix étaient sensiblement inférieurs à ceux proposés par les fabricants français ; lors d'essais préalables, le matériel retenu a été jugé le mieux adapté à une utilisation pédagogique ; le contexte budgétaire conduit les établissements d'enseignement technique à pratiquer une politique d'achats extrêmement rigoureuse. Cette appréciation a été adoptée par la commission départementale de coordination des commandes, qui suivait ainsi l'avis d'une commission spécialisée. Cette dernière était composée des quarante-deux chefs de travaux des établissements acheteurs, d'un représentant de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, d'un représentant de la direction régionale de la concurrence et de la consommation, du coordonnateur du groupement d'achats. Le groupement d'achat du Rhône tient très largement compte de l'opportunité d'acquérir des produits français quand ce choix est économiquement raisonnable et répond directement aux besoins de l'enseignement. Il a été invité à sensibiliser à nouveau sur ce sujet tous les participants aux opérations de sélection des produits.

### Renforcement de l'étude de l'orthographe et de la grammaire françaises

**18932.** - 9 août 1984. - Il semble que les correcteurs des épreuves du baccalauréat de cette année ont une nouvelle fois constaté que, même chez les candidats ayant correctement traité le fond du sujet proposé, l'orthographe laisse souvent à désirer. **M. Jean Amelin** souhaiterait en conséquence que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien faire le point de l'enseignement, dans les établissements scolaires, des langues et dialectes régionaux. En effet, il est permis de se demander s'il est bien opportun de favoriser celui-ci alors que la grammaire et l'orthographe de la langue française paraissent poser autant de problèmes aux élèves. Ne risque-t-on pas notamment de voir ces difficultés s'accroître à proportion du temps consacré à l'étude des idéaux locaux et, peut-être, prélevé sur celui affecté aux autres disciplines.

*Réponse.* - Les correcteurs des épreuves du baccalauréat doivent effectivement exiger des candidats une bonne connaissance de l'orthographe. Dans cette optique, pour l'ensemble des disciplines, les dispositions réglementaires prévoient que deux points de pénalisation peuvent être donnés par l'examineur en cas de mauvaise qualité de l'orthographe constatée dans les copies. Pour l'épreuve de français, cette pénalisation peut être évidemment plus lourde ; elle est laissée à l'appréciation du jury. L'importance de la part qui continue à être accordée à l'enseignement du français, en particulier en classe de seconde et de première, reste la meilleure garantie de la qualité des connaissances susceptibles d'être acquises dans cette discipline, dont l'orthographe est l'une des composantes. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale confirme à l'honorable parlementaire que tout ce qui peut contribuer à une meilleure connaissance et une meilleure pratique de notre langue, à l'oral comme à l'écrit, lui paraît devoir constituer l'une des priorités de l'action éducative. Le discours sur l'apprentissage de la lecture à l'école élémentaire qu'il a prononcé à Grenoble le 13 novembre dernier en apporte un récent témoignage. Les diverses mesures qui ont été prises, depuis 1981, pour satisfaire progressivement la demande des familles en ce qui concerne l'enseignement des langues régionales ne peuvent porter atteinte à l'étude de la langue française. Il s'agit d'un enseignement optionnel venant s'ajouter aux autres disciplines et pouvant, dans certains cas, être choisi à la place de l'enseignement d'une langue étrangère. Les seules expériences de classes bilingues (une dizaine) se situent à l'école élémentaire, et rien ne permet d'affirmer actuellement que l'étude de la langue française y soit dévalorisée.

### Enseignement primaire : remplacement des instituteurs absents

**19140.** - 6 septembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés fréquemment rencontrées dans le remplacement des maîtres de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré. Leur absence, justifiée par des motifs statutaires ou de santé notamment et non compensée, pose toujours des problèmes importants aux élus locaux et aux familles. Il semble que l'impossibilité de faire face à la situation, plus spécialement dans les départements ruraux, tienne en partie à l'interdiction, depuis la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, de recruter des suppléants éventuels. Or c'est avec ceux-ci que, précédemment, il était possible d'assurer les ajustements nécessaires. Il souhaiterait, dans la perspective de la prochaine rentrée, que les mesures nécessaires soient envisagées pour améliorer une situation particulièrement déplorable.

*Réponse.* - Le remplacement des maîtres en congé est une des premières préoccupations du ministre de l'éducation nationale qui considère, avec les parents d'élèves, que la permanence du service public constitue un élément essentiel de sa qualité. La note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984, relative à la rentrée de 1984, rappelle d'ailleurs cette nécessité et donne aux responsables locaux de l'éducation des instructions précises. Cela dit, il faut bien reconnaître que les systèmes de remplacement tels qu'ils fonctionnent dans les départements perdent une partie de leur efficacité dans deux types de situation : ce sont tout d'abord les congés de courte durée, très courte durée, comme ceux que cite l'honorable parlementaire, qui sont à la fois difficiles à prévoir et à pallier ; ensuite, le nombre important d'absences se produisant à certaines périodes rend parfois malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement. Ces quelques éléments montrent bien qu'il n'existe pas de schéma idéal unique que l'administration centrale pourrait imposer, mais qu'il s'agit plutôt aujourd'hui de mettre en place dans chaque département le dispositif le mieux adapté aux réalités locales, et réalisant l'équilibre le plus juste entre les besoins constatés d'une part, et

les moyens disponibles ou restant à dégager, sans pour autant remettre en cause les nécessités de l'accueil des élèves, d'autre part. En ce qui concerne les suppléants dont le recrutement est en effet désormais interdit par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, le ministre de l'éducation nationale tient à préciser qu'il n'était fait appel à ces personnels auxiliaires que lorsque des emplois d'instituteur se trouvaient non pourvus à la suite de départ à la retraite, départ au service national ou de mise en position de congé postnatal ou de longue durée, ce qui dégageait des crédits permettant de rémunérer les suppléants recrutés. En application des dispositions de la loi précitée, les emplois vacants au moment de la rentrée scolaire et en cours d'année sont pourvus par des instituteurs stagiaires recrutés par concours au niveau du diplôme d'études universitaires générales. La continuité du service public est ainsi assurée. Quant aux remplacements d'instituteurs en congé de maladie, en stage ou en congé de maternité, ils sont toujours assurés par les instituteurs titulaires mobiles, comme par le passé.

*Schéma directeur du champ d'application  
de la télématique dans le domaine scolaire*

**19446.** - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** Quand pense-t-il arrêter le schéma directeur concernant le champ d'application de la télématique dans le domaine scolaire. Quelles en seront les grandes lignes.

*Réponse.* - En décembre 1983, le ministre de l'éducation nationale confiait au centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) l'élaboration d'un schéma directeur concernant l'utilisation des technologies de communication dans le système scolaire dans un but pédagogique et éducatif, ceci en vue de disposer d'un plan cadre indispensable au développement cohérent de l'ensemble des actions à mener. Ce schéma directeur s'applique aux établissements scolaires, aux centres de formation, au réseau formation continue du ministère de l'éducation nationale, à l'I.N.R.P. (institut national de recherche pédagogique), au réseau C.N.D.P. ainsi qu'aux secteurs de l'université s'occupant de la formation des enseignants, et prend en compte les domaines de la communication des informations et ressources partagées (documentation pédagogique et administrative, distribution de didacticiels) de la communication des informations « grand public », de la communication interpersonnels et interétablissements. S'appuyant sur l'état actuel des ressources de la télématique dans ce domaine (analyse critique et expression des besoins) et avec la collaboration des différents partenaires du système éducatif, les orientations et solutions proposées se situent dans le cadre de la décentralisation permettant à chaque académie le choix de sa stratégie et garantissant les grandes orientations du ministère de l'éducation nationale : initiation démocratique des enfants, par-delà les inégalités d'origine, au maniement des nouveaux outils en vue de leur participation à la modernisation technologique : diffusion de l'innovation des résultats de la recherche et développement des échanges entre établissements, classes, individus ; décloisonnement des établissements isolés géographiquement et culturellement par une participation à un réseau ; amélioration des relations de l'école avec ses partenaires, par l'automatisation des circuits d'information ; activation de la fonction documentaire, conduisant à une meilleure insertion de celle-ci dans les activités pédagogiques et éducatives, dynamisation du travail autonome (individuel ou en groupe) et du travail personnel par l'accès à des savoirs constitués. Les solutions techniques comportent d'une part le plan d'équipement des établissements scolaires en micro-ordinateurs autonomes et d'autre part l'implantation rapide de la télématique et de la norme vidéotex, en vue de la mise en œuvre d'une architecture de réseaux assurant la synergie des moyens et permettant aux établissements d'être autonomes sans être isolés. Dans ce schéma directeur sont étudiées les applications technologiques permettant d'échanger et de transmettre des messages aussi bien textuels qu'audiovisuels à l'aide du téléphone, des réseaux télématiques, du câble et des faisceaux hertziens. Cependant, compte tenu de l'état actuel de l'art technologique, certaines applications ne pourront faire l'objet que d'expérimentations (câble et fibres optiques). En ce qui concerne plus particulièrement les applications télématiques, des propositions ont été remises par la direction générale du C.N.D.P. au ministère de l'éducation nationale en septembre 1984. Elles portent sur des applications immédiates : constitution et gestion d'une mémoire collective capitalisant les savoir-faire et ressources du système scolaire (didacticiels, documentation, innovations, résultats de la recherche) dans un réseau où chacun est à la fois producteur et utilisateur ; téléchargement des didacticiels contenus dans la mémoire collective sur les différents micro-ordinateurs de l'éducation nationale ; production et gestion de pages d'informations « grand public » (orientations, connaissances des métiers, actualités, dispositions pratiques) des-

tinées à être diffusées par l'intermédiaire de divers serveurs régionaux ; mise en place d'un serveur et d'une messagerie électronique pour améliorer l'efficacité de l'administration par une accélération des échanges entre entités administratives ; gestion automatique d'un plan académique de formation des personnels de l'éducation nationale. Elles portent également sur des études pour : réorganiser la chaîne de production de l'information administrative et développer des outils facilitant la recherche et l'obtention de cette information et associant bureautique, informatique et télécommunications (bases de références et bases textuelles, atelier de reprographie et de diffusion) ; modéliser et automatiser le système d'informations des établissements afin d'améliorer la communication entre les différents partenaires (cahier de texte, absences, notation, conseils de classes, échanges inter-établissements). Par ailleurs, le C.N.D.P. a commencé à rassembler sous une forme exploitable par ordinateur l'ensemble des informations d'intérêt collectif recueillies à partir de projets régionaux. Enfin, il convient de rappeler que dans le contexte de la politique de déconcentration menée par le ministère de l'éducation nationale et de son engagement dans l'œuvre de décentralisation conduite par l'Etat, le développement de l'utilisation des technologies de communication repose pour partie sur des initiatives académiques, le niveau national devant en assurer la cohérence.

*Enseignement des langues anciennes*

**19558.** - 27 septembre 1984. - **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution de l'enseignement des langues anciennes dans les lycées et collèges, comme c'est le cas notamment au collège Marie-Curie, aux Lilas (93). Cette situation est dommageable car l'enseignement des langues anciennes est un élément important pour acquérir une véritable maîtrise de la langue française et une connaissance approfondie de notre civilisation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° revaloriser cet enseignement auprès du public ; 2° permettre aux élèves qui le souhaitent de pouvoir choisir cette option.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale partage tout à fait l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'importance de l'enseignement des langues anciennes. Au niveau des collèges, outre les enseignements optionnels de latin et de grec offerts au choix des élèves en 4<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> à raison de trois heures hebdomadaires, une initiation aux langues anciennes a lieu dès le cycle d'observation dans le cadre de l'enseignement du français. Cette initiation contribue à éveiller la curiosité des élèves pour des langues et cultures qui ont façonné notre civilisation et à enrichir le vocabulaire favorisant ainsi une pratique plus consciente et plus rigoureuse de notre langue. Dans la mesure où elle s'adresse à tous les élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>, elle offre à chacun la possibilité de choisir en connaissance de cause l'enseignement optionnel de latin ou de grec lors de l'admission en 4<sup>e</sup>. En ce qui concerne les effectifs d'élèves étudiant le latin et le grec, il y a lieu de préciser que les instructions relatives à la préparation de la rentrée scolaire 1984 ne comportaient pas de dispositions regardant une éventuelle réduction du nombre des langues enseignées. Il se peut que, localement, compte tenu des choix qu'il convenait d'opérer en fonction des besoins des élèves, une mesure de fermeture de telle ou telle section soit la cas échéant intervenue, mais il s'agit de décisions toujours ponctuelles, justifiées au demeurant par la nécessité d'adapter chaque année la carte des enseignements. Ces mesures ponctuelles ne remettent pas en cause les orientations de la politique du ministère de l'éducation nationale, qui entend promouvoir la qualité et l'efficacité du système éducatif français. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'on a assisté depuis plusieurs années à un développement régulier de l'enseignement des langues anciennes au collège même si le nombre des élèves qui choisissent le grec reste faible. En effet, le pourcentage des élèves étudiant le grec est passé de 0,9 p. 100 en 1974-1975 à 1,6 p. 100 en 1983-1984, tandis qu'en latin il est passé de 21 p. 100 en 1974-1975 à 25,3 p. 100 en 1983-1984. Dans les lycées, l'enseignement des langues anciennes ne semble pas en difficulté : les effectifs d'élèves qui suivent ces enseignements montrent en effet le parti qu'ils tirent des aménagements réglementaires intervenus dans l'organisation des études en second cycle long : en ce qui concerne les effectifs, le nombre d'élèves de l'enseignement public étudiant le latin et/ou le grec au cours de l'année scolaire 1983-1984 était de 149 500 contre 95 000 en 1970-1971 et 117 000 en 1980-1981 ; les possibilités offertes aux élèves sont en effet variées : la création de la classe de seconde de détermination a donné aux élèves la possibilité de choisir ces disciplines comme option obligatoire ou facultative et en particulier de commencer l'étude de ces langues ; en ce qui concerne les classes de première et terminale, les élèves des séries A 1, A 3 et B peuvent choisir un enseignement optionnel de trois heures de latin ou de grec. Les élèves de série A 2 peu-

vent choisir à la fois le latin et le grec à raison de trois heures hebdomadaires pour chaque langue. Tous les élèves des séries A, B, C, D et E ont par ailleurs la possibilité de suivre en première et terminale un enseignement optionnel complémentaire de trois heures en latin ou en grec. Au collège comme au lycée, la valeur formatrice et culturelle de ces enseignements est l'objet d'une considération particulière ; et il apparaît en particulier souhaitable, pour permettre aux langues anciennes de trouver toute leur place dans le système éducatif, de favoriser toute perspective pédagogique susceptible d'en éviter l'isolement, en insistant notamment sur l'apport culturel global de l'Antiquité. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la situation de l'enseignement des langues anciennes au collège Marie-Curie des Lilas en Seine-Saint-Denis, le recteur d'académie de Créteil prendra l'attache de l'honorable parlementaire et lui donnera toutes informations utiles sur la situation évoquée.

#### Budget 1985 :

##### moyens nouveaux pour rénover le système éducatif

**19595.** - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rigueur du projet de budget pour 1985. Lui faisant observer que les réductions de budget de fonctionnement et des crédits d'équipement ne peuvent que porter préjudice à l'enseignement technique et professionnel considéré comme prioritaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser « les moyens nouveaux pour rénover le système éducatif ».

*Réponse.* - Malgré les contraintes rigoureuses qui ont présidé à l'élaboration du budget de 1985, celui de l'éducation nationale dont la croissance - à structure constante - est de 6,4 p. 100 alors que celui du budget de l'Etat est de 5,9 p. 100 montre bien le souci du Gouvernement de continuer à donner la priorité à l'investissement éducatif. Des moyens nouveaux seront encore dégagés en 1985 pour rénover le système éducatif ; en particulier 2 355 créations nettes d'emplois. 700 emplois d'enseignants, 30 emplois de direction et d'encadrement et 100 emplois d'orientation iront aux collèges afin de soutenir l'effort de rénovation qui entre dans la seconde année. Les lycées d'enseignement professionnel bénéficieront, eux, de 370 emplois nouveaux. Dans la perspective de leur transfert aux collectivités locales en 1986, les subventions de fonctionnement des établissements n'ont pas subi la mesure générale de réduction de 2 p. 100 qui affecte la plupart des crédits de fonctionnement des services de l'Etat. Le budget d'investissement est resté stable avec cependant un effort particulier pour les dépenses pédagogiques liées aux technologies nouvelles (enseignement de la technologie dans les collèges, machines-outils, filières électroniques, informatique et audiovisuel) qui augmentent de 33,2 p. 100 ce qui est considérable. Il faut enfin signaler tout particulièrement le crédit supplémentaire de 500 MF inscrit au budget de l'éducation nationale pour aider à maintenir ou à reprendre dans le système éducatif 60 000 jeunes sans emploi et/ou sans formation. En ce qui concerne les enseignements universitaires, une mesure nouvelle de création de 800 emplois est inscrite au budget 1985 : 680 emplois de personnel enseignant, 120 emplois de personnel non enseignant qui seront affectés dans les établissements suivant une double priorité : développement des enseignements technologiques (tout particulièrement les I.U.T.) ; poursuite de la rénovation des premiers cycles et développement de l'information scientifique et technique. Ces créations s'accompagnent d'importantes mesures à caractère statutaire destinées à remédier à certains blocages dans la carrière des personnels enseignants. En matière de fonctionnement matériel, la progression limitée des crédits est compensée par l'augmentation des ressources propres des établissements provenant du relèvement des droits d'inscription. Les crédits destinés à l'action sociale - œuvres universitaires, bourses, médecine préventive, sécurité sociale des étudiants - progressent, à structure constante, de 13,5 p. 100 entre 1984 et 1985. Enfin les crédits de l'enveloppe spécifique « Recherche » s'accroissent de 1984 à 1985 de plus 9,55 p. 100 (dépenses ordinaires et autorisations de programme).

#### Enfance handicapée et scolarité

**19638.** - 4 octobre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas souvent dramatique des enfants handicapés et qui ne peuvent se déplacer, dans le cas des myopathes par exemple, qu'en fauteuil roulant. La plupart du temps, les établissements scolaires ne sont nullement équipés pour permettre l'accès autonome aux handicapés et l'obligation scolaire demeure une théorie jamais mise en pratique. Il cite, en particulier, le cas d'un jeune myopathe de

treize ans devant entrer en classe de sixième dans un collège et ne trouvant aucun établissement adapté. Il est demandé aux parents de financer la présence constante d'une aide pour pousser le fauteuil roulant et lui faire monter les escaliers. Ne serait-il pas possible de modifier à la fois les règlements et les mentalités, de telle sorte qu'un geste d'humanité et d'entraide puisse être possible. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre l'accès d'au moins quelques établissements scolaires par département aux enfants handicapés.

*Réponse.* - L'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prescrit que « les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées ». Par ailleurs, l'article 4 de cette même loi soumet « les enfants et les adolescents handicapés à l'obligation éducative à laquelle ils satisfont en recevant de préférence une éducation ordinaire dispensée dans un établissement scolaire normal ». Le ministre de l'éducation nationale a prescrit un certain nombre de mesures à prendre pour faciliter l'accès des lieux publics aux personnes handicapées, à mobilité réduite, dans ses circulaires n°s 77-379 et 77-380 du 18 octobre 1977 respectivement pour le premier degré et le second degré. Deux décrets interministériels des 1<sup>er</sup> février 1978 et 9 décembre 1978 généralisent les mesures d'accessibilité dans les lieux publics neufs et les lieux publics déjà existants. L'application des lois relatives au transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales confiera aux communes, aux départements ou aux régions, selon les établissements scolaires, la responsabilité de la provision des besoins lors de la construction d'établissements neufs ou de la rénovation d'établissements anciens. En ce qui concerne la pratique de l'intégration scolaire proprement dite, elle est toujours liée à un certain volontariat : désir des parents et du jeune handicapé lui-même de suivre une scolarité en milieu ordinaire ; milieu d'accueil favorable à la venue du jeune handicapé : directeur de l'établissement, enseignants, camarades, personnel de service, tous concernés à des niveaux différents par la présence d'un jeune handicapé dans l'établissement scolaire. A défaut de trouver dans le milieu scolaire proprement dit une tierce personne qui puisse assister le jeune handicapé à certains moments de la journée, diverses possibilités sont offertes aux parents. Ils ont la possibilité, soit de se tourner vers les collectivités locales qui peuvent mettre à la disposition de l'établissement un personnel selon le modèle des personnels de service des écoles maternelles, soit, lorsque l'élève est suivi par un centre de soins, de faire prendre en charge cette tierce personne sur le prix de journée sécurité sociale servi au centre de soins.

#### Indemnité représentative de logement aux instituteurs

**19972.** - 25 octobre 1984. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les communes sièges de circonscriptions scolaires. Elles doivent verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés qui ne sont que rattachés au siège. Il peut en résulter des dépenses importantes lorsque cette indemnité est sensiblement supérieure au montant du remboursement que l'Etat effectue à ce titre. Or il n'est pas normal qu'une seule commune supporte la charge d'instituteurs qui ne sont que rattachés administrativement à elle et qui exercent leurs fonctions dans d'autres villes. Il lui demande s'il envisage d'étudier une meilleure répartition de cette charge, par exemple en rattachant ce personnel à la ville de leur résidence.

*Réponse.* - La prise en charge par les communes, sièges d'inspection départementale, de l'indemnité communale de logement attribuée aux instituteurs titulaires remplaçants affectés en brigade départementale et aux instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles est apparue la seule solution possible et, au demeurant, la mieux adaptée au problème du rattachement que posent les intéressés. En effet, une répartition de cette charge, proportionnellement au nombre des intéressés, entre les communes d'une même circonscription d'inspection aurait été d'une extrême complexité due au fait que ceux-ci exercent dans diverses communes au cours d'une même année scolaire et qu'il aurait fallu, de ce fait, prévoir une règle au *prorata temporis*. Une telle disposition n'aurait pas manqué, de plus, d'être à l'origine d'un important contentieux. Il est rappelé que les communes sièges d'inspection départementale bénéficient, au titre des instituteurs qui leur sont rattachés, de la dotation spéciale versée par l'Etat. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le décret du 2 mai 1983 constitue un pas important en direction de l'égalisation des situations en matière de logement et est plus équitable que celui du 21 mars 1922 précédemment applicable, puisque ce dernier ne permettait pas l'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs mentionnés précédemment.

*Fonctionnement du collège « Les Quatre Vents »  
à l'Arbresle (Rhône)*

**20132.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège « Les Quatre Vents » à l'Arbresle (Rhône) où de nombreuses heures de cours, si des mesures appropriées ne sont pas prises, ne pourront être assurées. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les moyens d'un fonctionnement normal soient donnés à cet établissement, situé dans une zone en pleine expansion démographique.

*Réponse.* - D'après les renseignements recueillis auprès des autorités académiques, il apparaît qu'il s'agit essentiellement des enseignements artistiques ou technologiques. Ces disciplines sont obligatoires au collège et le ministère de l'éducation nationale a la préoccupation de les assurer. S'agissant des enseignements artistiques, en dépit d'une augmentation de plus de 1 300 divisions (103 251 contre 101 935 en 1982-1983) et par conséquent du nombre d'heures à assurer, le déficit a légèrement baissé au cours de l'année scolaire 1983-1984, passant de 11,08 en 1982-1983 à 10,19 en 1983-1984. L'objectif du ministère de réduire le pourcentage d'heures non encore assurées demeure. Il ne pourra être atteint que progressivement compte tenu du retard accumulé en ce domaine depuis plus d'une décennie et de l'accroissement constant des effectifs d'élèves. Dans cette perspective, plusieurs mesures ont été prises. En premier lieu, l'effort du ministère s'est maintenu en ce qui concerne le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. En 1982 et en 1983, 105 postes ont été offerts au C.A.P.E.S. d'arts plastiques contre 54 en 1980. En éducation musicale, 245 postes en 1982 et 255 en 1983 ont été mis au concours contre 133 en 1980. En second lieu, l'utilisation maximale de la valence artistique des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) des sections IX, X, XI et XII est recherchée. Enfin, une mesure prise à titre transitoire consiste en la possibilité, dans chaque académie, d'avoir recours à des vacataires professionnels de l'art pour assurer des tranches horaires dans les établissements les plus déficitaires. Les efforts du ministère se portent également vers de nouvelles orientations favorisant le développement des disciplines artistiques. En 1983-1984, 200 ateliers optionnels d'arts plastiques s'ajoutant à l'horaire obligatoire ont été créés, cependant que des moyens spécifiques étaient attribués pour créer des chorales et ensembles instrumentaux. Également ont été ouverts une douzaine d'ateliers de cinéma et audiovisuel ainsi qu'une trentaine d'ateliers d'expression dramatique. D'autre part, des stages nationaux de formation continue sont offerts aux personnels des disciplines artistiques. Ces diverses mesures sont appelées à se développer en 1984-1985. Tout cela témoigne de l'intérêt que manifeste le ministère de l'éducation nationale à l'égard des enseignements artistiques et de sa volonté de leur donner toute leur place dans le système éducatif. Il convient enfin de préciser qu'un demi-poste provisoire de musique a été créé au collège de l'Arbresle le 1<sup>er</sup> octobre 1984 et a été pourvu le 12 octobre. Et les remplacements des personnels enseignants d'autres disciplines (en congé notamment) ont été assurés dans les meilleurs délais par des maîtres auxiliaires. Par ailleurs, l'éducation manuelle et technique sera progressivement remplacée par le nouvel enseignement de la technologie. La mise en place de ce nouvel enseignement est une œuvre de longue haleine, pour laquelle un effort important est déjà entrepris tant au plan des équipements qu'à celui de la formation des maîtres.

*Congé pour raison de santé  
et vacances scolaires d'un instituteur*

**20178.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un instituteur titulaire à qui serait prescrit un congé pour raison de santé expirant durant la période des grandes vacances scolaires serait considéré en maladie jusqu'à la rentrée suivante, c'est-à-dire non rémunéré ou en demi-solde jusqu'à cette date. Dans l'affirmative, et compte tenu du fait que tout autre salarié reconnu malade durant ses congés ne perd pas pour autant ses droits à congés et peut achever de les prendre à l'expiration de sa maladie, il lui demande en vertu de quels textes spécifiques ce traitement, apparemment discriminatoire, peut être infligé aux fonctionnaires de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Les règles relatives aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, telles qu'elles sont définies par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, notamment par son article 1<sup>er</sup>, sont applicables aux enseignants. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'enseignant concerné a donc, à la date de début des vacances d'été de l'année civile considérée et compte tenu des petites vacances des deux premiers trimestres (vacances de Noël, d'hiver et de printemps), bénéficié de la majeure partie des

congés annuels auxquels il peut réglementairement prétendre. A condition que son aptitude physique à reprendre ses fonctions soit médicalement constatée, cet enseignant a droit à rémunération à la suite de son congé de maladie qui expire au cours des vacances d'été, non pas au titre des congés annuels - sauf pour la faible part qui lui serait encore due - mais parce que, faute d'élèves, il est dans l'impossibilité de prendre son service. Durant cette période qui correspond aux vacances scolaires des élèves et non aux congés des enseignants, ce fonctionnaire demeure bien entendu à la disposition de l'administration. Cela étant, l'honorable parlementaire peut signaler avec plus de précision le cas évoqué à l'administration centrale de l'éducation nationale (direction des écoles) afin que soit examiné si la réglementation a été correctement appliquée.

*Revendications des instituteurs préparant une formation  
au certificat d'aptitude à l'enseignement pour l'enfance inadaptée.*

**20282.** - 8 novembre 1984. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des instituteurs préparant une formation au certificat d'aptitude à l'enseignement pour l'enfance inadaptée. Ces derniers, qui jusqu'à cette année continuaient de bénéficier du droit au logement ou de l'indemnité représentative de logement durant l'année de stage, se voient supprimer, en application d'une circulaire du 21 août 1984, cet avantage alors qu'ils sont toujours titulaires de leur poste. Cette décision s'apparente à une remise en cause du droit à la formation. En effet, un certain nombre d'instituteurs ont préféré renoncer à ce stage. Elle apparaît également comme un retour en arrière, alors que le nombre d'ayants droit a été élargi il y a deux ans, notamment aux titulaires mobiles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces instituteurs qui choisissent de se spécialiser en direction de l'enfance inadaptée ne soient pas pénalisés par rapport à leurs collègues.

*Instituteurs en stage longue durée :  
suppression du droit au logement*

**20712.** - 29 novembre 1984. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les institutrices et instituteurs en stage pour un an et plus ont vu leur droit au logement supprimé. Cette décision a des conséquences importantes sur le plan financier. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une compensation par le biais d'une revalorisation des indemnités de stage.

*Réponse.* - Une circulaire prise sous le double timbre des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale et adressée aux commissaires de la République précisera prochainement que, dès lors qu'une commune continuera de loger un instituteur accomplissant un stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an ou de lui verser l'indemnité de logement, elle percevra à ce titre la dotation spéciale.

### Enseignement technique et technologique

*Aquitaine : extension de la formation  
d'adjoint technique d'entreprise du bâtiment*

**20059.** - 25 octobre 1984. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** sur le fait qu'il n'existe en Aquitaine que deux classes, soit 120 élèves, préparant au B.T.S. d'adjoint technique d'entreprise du bâtiment. Il lui demande s'il est envisagé, compte tenu de cette situation, l'extension de cette formation à d'autres établissements scolaires de la région.

*Réponse.* - L'opportunité d'un développement des sections de techniciens supérieurs est appréciée en tenant compte de la situation mais également de l'évolution prévisible des qualifications correspondant au niveau III de formation, l'accent étant mis sur les secteurs porteurs d'emplois. C'est pourquoi, un programme de développement pluriannuel des sections de techniciens supérieurs, portant sur la période 1984-1986, a été établi à l'administration centrale à partir des propositions présentées par les recteurs et après consultation des organismes professionnels intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement le brevet de technicien supérieur adjoint technique des entreprises du bâtiment, le dispositif de formation comportait, à la rentrée 1983, 13 divisions de première année réparties sur l'ensemble du territoire. A la rentrée 1984 deux nouvelles divisions ont été mises en place, l'une à Antibes, l'autre à Gagny. Après étude, il n'a pas

été estimé nécessaire, eu égard à la capacité d'accueil globale ainsi atteinte, de programmer de nouvelles ouvertures pour les rentrées 1985 et 1986. La possibilité d'augmenter le flux de formation au B.T.S. adjoint technique des entreprises du bâtiment ne sera donc examinée à nouveau qu'à compter de la rentrée 1987, voire 1988, si les perspectives de développement de ce secteur d'activité apparaissent alors favorables. En revanche, dans une autre branche relevant des métiers du bâtiment, la préparation au B.T.S. équipement technique du bâtiment, option génie climatique, qui compte six divisions de première année à la rentrée 1984 pour l'ensemble de la France, sera assurée dans l'académie de Bordeaux, l'ouverture d'une section de la sorte au lycée d'Anglet étant programmée pour la rentrée 1985.

## ENVIRONNEMENT

### *Développement des contrats de rivière*

**18571.** - 19 juillet 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le développement nécessaire des contrats de rivière. Les contrats, outre l'aspect de protection qu'ils recèlent, présentent l'avantage de réunir les collectivités territoriales qui bordent la rivière, les usagers et les associations pour la mise en place d'une véritable politique de sauvegarde active de l'environnement. Pourtant, la lecture économique des faits oblige à qualifier l'enveloppe que l'Etat affecte à ces contrats, de financièrement modique. La sensibilisation à la protection et l'intérêt pédagogique ne sont plus à démontrer. Aussi, il lui demande quelle disposition elle entend prendre pour concrétiser cette politique de contrat de rivière par des aides plus incitatives.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement partage entièrement les opinions développées dans cette question, sur l'intérêt des contrats de rivière. Il est certain que l'enveloppe que l'Etat affecte à ces contrats reste modique. En effet, dans ce domaine, l'objectif de l'Etat se limite à mettre en place une vingtaine d'opérations de façon à démontrer la faisabilité de telles opérations et en mettre au point la méthodologie. Cet objectif est d'ores et déjà atteint, il appartient maintenant aux collectivités territoriales qui bordent des rivières de prendre le relais de cette action, en associant dès l'amont les établissements publics régionaux et les agences de bassin à leurs travaux. Les premiers résultats sont effectivement prometteurs, ils montrent que la constitution d'une maîtrise d'ouvrage bien organisée est l'élément central de la politique des contrats de rivière, dont le développement se poursuit de manière satisfaisante.

### *Lutte contre la grande algue japonaise amenée par le naissain d'huîtres *Sargassum muticum**

**19058.** - 30 août 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la grande algue japonaise amenée par le naissain d'huîtres *Sargassum muticum* est en train d'envahir nos côtes, notamment vers le golfe du Morbihan, menaçant les espèces végétales et animales et lui demande si elle compte lancer, à l'exemple des Britanniques, une campagne d'éradication de cette intruse, dont les résultats sont douteux, ou l'utiliser comme source d'alginate pour l'industrie.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a saisi l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du problème posé par la prolifération de la grande algue japonaise amenée par le naissain d'huîtres *Sargassum muticum* afin qu'il étudie l'éventualité de mettre en œuvre ou de favoriser la réalisation des programmes de recherche concernant ce phénomène. Il importe en effet de déterminer quelles pourraient être les conséquences de cette introduction sur les équilibres biologiques : risques d'introduction de maladies, de disparition d'espèces animales ou végétales autochtones.

### *Réintroduction d'espèces de rapaces*

**20205.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quels sont les projets qui ont été retenus, pour 1985, de réintroduction des espèces de rapaces les plus menacés et quelles seront les localisations choisies.

*Réponse.* - Mme le ministre de l'environnement n'a pas prévu, en 1985, la réalisation de projets de réintroduction de rapaces menacés si ce n'est la poursuite d'une opération engagée : la réintroduction du vautour fauve dans les Cévennes. Le projet international de réintroduction de gyapète barbu dans les Alpes

ne pourra vraisemblablement pas se concrétiser avant 1986 compte tenu des difficultés liées à la constitution d'un stock d'animaux captifs. Par ailleurs, et bien qu'il ne s'agisse pas de réintroduction au sens strict, un soutien aux populations libres d'aigles de Bonelli - un des aigles les plus menacés du monde - est envisagé par lâcher, après soins, d'animaux blessés.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue*

**16195.** - 22 mars 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande quelle est la situation actuelle en ce domaine et s'il envisage des mesures nouvelles pour accentuer les résultats déjà acquis dans la répression des trafiquants.

### *Lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue*

**17789.** - 7 juin 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16195 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande quelle est la situation actuelle en ce domaine et s'il envisage des mesures nouvelles pour accentuer les résultats déjà acquis dans la répression des trafiquants.

### *Lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue*

**20777.** - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à ses questions écrites n° 16195 publiées au *Journal officiel* du 22 mars 1984 et n° 17789 publiées au *Journal officiel* du 7 juin 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande quelle est la situation actuelle en ce domaine et s'il envisage des mesures nouvelles pour accentuer les résultats déjà acquis dans la répression des trafiquants.

*Réponse.* - La lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue en France a enregistré des résultats positifs dans notre pays au cours de l'année écoulée. Le nombre total d'affaires réalisées en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants par l'ensemble des services dépendant de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes sur le territoire national s'élève, pour 1983, à 13 430. Elles étaient de 11 213 en 1982. Ces affaires ont été à l'origine de 26 350 interpellations qui se répartissent comme suit par catégories d'infractions : trafiquants : 2 735 ; usagers et usagers revendeurs : 23 615. Elles ont également donné lieu à des saisies importantes de diverses drogues : opium, morphine, héroïne, cocaïne, LSD 25, khat, cannabis (herbe et résine). Au total, il a été procédé à l'interpellation de 4 204 individus de plus en 1983 qu'en 1982, soit une progression de 18,98 p. 100. Les saisies sont en progression très importantes pour les deux produits majeurs : l'héroïne et la cocaïne (168 290 grammes d'héroïne en 1983 contre 97 118 grammes en 1982, soit une augmentation de 187,37 p. 100). Ces chiffres confirment l'action des divers services dans le sens de la répression du trafic proprement dit, comme le souligne l'augmentation du nombre d'interpellations de trafiquants. Des succès importants ont été remportés par les services spécialisés au cours de l'année 1983 : 210 personnes appartenant à des organisations internationales de trafic implantées au Moyen-Orient (Syriens, Libanais, Pakistanais, Sri-Lankais) ont été arrêtées, de même que depuis deux ans une dizaine de réseaux asiatiques ont été démantelés, amenant l'interpellation de 200 personnes environ et la saisie de plus de 150 kilos d'héroïne. Outre un renforcement des services spécialisés, qui ont augmenté de 50 p. 100 depuis deux ans, un certain nombre de mesures, de nature à accroître l'efficacité des services, ont été arrêtées. D'une part, un important programme de formation spécialisée, rappelé par une instruction générale du directeur général de la police nationale du 9 janvier 1984 et visant l'ensemble des effectifs de la police nationale, est en cours de réalisation mettant en jeu des formateurs professionnels et des spécialistes de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, tandis que sont également mis en œuvre des stages d'approfondissement pour certains fonctionnaires plus spécialement chargés de la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants. D'autre part, un fichier informatisé des bateaux suspects est entré en service récemment ; il s'agit d'un instrument de la première utilité compte tenu de l'ampleur du trafic par voie maritime. Par ailleurs, des études sont actuellement menées en vue de doter la police nationale d'un fichier de drogues. Ce fichier informatisé, géré par un laboratoire centralisant les échantillons des stupéfiants saisis sur l'ensemble du territoire national, devrait fournir des renseignements déterminants aux services enquêteurs, tels l'origine géographique du produit saisi et l'identité éventuelle

entre deux échantillons, éléments importants dans la recherche des filières. Enfin, en application des décisions prises lors du conseil des ministres du 15 janvier 1984, il a été décidé de : renforcer l'antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants existant en Extrême-Orient pour le trafic de l'héroïne et dont l'efficacité a permis une relative limitation de l'évolution du trafic ; créer une antenne en Amérique latine pour renforcer la connaissance du trafic de cocaïne dans les zones de production, sources du trafic ; créer, au sein de la direction centrale de la police judiciaire, un groupe spécialisé dans les enquêtes relatives au trafic de cannabis, destiné à mieux centraliser l'information et coordonner l'action au niveau national ; développer la coopération internationale par une multiplication des échanges de personnels spécialisés et par des actions de formation entreprises à l'étranger notamment dans certains pays du Moyen-Orient et du Maghreb.

#### *C.F.P.C. : organisation des concours*

**16268.** - 22 mars 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques d'annulation qu'encourent les concours de recrutement actuellement organisés par le C.F.P.C. (centre de formation du personnel communal) en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment sur l'article 42 qui donne aux centres de gestion compétence exclusive pour l'organisation des concours. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures de transition qu'il compte prendre jusqu'à la mise en place des centres de gestion.

#### *C.F.P.C. : organisation des concours*

**19881.** - 18 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16268 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur les risques d'annulation qu'encourent les concours de recrutement actuellement organisés par le C.F.P.C. (centre de formation du personnel communal) en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment sur l'article 42 qui donne aux centres de gestion compétence exclusive pour l'organisation des concours. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures de transition qu'il compte prendre jusqu'à la mise en place des centres de gestion.

*Réponse.* - L'abrogation des dispositions législatives fixant les compétences du C.F.P.C., pour ce qui a trait au recrutement et à l'organisation des concours, a été rendue nécessaire par le fait que l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale attribue cette compétence aux centres de gestion qu'elle institue par ailleurs. Toutefois, il va de soi que les dispositions de l'article 23 ne s'appliqueront qu'à compter de la mise en place effective de ces centres de gestion. Par suite, il n'était pas nécessaire de prévoir expressément dans la loi, à titre transitoire, le maintien des dispositions législatives antérieures ou de créer des mécanismes juridiques particuliers prévoyant l'intervention du C.F.P.C. dans les domaines évoqués. Si les dispositions législatives ont été abrogées, les textes réglementaires pris pour leur application continuent à produire leurs effets, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions réglementaires permettent la pleine application de la loi nouvelle et notamment de son article 23. Ce principe traditionnellement appliqué par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'application de la loi dans le même temps vaut notamment, en l'occurrence, pour les articles L. 412-11, L. 412-29 à L. 412-32, ainsi que pour les articles R. 412-44 à R. 412-54 et pour les articles R. 412-94 à R. 412-98 du code des communes. Les dispositions antérieurement en vigueur demeurent donc applicables jusqu'à la mise en place des centres de gestion par application des principes généraux du droit et d'une jurisprudence constante.

#### *Politique vis-à-vis des compagnies républicaines de sécurité*

**18694.** - 26 juillet 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir définir sa politique en ce qui concerne les compagnies républicaines de sécurité dont les effectifs sont en baisse

constante alors que leurs missions, notamment de prévention, de garde de personnalités, de quadrillage des cités, de surveillance de plages et de la montagne ne cessent de se développer, obligeant ces fonctionnaires à se déplacer dans tout l'hexagone, alors que leur régionalisation éviterait bien des frais et de fatigue.

*Réponse.* - L'actuelle implantation des compagnies républicaines de sécurité met en évidence une grande distorsion entre la répartition géographique des besoins d'emploi et les potentialités du corps, région par région. Une solution consisterait à réaliser des transferts d'implantation de compagnies. Elle n'a pas été retenue en raison des graves implications sur la vie des personnels et des familles, et des répercussions au niveau local. C'est pourquoi, depuis trois ans, la désignation des unités pour effectuer des missions permanentes de longue durée tient largement compte de leur implantation géographique. C'est ainsi que les unités du Nord et de l'Est de la France, ainsi que celles du Bretagne sont utilisées en priorité en région parisienne ; celles du Sud de la Loire sont employées à Marseille et Nice ou dans les Pyrénées-Atlantiques. Des dérogations à cette règle sont toutefois réalisées pour équilibrer les désignations en mission de garde statique, nombreuses à Paris. Dans les grandes agglomérations, à Lille, à Lyon, à Marseille et à Nice, les huit compagnies implantées sont utilisées plusieurs mois par an dans leur résidence. Par ailleurs, le pourcentage global de déplacement n'a guère augmenté pour les unités puisqu'il se situe en 1983 à 44,02 p. 100 de l'activité opérationnelle globale, contre 43,9 p. 100 en 1980. Par contre, l'activité à résidence est passée de 20,9 p. 100 de l'activité opérationnelle globale en 1980 à 25,50 p. 100 en 1983. De plus, pour éviter le déplacement des unités, les missions permanentes de longue durée attribuées aux C.R.S. ont été progressivement réduites et sont passées de 21,87 p. 100 compagnies en avril 1981 à 16,32 p. 100 compagnies en juin 1984. Par contre, en effet, les missions ponctuelles, qui n'entraînent toutefois que des mouvements de courte durée, sont passées de 10,49 p. 100 en avril 1981 à 21,17 p. 100 en juin 1984.

#### *Agression de touristes sur certaines routes du Midi : mesures préventives*

**19229.** - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, comme chaque année, les touristes empruntant certaines routes du Midi de la France et notamment la R.N. 86 dans le Gard, font l'objet d'agressions qui visent des ressortissants étrangers. Or, il semble qu'à nouveau, il ait fallu attendre que des incidents se produisent pour qu'un renforcement des mesures de sécurité soit décidé. Il souhaiterait, si cela est exact, qu'il veuille bien donner les raisons de ce retard, qui ne peut que porter préjudice au tourisme français dont la situation n'avait pourtant pas besoin de ce handicap supplémentaire.

*Réponse.* - Au début des vacances d'été, la surveillance diurne et nocturne des axes routiers des départements du Languedoc-Roussillon, par les effectifs des services locaux de police et de gendarmerie, a été intensifiée. En outre, des forces mobiles (gendarmes ou C.R.S.) ont été envoyées en renfort, dès que cela s'est révélé nécessaire, auprès des commissaires de la République concernés. Ainsi, dans le département du Gard, un dispositif constitué chaque nuit de quatre patrouilles composées de fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité, a été mis en place. Cette action dissuasive a empêché la multiplication de ces agissements délictueux dans la région (4 en 1984 au lieu de 16 en 1983) tandis que les recherches policières aboutissaient à l'interpellation de plusieurs personnes.

#### *Interdiction de certains appareils de jeux : application de la loi*

**19966.** - 18 octobre 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître s'il est informé des infractions à la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 résultant de la poursuite systématique des importations en provenance de Belgique, notamment d'appareils de jeux du type bingo, sous les marques Dauphin et Castlot, sans que ces infractions soient l'objet de saisies, ou même de contestations de la part des douanes.

*Réponse.* - Les bingos importés de Belgique sont conçus spécialement pour le marché français. Par leur aspect, ils s'apparentent aux appareils automatiques qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983. Mais, en fait, la complexité et le perfectionnement de leur mécanisme dissimulent leurs caractéristiques réelles d'appareils de jeux d'ar-

gent. Tels qu'ils se présentent, ces appareils ne sont pas saisissables : seules des investigations techniques minutieuses peuvent apporter la preuve de leur illégalité. La preuve du caractère illicite des bingos électroniques a été établie judiciairement en mai 1984, lors d'une intervention de la sous-direction des courses et des jeux contre une société exploitant de telles machines. Fort de ce résultat, ce service a informé la direction générale des douanes de la non-conformité des appareils en question aux dispositions législatives, afin que des mesures de prohibition à l'importation puissent être adoptées. La sous-direction des affaires juridiques et contentieuses des douanes a transmis ces renseignements aux services opérationnels et les bingos entrent, désormais, dans le champ de la « prohibition absolue » au sein de la nomenclature des douanes. Il est à prévoir que de nouvelles tentatives d'importation de ces appareils se reproduiront. C'est pourquoi il a été demandé aux services intéressés d'apporter la plus grande vigilance en matière de contrôle des appareils en provenance de l'étranger.

#### *Extension des locaux du commissariat d'Arpajon*

**20043.** - 25 octobre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité rencontrés dans le sud du département de l'Essonne. Il lui indique que la commune d'Arpajon dispose d'un commissariat principal. Les locaux actuels sont trop exigus, ce qui entraîne de nombreux désagréments pour tout le monde : fonctionnaires et public. La superficie du terrain permettrait d'agrandir la superficie des locaux du commissariat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette commune et les communes dépendant de ce commissariat disposent de locaux décentes.

*Réponse.* - Le commissariat de police d'Arpajon (Essonne) dispose de locaux en état correct, mais dont la capacité d'accueil est effectivement insuffisante. Des études sont envisagées en vue de permettre une extension des bâtiments existants, mais la réalisation de tels travaux ne saurait intervenir rapidement en raison des contraintes budgétaires et des autres priorités à respecter au niveau national.

#### *Financement des prestations fournies par les corps de sapeurs-pompiers lors de manifestations*

**20229.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le refus d'indemnisation qui vient de lui être notifié par **M. le préfet, commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle** à la suite de sa demande de prise en charge par l'Etat des frais supportés par le service départemental d'incendie et de secours lors des manifestations des sidérurgistes du printemps 1984, au motif que les prestations fournies par les corps de sapeurs-pompiers, dans le cadre de leur mission de secours et de protection contre les périls menaçant la sécurité publique, sont régies par le principe de gratuité. Il n'en demeure pas moins que les collectivités locales doivent assumer ces dépenses, qui sont pourtant la conséquence directe d'attroupements et de manifestations violentes. En conséquence, il souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui fasse part de sa position à ce sujet et lui précise si lesdites interventions peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et donner lieu à une indemnisation de la part de l'Etat.

#### *Financement des prestations fournies par les sapeurs-pompiers lors de manifestations*

**21512.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20229 du 1<sup>er</sup> novembre 1984. Il appelle à nouveau son attention sur le refus d'indemnisation qui lui a été notifié par **M. le commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle**, à la suite de sa demande de prise en charge par l'Etat des frais supportés par le service départemental d'incendie et de secours, lors des manifestations de sidérurgistes du printemps 1984, au motif que les prestations fournies par les corps de sapeurs-pompiers, dans le cadre de leur mission de secours et de protection contre les périls menaçant la sécurité publique, sont régies par le principe de gratuité. Il n'en demeure pas moins que les collectivités locales doivent assumer ces dépenses, qui sont pourtant la conséquence directe d'attroupements et de manifestations violentes. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui fasse part de sa position à

ce sujet et lui précise si lesdites interventions peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et donner lieu à une indemnisation de la part de l'Etat.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande si les interventions des sapeurs-pompiers, dans le cadre de la police de l'ordre public, et notamment au cours des manifestations de sidérurgistes du printemps 1984 en Meurthe-et-Moselle, entrent dans le champ d'application de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983. Cette question appelle les observations suivantes : bien que ne figurant pas dans l'énumération statutaire des missions essentielles des sapeurs-pompiers, cette participation peut être sollicitée sous réserve de demeurer exceptionnelle. Dans cette hypothèse, les sapeurs-pompiers interviennent sous l'autorité du maire ou du commissaire de la République, selon que la police de l'ordre public est ou non étatisée dans la commune où interviennent les troubles (art. 89 de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences). De telles prestations, qui procèdent de la police administrative et du service public, doivent être financées par l'administration. Ces interventions restent, comme par le passé, dominées par les principes de gratuité pour les bénéficiaires et du financement par la collectivité bénéficiaire. Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 qui concernent seulement la réparation des dommages et dégâts résultant « des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soit contre des personnes, soit contre les biens », et non pas le financement des interventions menées à l'occasion desdits attroupements ou rassemblements.

#### *Dotation globale d'équipement : majorations de subventions pour regroupement et fusions de communes*

**20670.** - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui rappeler les modalités selon lesquelles se concilient désormais la globalisation des subventions de l'Etat (au travers de la dotation globale d'équipement) et le régime - toujours en vigueur - de majoration de subventions destinées à encourager les regroupements et les fusions de communes.

*Réponse.* - Compte tenu du fait qu'un certain nombre de lignes budgétaires spécifiques restent non globalisables, le chapitre 67-52, article 10 (majorations de subvention pour l'incitation au regroupement communal) ne fera pas l'objet d'une intégration totale dans la dotation globale d'équipement au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le crédit prévu en autorisations de programme pour ce chapitre au titre de l'exercice 1985 est de 14,420 millions de francs. La législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine restent donc applicables au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les textes de référence étant la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, les décrets n° 71-1064 du 24 décembre 1971 relatifs aux communautés urbaines et aux communes fusionnées, le décret n° 74-476 du 17 mai 1974 relatif aux districts et syndicats intercommunaux à vocation multiple. Conformément à ces textes, le taux de majoration s'élève à 50 p. 100 pour les communes fusionnées, 33 p. 100 pour les communautés urbaines, 20 p. 100 pour les districts ayant une fiscalité propre ainsi que pour les districts et S.I.V.O.M. dont les recettes proviennent de contributions des communes membres et font appel exclusivement à la capacité financière des communes. Pour les districts et S.I.V.O.M. ne répondant pas aux critères susvisés, la majoration est facultative et son taux est compris entre 5 et 15 p. 100. Le droit à majoration de subvention est ouvert pendant un délai de cinq ans à compter, selon les cas, soit de la date d'effet du texte instituant la majoration, soit de la date de création du groupement. Les groupements de communes figurant au nombre des bénéficiaires des majorations de subventions spécifiques pourront donc continuer après le 1<sup>er</sup> janvier 1985 à recevoir les majorations pour les subventions principales qui leur seront accordées sur les lignes spécifiques non globalisables gérées par les différents départements ministériels. En ce qui concerne les communautés urbaines existantes, plusieurs décrets ont prorogé le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 et maintenu ainsi leur droit à majoration jusqu'au 31 décembre 1984, le dernier décret ayant été pris à cet effet étant le décret n° 83-1069 du 8 décembre 1983. Une nouvelle prorogation est actuellement examinée par le ministère de l'économie, des finances et du budget auquel un projet de décret en ce sens a été soumis. S'agissant de la dotation globale d'équipement, l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée prévoit une majoration de la part principale de la dotation globale d'équipement des communes en faveur des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la loi en question. Ce taux est annuellement défini par décret en Conseil d'Etat après avis du comité des finances locales dans

la limite de 20 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et de 33 p. 100 pour les communautés urbaines, compte tenu des dispositions de l'article 11 du décret n° 84-108 du 16 février 1984. Les taux retenus en 1983 et 1984 ont été les taux maxima.

*Entreprises en difficulté : cautionnement des collectivités locales pour obtenir des crédits bancaires*

**20811.** - 6 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les interventions des départements en matière économique, suivant les dispositions des articles 48 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement considère comme normal que, en application du texte précité, un département puisse se trouver impliqué dans le montage financier du plan de redressement d'une entreprise lorsque les banques concernées exigent une garantie totale ou partielle d'une collectivité locale, avant d'accorder les crédits nécessaires à la survie de cette entreprise. En effet, si les interventions du département en matière économique sont effectivement autorisées dans les conditions rappelées par la réponse à la question 19475 publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1984, ces compétences ne sont que facultatives et ne devraient pas pouvoir être utilisées par les banques pour transférer des risques financiers qu'elles devraient supporter seules.

*Réponse.* - Aux termes des articles 48 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les départements peuvent intervenir en faveur des entreprises en accordant leur garantie à des prêts qui sont consentis par des banques et établissements financiers. A l'occasion de telles interventions, les départements doivent veiller à respecter les dispositions prévues par le décret n° 83-591 du 5 juillet 1983 relatif aux modalités d'octroi de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé. Les départements ne peuvent ainsi accorder leur garantie à des personnes de droit privé que dans la mesure où le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis à des personnes de droit privé ou de droit public, à échoir aux cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité locale, n'excède pas 60 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement. Ces dispositions législatives et réglementaires donnent aux départements les moyens d'intervenir pour protéger les intérêts économiques et sociaux de la population, mais ne remettent pas en cause le rôle que joue l'Etat dans la conduite de la politique économique. Les organismes bancaires et financiers doivent ainsi contribuer quotidiennement au financement de l'économie et ce n'est qu'à titre complémentaire et de manière volontaire que les collectivités locales y participent.

*Rémunération des comptables publics*

**21028.** - 20 décembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (*J.O.* du 17) a fixé les conditions de rémunération des comptables fournissant certaines prestations aux communes. Cet arrêté a pour conséquence de majorer de 400 p. 100 quelquefois les sommes jusqu'ici versées sans possibilité de discussion, certains comptables n'hésitant même pas (le demandeur est prêt à fournir toutes justifications à cet égard) à établir lui-même la délibération du conseil municipal que celui-ci n'a plus qu'à entériner. Il lui demande comment il entend concilier cette situation, d'une part avec la liberté que la décentralisation prétend reconnaître aux communes, d'autre part avec la rigueur qui conduit le Gouvernement à limiter salaires, traitements et indemnités notamment dans la fonction publique et à lutter contre l'inflation. Les comptables publics bénéficient-ils d'un privilège particulier.

*Réponse.* - L'arrêté du 16 décembre 1983 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. Les bases de calcul de cette rémunération sont les mêmes que celles de l'ancienne indemnité dite de « gestion » perçue précédemment par les mêmes comptables à une différence près : le montant de l'indemnité de gestion était arrêté par comptable. Le montant maximum de l'indemnité de conseil est fixé par collectivité. Le receveur municipal peut percevoir le maximum de l'indemnité pour chaque budget dont il a la charge, ces indemnités étant cumulables. Il y a, comme auparavant, une limite à cette rémunération qui ne peut excéder, par collectivité, une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 (indice brut 100). Le décompte de l'indemnité de conseil selon le tarif prévu par l'arrêté du 16 décembre 1983 peut certes entraîner pour certaines communes une augmentation de l'allocation versée au receveur municipal, mais il y a lieu de sou-

ligner que les principales dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1983, dont certaines ne figuraient pas dans la précédente réglementation, corrigent largement l'éventuelle majoration de l'indemnité versée. Celle-ci est destinée à rémunérer les prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable que les communes ainsi que les établissements publics locaux demandent à leur comptable en dehors des travaux que ce dernier doit normalement effectuer dans le cadre de ses attributions. Le tarif fixé à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 est un tarif maximum qui correspond à une aide importante s'étendant à toutes les rubriques énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ; or, un grand nombre de communes n'ont pas à faire appel au receveur municipal en ces matières, bien souvent étrangères à leur gestion, telles les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises. Ce tarif maximum peut être modulé ainsi que le prévoient les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté précité. Enfin, pour bénéficier des conseils et de l'assistance du receveur municipal, il appartient à la collectivité ou à l'établissement public concerné de lui en faire la demande (article 2, paragraphes 1 et 2). Lorsque l'intéressé a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Une stricte application des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 aurait dû conduire, dans le cas cité par le parlementaire, sinon à un refus, tout au moins à une modulation de l'allocation, le conseil municipal n'ayant pas à entériner purement et simplement la décision d'un receveur municipal fixant une indemnité qu'il reçoit à titre personnel. La liberté de choix des élus est entière. Si dans la pratique certains errements ont été constatés, ils relèvent d'une méconnaissance locale de la réglementation et en aucun cas de la volonté de l'administration centrale d'avantager telle ou telle catégorie des fonctionnaires.

*Déroutement de carrière des agents communaux*

**21072.** - 20 décembre 1984. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les agents communaux comptant six ans d'ancienneté dans le grade de commis et inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent principal. Les conditions statutaires actuelles limitent cependant l'effectif des agents principaux à 25 p. 100 de l'effectif des agents principaux et des commis. L'emploi d'agent principal est classé dans le groupe VI de rémunération. Il en est de même des emplois de maîtres-ouvriers, contremaîtres, accessibles aux ouvriers professionnels, sans limitation d'effectif, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies au statut général du personnel communal. Ces dispositions créent une inégalité en matière de promotion entre le personnel administratif et le personnel ouvrier. Il lui demande donc, afin de rétablir un certain équilibre entre les filières administratives et ouvrières, de supprimer cette limitation pour permettre à tous les commis comptant une ancienneté de six ans dans cet emploi d'accéder au grade d'agent principal.

*Réponse.* - La situation des commis fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale. Il n'est pas toutefois possible de préjuger les orientations qui seront prises en la matière, compte tenu du rôle de proposition dévolu par l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**JUSTICE**

*Manque de personnel au greffe du conseil des prud'hommes de Montmorency*

**21043.** - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grave manque de personnel au greffe du conseil de prud'hommes de Montmorency. L'effectif, qui est théoriquement de trois agents, n'en a jamais, en effet, compté plus de deux en de courtes périodes, et se trouve réduit, depuis mai 1984, à une seule personne, qui doit assurer à la fois les charges du secrétariat et le service des audiences. Certain qu'il ne saurait lui échapper qu'une telle situation est extrêmement préjudiciable à une bonne marche de la justice, et plus particulièrement dans un secteur de compétences particulièrement sollicité, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier d'urgence à cette situation.

*Réponse.* - L'effectif du greffe du conseil de prud'hommes de Montmorency comporte un poste de greffier en chef, trois postes de greffier, cinq postes de fonctionnaire de catégorie C ou D et un poste d'agent de service, soit dix emplois budgétaires. Deux

des postes de greffier qui étaient vacants n'ont pu être pourvus à l'occasion de la commission administrative paritaire qui s'est réunie le 14 décembre 1984, faute de candidatures. En compensation, il a été procédé à la nomination de deux agents techniques de bureau supplémentaires. L'effectif du greffe de cette juridiction est donc actuellement numériquement au complet.

### P.T.T.

#### *Collectivités locales : taxe pour non-paiement des redevances téléphoniques*

**20541.** - 22 novembre 1984. - **M. Paul Krauss** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** les dispositions du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 instituant une taxe pour non-paiement dans les délais réglementaires des redevances téléphoniques. Dans la pratique, il s'avère que lesdits délais, qui sont de quinze jours, sont inapplicables lorsqu'il s'agit de collectivités locales ou d'établissements publics intercommunaux. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions du décret cité plus haut afin de les adapter aux réalités de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics intercommunaux.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de souligner que le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 n'a pas institué une taxe pour non-paiement dans les délais réglementaires des redevances téléphoniques, celles-ci existant depuis le décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975. Il a seulement modifié le taux en vigueur en le portant à 10 p. 100 de la somme due avec un minimum de perception de 25 francs la première fois et de 250 francs en cas de récidive dans les sept mois. En outre, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques, les collectivités locales et établissements publics intercommunaux ne sont volontairement pas portés sur les listes de proposition de suspension établies par les centres de facturation et de recouvrement des télécommunications (C.F.R.T.), ce qui semble de nature à apaiser les craintes exprimées.

#### *Syndicats intercommunaux : bénéfice de la franchise postale*

**21013.** - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le fait que des syndicats intercommunaux (S.I.V.U. ou S.I.V.O.M.) ne bénéficient pas actuellement de la franchise postale lorsqu'ils écrivent aux communes ou aux diverses administrations. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que les syndicats intercommunaux puissent obtenir les mêmes droits que les communes.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ces dispositions excluent du domaine de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, les organismes dotés de l'autonomie financière, et notamment ceux dont la compétence est limitée à la gestion d'intérêts purement locaux tels précisément les syndicats de communes qui, aux termes de l'article L. 163-1 du code des communes, sont de établissements publics. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les collectivités territoriales (les communes en particulier) ne bénéficient d'aucun droit à exonération de taxes. Seuls les maires peuvent se prévaloir de la franchise lorsqu'ils agissent dans les relations autorisées, comme représentants locaux de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Ils ne peuvent, par contre, faire usage de cette facilité et doivent donc affranchir leur courrier lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux et traiter par correspondance des affaires propres à la commune. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la franchise postale ne constitue pas une prestation gratuite fournie par l'Etat puisqu'elle donne lieu à un remboursement annuel par le budget général au budget annexe des P.T.T. Toute extension de la franchise postale à d'autres catégories de bénéficiaires crée ainsi une charge nouvelle pour le budget de l'Etat et relève en conséquence du domaine législatif.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Alsace : restructuration du secteur public de la chimie*

**3278.** - 8 décembre 1981. - **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire part des projets en cours relatifs à la restructuration du secteur public de la chimie et sur ses conséquences pour le bassin potassique alsacien. Plusieurs schémas de restructuration sont en effet avancés qui paraissent devoir conduire à la création de filières ou de pôles « engrais complexes » et « alimentation animale ». Par ses activités dans le domaine de la potasse (mines de potasse d'Alsace, société commerciale de la potasse et de l'azote), des engrais binaires, par sa filiale spécialisée dans l'alimentation animale (Sanders) et par sa production de phosphates bicalciques, l'entreprise minière et chimique occupe dans ces secteurs une place considérable au sein de la chimie française. L'Alsace a été le berceau de ce groupe, lui a apporté les richesses sur lesquelles il a fondé son développement national et international ; elle a le plus grand besoin d'accueillir ses nouveaux développements. Les problèmes d'avenir de l'emploi en région minière le préoccupent tout particulièrement. C'est pourquoi il lui demande une information précise et complète sur les projets relatifs à la restructuration du secteur public des engrais et de la nutrition animale, sur les développements qui pourraient en résulter pour le bassin potassique, sur le rôle qui sera dévolu à la S.C.P.A. à l'égard de la nouvelle saline ainsi que sur le retour du monopole de la potasse en cas de découpage de l'entreprise minière et chimique. Il lui demande en outre de bien vouloir l'assurer que les élus et les responsables socio-économiques seront associés à l'élaboration des nouveaux projets, compte tenu des incidences que ne manqueront pas d'avoir, pour l'ensemble de cette région, les décisions qui seront finalement arrêtées.

### *Alsace : restructuration du secteur public de la chimie*

**6022.** - 14 mai 1982. - **M. Henri Goetschy** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les termes de sa question écrite n° 3278 du 8 décembre 1981 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour et par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire part des projets en cours relatifs à la restructuration du secteur public de la chimie et sur ses conséquences pour le bassin potassique alsacien. Plusieurs schémas de restructuration sont en effet avancés qui paraissent devoir conduire à la création de filières ou de pôles « engrais complexes » et « alimentation animale ». Par ses activités dans le domaine de la potasse (mines de potasse d'Alsace, société commerciale de la potasse et de l'azote), des engrais binaires, par sa filiale spécialisée dans l'alimentation animale (Sanders) et par sa production de phosphates bicalciques, l'entreprise minière et chimique occupe dans ses secteurs une place considérable au sein de la chimie française. L'Alsace a été le berceau de ce groupe, lui a apporté les richesses sur lesquelles il a fondé son développement national et international ; elle a le plus grand besoin d'accueillir ses nouveaux développements. Les problèmes d'avenir de l'emploi en région minière le préoccupent tout particulièrement, c'est pourquoi il lui demande une information précise et complète sur les projets relatifs à la restructuration du secteur public des engrais et de la nutrition animale, sur les développements qui pourraient en résulter, pour le bassin potassique, sur le rôle qui sera dévolu à la S.C.P.A. à l'égard de la nouvelle saline ainsi que sur le retour du monopole de la potasse en cas de découpage de l'entreprise minière et chimique. Il lui demande en outre de bien vouloir l'assurer que les élus et les responsables socio-économiques seront associés à l'élaboration des nouveaux projets, compte tenu des incidences que ne manqueront pas d'avoir, pour l'ensemble de cette région, les décisions qui seront finalement arrêtées.

### *Alsace : restructuration du secteur public de la chimie*

**17306.** - 10 mai 1984. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur ses questions écrites n° 3278 du 8 décembre 1981 et n° 6022 du 14 mai 1982 demeurées sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des projets en cours relatifs à la restructuration du secteur public de la chimie et sur leurs conséquences pour le bassin potassique alsacien. Plusieurs schémas de restructuration sont en effet avancés qui paraissent devoir conduire à la création de filières ou de pôles « engrais complexes » et « alimentation animale ». Par ses activités dans le domaine de la potasse (mines de potasse d'Alsace, société commerciale de la potasse et de l'azote), des engrais binaires, par sa filiale spécialisée dans l'ali-

mentation animale (Sanders) et par sa production de phosphates bicalciques, l'entreprise minière et chimique occupe dans ces secteurs une place considérable au sein de la chimie française. L'Alsace a été le berceau de ce groupe, lui a apporté les richesses sur lesquelles il a fondé son développement national et international : elle a le plus grand besoin d'accueillir ses nouveaux développements. Les problèmes d'avenir de l'emploi en règles minières le préoccupent tout particulièrement ; c'est pourquoi il lui demande une information précise et complète sur les projets relatifs à la restructuration du secteur public des engrais et de la nutrition animale, sur les développements qui pourraient en résulter pour le bassin potassique, sur le rôle qui sera dévolu à la S.C.P.A. à l'égard de la nouvelle saline ainsi que sur le retour du monopole de la potasse en cas de découpage de l'entreprise minière et chimique. Il lui demande en outre de bien vouloir associer à l'élaboration des nouveaux projets, compte tenu des incidences que ne manqueront pas d'avoir, pour l'ensemble de cette région, les décisions qui seront finalement arrêtées.

*Réponse.* - L'action engagée par l'Etat en faveur de l'industrie chimique s'ordonne autour de deux axes : la réorganisation de la chimie publique en trois pôles (Rhône-Poulenc, Elf-Aquitaine et C.D.F.-Chimie), le regroupement du secteur des engrais autour de deux opérateurs (C.D.F.-Chimie et la Compagnie française des pétroles). Les activités chimiques de P.U.K. ont été réparties entre la Société nationale Elf-Aquitaine (filiales halogènes et chimie organique dérivée), Rhône-Poulenc (santé et chimie fine), C.D.F.-Chimie (plastiques et chimie organique). Cette réorganisation s'est accompagnée de mesures de rationalisation de la production et d'investissements soutenus par l'Etat ; la restructuration des engrais a été effectuée à travers la cession de GESA et de la plate-forme de Grand-Quevilly par Rhône-Poulenc à A.P.C. (du groupe C.D.F.-Chimie) et la cession de la participation majoritaire de Rhône-Poulenc dans SOPAG à Cofaz. Les deux groupes ainsi constitués apparaissent comme raisonnablement équilibrés sur le plan commercial et sur le plan géographique. L'entreprise minière et chimique (E.M.C.) n'est directement concernée par cette restructuration que par la reprise de l'usine chimique de Loos. Aucun découpage de ce groupe n'est envisagé, et le monopole d'importation de la potasse qui lui est reconnu n'est pas susceptible de subir une modification notable à l'heure actuelle. S'agissant du projet de création d'une saline dans le bassin potassique, le Gouvernement a estimé, à la suite des études économiques approfondies réalisées sur le sujet, que ce projet n'était pas opportun dans le contexte d'un marché européen fortement surcapacitaire. Cette analyse, qui a été présentée et commentée aux autorités régionales alsaciennes, a conduit les pouvoirs publics à retenir une autre voie pour la diversification de l'économie du bassin potassique : la création d'une filiale des M.D.P.A. dont l'objet est de susciter et de financer l'implantation de nouvelles activités industrielles dans la région. Cette action de diversification, qui sera soutenue par l'Etat, a été engagée avec le concours de toutes les forces locales et régionales.

*Aide aux investissements pour l'innovation industrielle : harmonisation des procédures de constitution de dossiers*

**17039.** - 26 avril 1984. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les obstacles que représente, pour les entreprises qui veulent innover, la lourdeur des procédures d'aide aux investissements dans le domaine de la robotique notamment. Ces entreprises doivent en effet constituer quatre dossiers différents pour l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), l'Agence de l'informatique (A.D.I.), l'Association pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.) et le Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) car il n'a pas été possible d'obtenir de ces agences l'harmonisation de leurs procédures pour aboutir à l'utilisation d'un questionnaire unique. L'étude de ces dossiers donne lieu à cinq expertises, le tout nécessitant un délai de six à douze mois avant que ne soit connue la décision de ces organismes et que puisse être établi un montage financier. De plus, comme les concours ne sont accordés que si l'opération n'est pas engagée, ces délais retardent d'autant le démarrage des investissements et constituent un handicap supplémentaire par rapport aux industries concurrentes étrangères qui s'équipent plus rapidement. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de donner de strictes directives pour que les procédures de constitution et d'étude des dossiers soient allégées, uniformisées et donc abrégées.

*Réponse.* - 1° La nécessité de stimuler les investissements de modernisation des industries manufacturières a conduit à créer un certain nombre de procédures d'aides ou de prêts à conditions privilégiées en vue d'objectifs spécifiques (innovation, modernisation, automatisation, informatisation) mais comportant un lien entre eux. Une entreprise réalisant un investissement de productif innovant peut effectivement être admise au Fonds industriel

de modernisation, à la procédure M.E.C.A., aux aides de l'Agence nationale de valorisation de la recherche ou de l'Agence de développement de l'informatique. 2° Consciente des problèmes posés aux P.M.E. par les coûts de ces différentes procédures, la commission mixte C.N.P.F.-administration a étudié la possibilité de simplifier les procédures d'aides publiques aux entreprises. Elle a étudié un certain nombre de simplifications visant à faciliter l'accès aux procédures, à alléger les formalités (mise en place de procédures simplifiées, élaboration de dossiers types destinés plus particulièrement aux P.M.I.) et à réduire les délais d'instruction. Ces études déboucheront prochainement sur des mesures concrètes. 3° S'agissant des procédures relevant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, l'élaboration d'un dossier type pour les aides attribuées par l'A.N.V.A.R., l'A.D.I. et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a été décidée. En outre, la dernière procédure mise en place (prêt participatif du F.I.M.) s'est vue fixer des délais d'instruction courts (huit semaines). Conscient de la nécessité de simplifier encore davantage les procédures administratives, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur étudie la possibilité de prendre d'autres mesures visant à harmoniser l'ensemble des procédures dont il a la responsabilité et à assurer une meilleure orientation des dossiers. Cette action de simplification s'inscrit dans le cadre de la politique de déconcentration des crédits de politique industrielle et des aides ou prêts distribués par les organismes précités.

*Entreprises d'ameublement : investissement, harmonisation des procédures d'enquête*

**17357.** - 17 mai 1984. - **M. Jean Boyer** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'après avoir traversé de graves difficultés, certaines entreprises d'ameublement ont entrepris des programmes d'investissement importants dans le domaine de la productivité et de la robotique. Pour bénéficier des aides prévues à cet effet, ces mêmes entreprises ont à constituer quatre dossiers différents qui doivent être adressés à l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, l'Agence pour le développement de l'informatique, l'Agence nationale pour le développement de la production automatisée, le fonds industriel de modernisation. Malgré des démarches et des initiatives des entreprises concernées, il s'est révélé impossible d'obtenir des agences et organismes susvisés l'harmonisation de leur procédure d'enquête pour aboutir à l'élaboration et l'utilisation d'un questionnaire unique. Au plan pratique, ces rigidités et ces contraintes manifestement excessives ont pour effet de freiner considérablement les prises de décision en matière d'investissement, et nécessitent parfois la remise en cause des procédures de financement. Une telle situation est d'autant plus dommageable pour ces entreprises que, dans le même temps, les entreprises étrangères concurrentes redoublent leurs efforts pour s'équiper et investir dans ces domaines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures de simplification et d'assouplissement de ces différentes procédures qu'il compte prendre et qui, à l'évidence, s'imposent si l'on ne veut pas pénaliser et nuire à un secteur d'activité qui connaît par ailleurs de sérieuses difficultés.

*Réponse.* - 1) La nécessité de stimuler les investissements de modernisation des industries manufacturières a conduit à créer un certain nombre de procédures d'aides ou de prêts à conditions privilégiées en vue d'objectifs spécifiques (innovation, modernisation, automatisation, informatisation) mais comportant un lien entre eux. Une entreprise réalisant un investissement de productif innovant peut effectivement être admise au Fonds industriel de modernisation, à la procédure Meca, aux aides de l'Agence nationale de valorisation de la recherche ou de l'Agence de développement de l'informatique. 2) Consciente des problèmes posés aux P.M.E. par les coûts de ces différentes procédures, la commission mixte C.N.P.F.-administration a étudié la possibilité de simplifier les procédures d'aides publiques aux entreprises. Elle a étudié un certain nombre de simplifications visant à faciliter l'accès aux procédures, à alléger les formalités (mise en place de procédures simplifiées, élaboration de dossiers types destinés plus particulièrement aux P.M.I.) et à réduire les délais d'instruction. Ces études déboucheront sur des mesures concrètes. 3) S'agissant des procédures relevant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, l'élaboration d'un dossier type pour les aides attribuées par l'A.N.V.A.R., l'A.D.I., et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, a été décidée. En outre, la dernière procédure mise en place (prêt participatif du F.I.M.) s'est vue fixer des délais d'instruction courts (huit semaines). Conscient de la nécessité de simplifier encore davantage les procédures administratives, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur étudie la possibilité de prendre d'autres mesures visant à harmoniser l'ensemble des procédures dont il a la responsabilité et à assurer une meilleure orientation des dossiers.

Cette action de simplification s'inscrit dans le cadre de la politique de déconcentration des crédits de politique industrielle et des aides ou prêts distribués par les organismes précités.

#### *Fonctionnement du conseil supérieur du pétrole*

19182. - 6 septembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pourquoi le conseil supérieur du pétrole ne s'est pas réuni depuis plusieurs années alors que tant de questions fondamentales sont à résoudre dans ce domaine : dans quel délai envisage-t-elle de remettre en route cet important organisme.

*Réponse.* - Institué par le décret n° 76-35 du 8 janvier 1976 et placé sous la présidence du ministre chargé de l'industrie, le conseil supérieur du pétrole comprend vingt et un membres dont six parlementaires appartenant aux deux assemblées, sept représentants de l'administration, quatre représentants de l'industrie pétrolière et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence particulière. Cet organisme, qui peut effectivement jouer un rôle utile de conseil et de concertation, sera réuni en cas de problème pétrolier grave, ayant une incidence sur la satisfaction des besoins nationaux, et son avis sera sollicité sur tout projet de texte législatif ou réglementaire intéressant la politique générale en matière de pétrole.

#### *Avenir des charbonnages*

19456. - 20 septembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avenir des charbonnages. Effectivement, un certain nombre d'informations sont pour le moins inquiétantes, voire alarmantes. La direction des Charbonnages de France (C.D.F.) prévoit le regroupement des centres de décisions à Paris, abandonnant ainsi les directions régionales. Par ailleurs, et c'est le point essentiel, 31 000 suppressions d'emplois sont programmées d'ici à 1988. Même si ces départs sont « organisés », il faut compter 70 000 suppressions d'emplois induits dans les régions concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles vont être les conséquences de ces décisions sur la région Lorraine et quelles sont les positions que le Gouvernement va adopter pour limiter leurs effets négatifs.

*Réponse.* - Les informations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernant l'avenir des charbonnages sont tirées d'un document publié dans la presse qui n'est qu'une étude interne à l'établissement n'ayant aucun caractère de décision. L'objectif poursuivi en matière charbonnière demeure de réaliser une production aussi élevée que possible, dans des limites compatibles avec la situation du marché et le rétablissement progressif de l'équilibre financier des Charbonnages de France, grâce au maintien en francs constants d'une aide globale annuelle de l'Etat de 6,5 milliards de francs (valeur 1984) sur la période de 1984 à 1988. Cet objectif ne semble pas de nature à compromettre les perspectives d'avenir des houillères de Lorraine qui paraissent pouvoir constituer pour de nombreuses années encore un support solide pour l'économie locale. La décision prise en mars dernier par les conseils d'administration des Charbonnages de France et du bassin de classer la plupart des exploitations charbonnières de Lorraine parmi les points d'ancrage sur lesquels devra se concentrer l'activité charbonnière au-delà de 1988 montre que tel est bien également le point de vue de l'établissement. Il est vrai toutefois que les perspectives du marché et les progrès de productivité nécessaires pour réaliser l'objectif d'équilibre recherché impliquent une réduction de l'emploi dans les prochaines années. Il convient donc de favoriser la diversification des activités économiques du bassin lorrain qui reste largement mono-industriel. Le Gouvernement a décidé, pour l'ensemble des bassins miniers touchés par des suppressions d'emplois, un important effort d'industrialisation. A cet effet, une dotation budgétaire spécifique de 325 millions de francs, qui sera maintenue en francs constants pendant toute la durée du 9<sup>e</sup> Plan, a été attribuée aux Charbonnages de France. Le bassin de Lorraine bénéficiera de cet effort d'industrialisation au même titre que les autres bassins houillers touchés par des suppressions d'emplois. Cette dotation permet d'intensifier l'action de la Sofirem pour aider à la création d'entreprises nouvelles ou au développement d'entreprises existantes. Elle permet également de mener des opérations touchant à l'environnement industriel : formation professionnelle initiale ou continue, assistance technologique ou commerciale, équipements d'accueil des activités ; il a été décidé de réserver à cet effet 25 millions de francs par an jusqu'en 1988 au bassin houiller lorrain. Par ailleurs, il est précisé que la nouvelle organisation des services des Charbonnages de France et des houillères étudiée par l'établissement ne porte

pas atteinte au statut juridique des houillères qui conservent leurs attributions. Le projet des Charbonnages de France consiste seulement à créer des services communs, dans le respect des statuts existants, de façon à assurer une meilleure coordination des activités du groupe.

#### *Développement de pilotes de production de composés oxygénés*

19711. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la mise en place de pilotes de production de composés oxygénés divers à partir de substrats végétaux décidée au sein de la commission consultative pour la production des carburants de substitution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces pilotes pour chacun des substrats végétaux choisis, éventuellement les perspectives offertes par chacune des méthodes et, enfin, la place que pourrait prendre la production betteravière dans un tel projet.

*Réponse.* - Dans le but, d'une part, de maîtriser des techniques qui pourraient s'avérer très utiles en cas de crise et, d'autre part, d'améliorer ces techniques pour faire baisser les prix de revient, il a été décidé de réaliser des pilotes de production de carburants de substitution sur les sites de Soustons et de Clamecy. La participation financière de l'A.F.M.E. à la réalisation de ces projets s'est élevée à 3,5 millions de francs en 1983 et 12,9 millions de francs en 1984 pour Soustons et 20 millions de francs en 1984 pour Clamecy. En 1985, les aides que l'A.F.M.E. pourrait apporter à ces pilotes sont estimées, dans l'état actuel des prévisions, à 25 millions de francs pour Soustons et 10 millions de francs pour Clamecy. 1. - Le pilote de Soustons dans les Landes. La plate-forme expérimentale de Soustons est un investissement polyvalent qui permettra notamment de produire un mélange acétanobutylique - A.B.E. - par hydrolyse et fermentation enzymatique de matières lignocellulosiques (tiges de maïs, paille). Cette plate-forme sera construite en 1985, son équipement sera achevé mi-1986 pour fonctionner à l'automne de cette même année. Outre la production d'additifs aux carburants (tiers solvant), les travaux susceptibles d'être conduits sur ce site pourraient être : le développement de procédés de fermentation aérobie ou anaérobie sur divers substrats ; la production expérimentale d'enzymes et leur mise en œuvre dans toute réaction de catalyse enzymatique ; les études d'ingénierie sur tout procédé biotechnologique ; la fourniture d'échantillons de produits lignocellulosiques diversement prétraités et éventuellement fractionnés. 2. - Le pilote de Clamecy dans la Nièvre. La plate-forme expérimentale de Clamecy permettra de développer un procédé de transformation de la biomasse en un gaz de synthèse, pour production de méthanol, faisant appel à l'oxyvapo-gazéification sous pression. La construction de l'unité, qui comprend un ensemble complet de traitement du bois, depuis sa réception-stockage brut jusqu'à sa gazéification, devrait débuter fin 1984, et son équipement devrait être achevé début 1986 pour fonctionner à partir du printemps de cette même année. Les extensions éventuelles possibles réservées sur la plate-forme auraient pour but d'étendre le champ des recherches à de nouvelles techniques de production de méthanol à partir du gaz de synthèse. Au plan économique, la mise en œuvre du pilote permettra de préciser le coût de production du méthanol ex-bois et, par voie de conséquence, d'apprécier s'il existe un marché pour de telles unités. Enfin, la commission consultative pour la production des carburants de substitution fait actuellement une analyse des différentes filières de production à partir des substrats d'origine biomasse. Elle étudie notamment dans ce cadre les filières permettant d'obtenir de l'éthanol ou bien de l'acétone butanol à partir des betteraves et devrait pouvoir formuler dans les mois à venir une première série de conclusions.

#### *Composition de la commission consultative pour la production des carburants de substitution*

19712. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelles étaient les professions et administrations représentées à la première réunion de la commission consultative pour la production des carburants de substitution le 22 mars 1984. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer les orientations majeures retenues par cette commission et, éventuellement, les actions d'ores et déjà arrêtées.

*Réponse.* - La commission consultative pour la production des carburants de substitution a été instituée par le décret n° 83-755 du 16 août 1983. Elle comporte, outre son président : deux membres de l'Assemblée nationale ; deux membres du Sénat ;

des représentants des administrations les plus directement concernées ; des représentants de l'industrie du pétrole, des constructeurs automobiles, des professions agricoles ; des personnalités choisies en raison de leur compétence. Son président et ses membres ont été nommés par arrêté ministériel du 22 janvier 1984. Le Sénat est représenté à la commission par M. Herment et M. Lucotte. La première réunion de cette commission s'est tenue le 22 mars 1984. Au cours de cette réunion, il a été décidé de constituer deux groupes de travail chargés d'étudier, l'un les différentes filières de production, l'autre les conditions d'utilisation des carburants de substitution. Ces deux groupes de travail se sont réunis pour la troisième fois en décembre 1984 et présenteront les résultats de leurs travaux en commission plénière au début de 1985. Cette commission plénière proposera alors au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur les orientations majeures qui lui semblent devoir être retenues ainsi que les actions qu'elle préconise conformément aux buts qui lui ont été fixés par le décret n° 83-755 du 16 août 1983.

*Reprise par Usinor des filières métallurgiques de Creusot-Loire*

19756. - 11 octobre 1984. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la possibilité de reprise par Usinor des filières métallurgiques déficitaires de Creusot-Loire. Il lui demande de préciser si cette opération ne risque pas, à terme, de nuire au plan de reprise lorrain, déjà menacé par l'annonce de la possibilité de 3 500 suppressions d'emplois s'ajoutant à celles inhérentes au plan de restructuration de l'hiver 1984.

*Réponse.* - Le tribunal de commerce de Paris vient d'accepter l'offre d'Usinor concernant la reprise des activités métallurgiques de Creusot-Loire. Ces activités recouvrent les divisions « tôlerie forte », « grosse forge » et « fonderie lourde » de l'ancienne société Creusot-Loire. Toutes ces divisions sont installées au Creusot, à l'exception de la « tôlerie forte » qui est à la fois au Creusot et à Châteauneuf-sur-Loire (Loire). La situation de ces industries métallurgiques du Creusot par rapport aux productions des deux groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor a été examinée très attentivement. Cet examen a révélé qu'il n'y avait pas de zone notoire de concurrence entre Le Creusot et la Lorraine. Les fabrications du Creusot correspondent en effet à des productions très spécifiques qui ne recouvrent pas, en règle générale, les productions lorraines.

*Lorraine : application du nouveau plan acier*

19757. - 11 octobre 1984. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des sidérurgistes lorrains quant aux mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du nouveau plan acier en préparation, lequel, selon des indications publiées dans la presse, conduirait à la suppression de 3 500 emplois supplémentaires dans leur région. Il lui demande ce qu'il convient de penser de telles informations et quelles mesures, le cas échéant, seraient envisagées pour pallier les conséquences économiques et sociales catastrophiques d'une telle situation.

*Réponse.* - Les plans des sociétés sidérurgiques (Sollac, Unimétal, Ascométal) ont été présentés aux partenaires sociaux et ont été ou sont soumis à une concertation poussée. Les mesures mises en œuvre au titre de ces plans - mesures qui ont pour objet, notamment, de porter la productivité de la sidérurgie française au niveau de ses concurrents européens - impliquent des suppressions d'emplois. Pour y faire face, les pouvoirs publics ont pris des mesures exceptionnelles tant pour le renouveau industriel de la Lorraine (fonds d'industrialisation, exonération de charges sociales, que pour la reconversion des sidérurgistes (congés de formation-conversion).

*Rattachement de l'I.R.C.H.A. à l'Institut français des pétroles*

20211. - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si la mesure récente de rattachement de l'Institut national de recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) à l'Institut français des pétroles est de nature à avoir des conséquences sur l'évolution de l'organisme rattaché, et si en particulier il est envisagé à terme de modifier les points d'implantation de celui-ci.

*Réponse.* - Le rattachement de l'I.R.C.H.A. à l'I.F.P. est la conséquence naturelle des synergies existant entre ces deux organismes et qui se sont traduites par des coopérations techniques et la présence du directeur général de l'Institut français des pétroles au conseil d'administration de l'I.R.C.H.A. depuis de nombreuses années. Dans la pratique, cette mesure ne remet pas en cause l'autonomie de l'I.R.C.H.A. ni ne modifie les actions engagées. Elle n'a pas non plus d'impact sur les implantations de l'Institut.

*Siège de l'Eumetsat : pays choisis*

20354. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si notre pays se verra confier le siège de l'Eumetsat dans le cadre de l'Agence spatiale européenne. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - A titre provisoire, le siège d'Eumetsat a été fixé dans les locaux de l'Agence spatiale européenne à Paris. La décision sur l'emplacement définitif du siège d'Eumetsat sera prise par le conseil de cette organisation, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention qui la lie aux Etats membres. La République fédérale allemande souhaiterait obtenir l'implantation du siège à Darmstadt, alors que la France souhaiterait qu'il soit situé à Paris. *A priori*, Eumetsat et l'A.S.E. préféreraient la deuxième solution pour les évidentes synergies entre les deux organisations. En tout état de cause, la France pourrait accepter que le siège se situe en R.F.A. si cette dernière augmentait sensiblement sa contribution au programme Meteosat Opérationnel (actuellement France 22 p. 100, R.F.A. 21 p. 100, divers pays 42 p. 100 et 15 p. 100 du programme restant à couvrir). Un niveau de 25 p. 100 apparaît souhaitable. Par ailleurs, il convient de préciser que les frais d'implantation (local, moyens techniques) sont à la charge du pays d'accueil. Du côté français, un dossier de candidature est en cours de réalisation.

**Energie**

*Carte d'installation de centres de stockage de produits radioactifs*

19646. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur l'information récente parue dans un mensuel scientifique et qui fait état de l'éventuelle installation dans les environs de Lodève (Hérault) d'un centre de stockage de produits radioactifs. Cette éventuelle installation évoquée dans un rapport présenté par le bureau de recherches géologiques et minières en 1975 provoque un émoi certain autour du site envisagé, émoi qui s'ajoute au mécontentement que ne manque pas de susciter l'exploitation des gisements d'uranium menés par la Cogema (Compagnie générale des matières nucléaires). Aussi l'interroge-t-il sur la réflexion de ses services quant à la carte d'installation de centre de stockage de produits radioactifs.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie ouvrant, le 19 juin 1984, la réunion du conseil supérieur de la sûreté nucléaire a rendu publique une règle fondamentale de sûreté relative aux centres de stockage en surface des déchets radioactifs explicitant les critères de choix des sites, ainsi que le programme général de gestion des déchets radioactifs élaboré par le commissariat à l'énergie atomique. Le ministre a annoncé qu'il donnait mission au commissariat à l'énergie atomique de prendre les contacts et de procéder aux travaux nécessaires pour être en mesure de proposer au Gouvernement, au cours du second semestre 1985, deux sites propres au stockage de surface des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité à vie courte, et sous trois ans un site destiné à recevoir un laboratoire souterrain pour étudier les conditions du stockage en profondeur des déchets radioactifs à vie longue. C'est au sein du commissariat à l'énergie atomique, l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs qui est chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ce programme. Le commissariat doit s'appuyer dans cette tâche sur les compétences disponibles dans la communauté scientifique française, notamment dans le domaine de la géologie. Dans la lettre de mission au C.E.A., qui a au demeurant été rendue publique, le ministre a insisté sur l'importance attachée par le Gouvernement à ce que les travaux de recherches se déroulent en étroite concertation avec les responsables locaux et les élus, à ce qu'une information complète et objective des populations soit assurée. Pour le moment l'A.N.D.R.A. a été autorisée à poursuivre des études dans trois premiers départements, et sur un site dont la candidature a été proposée par un maire. Il ne s'agit, au stade actuel, que de recherches de sites possibles. Actuellement, le Lodévois ne figure pas parmi les régions étudiées et n'est pas aujourd'hui concerné par un tel projet. Le lancement de travaux de recherche aurait en tout état de cause été précédé d'une information complète des élus et de la population.

*E.D.F. : investissements pour 1985*

19873. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** quelle sera l'importance des investissements programmés par E.D.F. pour l'année prochaine. Il lui demande en particulier quelles seront les opérations nouvelles.

*Réponse.* - Electricité de France vient d'être autorisé par le conseil de direction du fonds de développement économique et social à procéder à 39,5 milliards d'investissements en 1985, dont la répartition détaillée sera arrêtée ultérieurement par le conseil d'administration de l'entreprise. En outre, il a été décidé lors du conseil des ministres du 31 octobre 1984 qu'une tranche nucléaire serait engagée en 1985.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Stages de formation professionnelle des jeunes en Meurthe-et-Moselle*

12819. - 21 juillet 1983. - **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il est vrai que les crédits destinés à la formation des stages des jeunes de 16 à 18 ans ont été diminués au point de faire passer ces stages, en Meurthe-et-Moselle, de 1400 heures à 700 heures. Cette décision a pour conséquence de permettre d'accueillir à la prochaine rentrée 60 jeunes seulement au lieu des 165 prévus dans une hypothèse moyenne. Il est persuadé qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation des textes et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce niveau. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'effort exceptionnel consenti par le Gouvernement depuis l'ordonnance du 26 mars 1982 en direction des jeunes de 16 à 18 ans, sortis du système scolaire sans qualification et sans emploi et visant à leur permettre de poursuivre leur formation en vue d'une qualification professionnelle s'est maintenu en 1983-1984 et sera poursuivi en 1984-1985. La circulaire n° 090473 du 8 juin 1983 réaffirme les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, tout en permettant la mise en œuvre de nombreuses améliorations. Les actions de formation alternée offertes aux jeunes de 16 à 18 ans dans ce cadre continuent à s'ordonner autour des programmes suivants : 1° des actions d'orientation collective qui peuvent prendre la forme de modules courts (20 heures) ou de stages d'orientation approfondie d'une durée moyenne de 120 heures ; 2° des actions d'insertion sociale et professionnelle dont l'objectif est d'aider les jeunes à sortir de leur situation d'échec et à leur faciliter le choix ultérieur d'une activité professionnelle. Le débouché de ces stages peut être l'emploi direct ou l'entrée en stage de qualification. Ils ont une durée maximale de cinq mois. Toutefois, certains jeunes peuvent, si leur situation le nécessite, suivre une phase d'insertion prolongée dans la limite maximale de dix mois. La période en entreprise doit représenter en moyenne 50 p. 100 de la durée totale de la formation, calculée en semaines ; 3° des actions de qualification dont l'objectif est l'accès à une qualification reconnue. Les actions ont également une durée variable en fonction des situations particulières des jeunes concernés par l'action, afin d'adapter le mieux possible leur formation aux besoins réels des stagiaires. La durée moyenne d'un stage de qualification est de huit mois. La période en entreprise doit représenter en moyenne 30 p. 100 de la durée totale de la formation, calculée en semaines. Un jeune entrant dans le dispositif de formation alternée 16/18 ans peut, selon sa situation personnelle, ses difficultés, son niveau de formation initiale, articuler ces différentes mesures. Il est ainsi amené à se construire, avec l'appui des conseillers des métiers, des structures d'accueil qui l'auront reçu (P.A.I.O. et missions locales), un « itinéraire de formation » qui peut durer de cinq mois à deux ans. Les crédits délégués à la délégation régionale à la formation professionnelle de Lorraine ont permis d'ouvrir 4 750 places de stages en 1982-1983 et 5 546 places de stages en 1983-1984.

### *Protection de la forêt méditerranéenne : formation de jeunes*

16982. - 26 avril 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les stages de formation assurés pour les jeunes à la recherche de l'emploi, et ce dans le domaine de l'activité et de la protection de la forêt

méditerranéenne. La forêt a, à la fois besoin d'être sauvegardée et de se révéler partenaire économique. Cette double exigence de protection de l'environnement et d'incitation économique doit guider les mesures prises quant au devenir de cet espace convoité et menacé qu'est la forêt méditerranéenne. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il entend arrêter afin que dans la politique générale de formation, tous les partenaires publics, collectivités territoriales et autres, concourent à la mise en route de formations opportunes en faveur des jeunes qui souhaitent choisir la forêt méditerranéenne comme cadre de leur tâche future. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La mise en place des actions de formation ouvertes aux jeunes demandeurs d'emploi doit répondre à un double impératif : celui d'assurer une réelle qualification professionnelle à ces jeunes, et celui de rapprocher leur demande des offres d'emploi inventoriées sur le site. La protection de l'environnement et les activités liées à la forêt méditerranéenne, dans la mesure où elles sont porteuses d'emploi, ont offert un contenu opportun à plusieurs stages « jeunes » en 1982-1983 et 1983-1984. Les engagements des contrats de plan Etat-régions et le cadre tracé par la loi montagne ne peuvent que concourir au développement de ce type d'actions. Par ailleurs, la formule des travaux d'utilité collective (T.U.C.), qui est opérationnelle depuis la fin d'octobre 1984, ouvre un champ nouveau et considérable à l'intervention des jeunes dans ce type d'opérations.

### *Protection des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance*

18366. - 12 juillet 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection des représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance. Le code du travail prévoit la protection des membres du personnel titulaires d'un mandat électif ou représentatif. Il stipule que des peines d'amende et/ou d'emprisonnement pourront être requises à l'encontre de quiconque aura porté atteinte au « fonctionnement ou à l'exercice régulier » de ce mandat : L. 481-2 délégué syndical, L. 483-1 comité d'entreprise et de groupe, L. 482-1 délégué du personnel, L. 263-2-2 C.H.S.-C.T., L. 531-1 Prud'hommes. Par ailleurs, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public précise, dans son article 28, alinéa 1 « qu'il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié ». Mais, contrairement aux différents mandats énumérés ci-dessus, cette interdiction n'est assortie d'aucune sanction dans le cas d'entrave portée à l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance. L'article 30 prévoit des peines, mais seulement en cas de licenciement abusif il n'assure pas la protection des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance en cas d'entrave. En l'absence de toute sanction, il s'interroge sur l'efficacité de la protection prévue par l'article 28. Il lui demande s'il estime cette protection suffisante et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour la renforcer. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public interdit en son article 28 de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié. Cet article comporte des dispositions semblables à celles que prévoit l'article L. 412-2 du code du travail pour protéger l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Il a pour objet d'interdire aux employeurs de prendre en compte l'exercice d'un mandat de représentant des salariés pour prendre des décisions concernant notamment une modification substantielle du contrat de travail relative par exemple à une mutation d'emploi, un changement de lieu ou des horaires de travail, la rémunération et l'octroi des avantages sociaux, l'avancement, la formation professionnelle, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement. Toute décision prise à l'encontre d'un représentant des salariés membre d'un conseil d'administration ou de surveillance et qui présenterait un caractère discriminatoire pourrait ouvrir droit pour l'intéressé à des dommages-intérêts. Il n'apparaît dans ces conditions que les sanctions rappelées ci-dessus constituent un dispositif juridique de nature à permettre aux représentants des salariés membres des conseils d'administration ou de surveillance d'exercer leur mandat en toute indépendance.

*Stages de formation : pratiques contestables*

**19037.** - 16 août 1984. - **M. Jean Collin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pratiques fort contestables auxquelles donnent lieu, sous prétexte de formation professionnelle, les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver un emploi. Il lui signale en particulier la pratique par certains organismes de droits d'inscription élevés et de coûts d'études prohibitifs, d'autant qu'une part appréciable en est réclamée dès l'inscription. Enfin, aucune certitude n'est donnée quant au placement des stagiaires en fin de stage. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il ne pourrait être envisagé une meilleure coordination de la part de ses services de tous les stages dont les organisateurs prétendent apporter un appui réel aux jeunes à la recherche d'un emploi, afin d'éviter que certains de ces jeunes ne soient considérés comme des proies faciles et ne connaissent de sérieux déboires.

*Réponse.* - Il y a lieu de distinguer les stages de formation professionnelle mis en œuvre dans le cadre de programmes relevant du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, financés et conventionnés par l'Etat, des stages proposés à l'initiative directe des organismes de formation. Les stages de formation financés par l'Etat et destinés aux jeunes sans emploi et sans qualification dans le cadre des programmes seize - dix-huit ans et dix-huit - vingt-cinq ans sont des stages gratuits. Leur financement étant assuré par l'Etat, aucun droit d'inscription ou frais de formation n'est réclamé aux candidats stagiaires. Les jeunes concernés par ces programmes de formation doivent s'adresser à la permanence d'accueil ou à la mission locale la plus proche de leur domicile. Elles les orienteront vers les organismes de formation menant de tels stages. Pour ce qui concerne les stages proposés par les organismes de formation professionnelle, deux mesures importantes ont été apportées par la loi du 24 février 1984. En premier lieu, la publicité doit informer convenablement les candidats éventuels en comportant toute indication nécessaire sur les connaissances indispensables pour suivre la formation ainsi que sur la nature, la durée et les sanctions de celle-ci (art. L. 920-6 du code du travail). En second lieu, en cas de prix excessif des prestations, des sanctions financières peuvent être appliquées à l'organisme de formation, le prix excessif s'appréciant par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Il en va de même lorsqu'un ou plusieurs éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux (art. L. 920-10). Les délégués régionaux à la formation professionnelle auprès des commissaires de la République de région sont compétents pour l'application de ces mesures.

*Fonctionnement des Agences nationales pour l'emploi*

**19527.** - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement actuel des Agences nationales pour l'emploi. Des progrès importants ont été réalisés notamment grâce aux dernières dispositions budgétaires du secteur de la formation professionnelle qui ont porté leurs efforts vers une amélioration du fonctionnement de l'agence. Pourtant, là où encore le bât blesse est certainement l'insuffisance des personnels. Ce dernier trait présente deux conséquences majeures : l'agence ne tire pas le meilleur parti des offres d'emploi réelles et le nécessaire contrôle des personnes inscrites ne s'effectue pas toujours dans les conditions souhaitables. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend engager pour que l'A.N.P.E. remplit complètement son rôle.

*Réponse.* - Dans le cadre de la lutte pour l'emploi, le Gouvernement a pris en faveur de l'Agence une série de mesures destinées à en accroître les moyens. Ceux-ci se situent à deux niveaux : la recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi et un traitement plus efficace de l'offre d'emploi par une amélioration au contenu des relations avec les employeurs. Pour amplifier les efforts correspondants, les pouvoirs publics ont accordé des moyens supplémentaires à l'établissement. L'A.N.P.E. a bénéficié depuis juillet 1981 d'un renforcement global des effectifs de 2 673 postes, portant l'effectif budgétaire de l'A.N.P.E. à 11 592 agents en 1984. Par ailleurs, la modernisation de l'A.N.P.E. par l'informatisation s'inscrit d'une part dans les orientations du programme prioritaire d'exécution n° 6 du 9<sup>e</sup> plan et d'autre part dans le cadre du plan intérimaire (1983-1984) adopté par le conseil d'administration de l'établissement. L'informatisation de l'A.N.P.E. se situe sur deux plans : au plan administratif et au plan opérationnel. Sur le plan administratif, l'A.N.P.E. procède, en même temps qu'à la décon-

centration de la gestion du personnel, à l'informatisation de ses procédures, dans le domaine de la gestion financière et comptable de l'établissement. Sur le plan opérationnel, la mise en œuvre de la convention A.N.P.E.-U.N.E.D.I.C. signée le 25 juillet 1983 va être étendue à l'ensemble du réseau. Elle permet la gestion informatique de l'inscription du demandeur d'emploi et du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance. L'A.N.P.E. a reçu les moyens permettant de connecter 243 unités en 1984 et prévoit d'équiper le reste du réseau en 1985. Parallèlement, l'A.N.P.E. évalue son système d'exploitation et de gestion informatisée des offres d'emploi (S.A.G.E.) expérimenté à Rouen afin d'examiner les conditions d'une extension éventuelle au reste du réseau. L'informatisation de l'agence permettra d'alléger les tâches administratives de ses agents afin qu'ils développent les programmes de traitement et de suivi des demandeurs d'emploi. La recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi se traduit par une diversification des instruments d'intervention de l'A.N.P.E. qui lui permet de sortir de son rôle traditionnel d'enregistrement des demandeurs d'emploi, grâce à la mise au point de prestations nouvelles. C'est ainsi que les demandeurs d'emploi atteignant quatre et le cas échéant treize mois de chômage, bénéficient progressivement d'un entretien systématique visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. Par ailleurs, afin d'établir un diagnostic plus précis de leur situation, certains demandeurs d'emploi pourront être dirigés vers des stages d'orientation approfondie, des stages d'évaluation du niveau des compétences ou des sessions de technique de recherche de l'emploi. L'amélioration de la qualité du traitement des offres d'emploi est également recherchée : une politique conventionnelle entre l'A.N.P.E. et les employeurs est développée dans ce but. De plus, afin d'obtenir une réalisation optimale des objectifs fixés dans ce domaine par les pouvoirs publics, l'A.N.P.E. a engagé un effort de ciblage des entreprises susceptibles de recourir aux mesures prises en faveur de l'emploi.

*Formation professionnelle et protection de la forêt méditerranéenne*

**19528.** - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les formations qui pourraient être mises en œuvre au titre de l'entretien et de la protection de la forêt méditerranéenne contre la dévastation par l'incendie. Certes, la formation est aujourd'hui une compétence transférée aux régions. Il n'en demeure pas moins vrai que les services centraux continuent à jouer un rôle d'incitateur. Aussi lui demande-t-il quelles sont les dispositions de ses services à l'égard d'une formation qui offrirait aux jeunes la possibilité de participer à la sauvegarde des espaces naturels. D'autre part, il l'interroge sur les moyens qui pourraient être affectés à ce nouvel effort.

*Réponse.* - La mise en place des actions de formation ouvertes aux jeunes demandeurs d'emploi doit répondre à un double impératif : celui d'assurer une réelle qualification professionnelle à ces jeunes et celui de rapprocher leur demande des offres d'emploi inventoriées sur le site. La protection de l'environnement et les activités liées à la forêt méditerranéenne, dans la mesure où elles sont porteuses d'emploi, ont offert un contenu opportun à plusieurs stages « jeunes » en 1982-1983 et 1983-1984. Les engagements des contrats du plan Etat-régions et le cadre tracé par la loi Montagne ne peuvent que concourir au développement de ce type d'actions. Par ailleurs, la formule des travaux d'utilité collective (T.U.C.), qui est opérationnelle depuis la fin du mois d'octobre 1984, ouvre un champ nouveau et considérable à l'intervention des jeunes dans ce type d'opérations.

*Formalités exigées pour l'emploi des salariés à temps partiel : nécessité pour les associations*

**19857.** - 18 octobre 1984. - **M. Michel Giraud** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que tout employeur, y compris les associations, doit accomplir un certain nombre de formalités quand il emploie un ou plusieurs salariés à temps partiel : 1) information préalable de l'inspecteur du travail avant toute conclusion de contrat de travail à temps partiel ; 2) obligation de rédaction et de signature d'un contrat de travail écrit (et non pas verbal) à temps partiel, qui doit préciser au moins : la qualification du salarié ; les éléments de sa rémunération ; la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ; la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; les conditions de la modification éventuelle de cette répartition ; les limites dans lesquelles peuvent être

effectuées les heures complémentaires. Les obligations ci-dessus viennent s'ajouter à celles communes à tous les salariés, à savoir l'inscription sur le registre des entrées et des sorties du personnel, l'établissement du bulletin de salaire à chaque périodicité de paye et le report de tous les éléments de chacun de ces bulletins de salaire sur le livre de paye. Faute d'avoir satisfait aux obligations précisées aux 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise peut être pénalisée : a par la non-application de la proratisation du temps partiel par rapport au temps complet dans le calcul des effectifs qui détermine, sur le plan du code du travail l'obligation ou non pour l'entreprise d'avoir : un règlement intérieur ; des délégués du personnel, du comité d'entreprise, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou syndicaux ; sur le plan du code de la sécurité sociale : l'assujettissement à la cotisation « versement du transport », la mensualisation au lieu de la trimestrialisation du paiement des charges sociales ; sur le plan du code des impôts : l'assujettissement au paiement des charges parafiscales (participation à la construction, formation professionnelle continue ; b par la non-application de l'abattement partiel d'assiette des cotisations sociales plafonnées, quand il serait applicable à l'employeur seulement. On comprend aisément la nécessité du maintien de l'ensemble des obligations ci-dessus aux entreprises importantes employant un grand nombre de salariés, car il est indispensable d'y réglementer le travail à temps partiel ; la charge administrative qui en résulte pour elle est relativement légère, mais elle devient insupportable pour les associations loi de 1901 qui, de ce fait, se trouvent contraintes d'engager un comptable supplémentaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas judicieux d'abroger, pour elles, les obligations citées en 1 et 2 ci-dessus, étant entendu qu'elles resteraient soumises à l'établissement des bulletins de salaire et à la tenue du « registre des entrées et sorties du personnel » et du « livre de paye ». - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Les formalités évoquées par l'honorable parlementaire, à savoir information préalable de l'inspecteur du travail et rédaction d'un contrat écrit, constituent effectivement des conditions indispensables à la validité d'un contrat de travail à temps partiel. Ces mesures ont pour but de garantir au salarié concerné la reconnaissance de ses droits et d'éviter les contestations qui pourraient découler d'un simple accord verbal. L'information de l'inspecteur du travail, soit à titre préalable, soit par la transmission de l'avis émis par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel lorsque la représentation du personnel est assurée, s'avère indispensable compte tenu du rôle qu'ont à jouer les inspecteurs du travail en matière de contrôle des horaires. Cette formalité répond donc au souci légitime d'assurer la protection des salariés et celle-ci s'impose dans toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique. Quant à l'obligation de conclure un contrat écrit, elle est destinée à informer le salarié lui-même et à servir de référence, notamment pour la détermination des heures complémentaires, ainsi que de preuve en cas de contestation. A ce titre, son rôle est essentiel et son utilité ne saurait donc être remise en question. Au demeurant, ces formalités n'ont pu être remplies qu'une seule fois, lors de la création de postes de travail à temps partiel. L'établissement d'un contrat de travail écrit doit, par contre, intervenir chaque fois que le titulaire du poste à temps partiel change. Mais en général, la rédaction ne change pas, seul le nom de l'intéressé est à modifier. Le surcroît de charge administrative que ces formalités sont susceptibles d'entraîner apparaît donc des plus limités. C'est pourquoi il ne semble pas opportun, en l'état actuel des choses, d'envisager une modification de l'article L. 212-4-2 du code du travail tendant notamment à introduire une discrimination selon la nature ou la forme juridique des employeurs. Une telle mesure, en effet, ne pourrait qu'aller à l'encontre des intérêts des salariés qui recourent à cette forme de travail sans, pour autant, apporter aux entreprises concernées un allègement de gestion vraiment significatif.

#### *Surveillance médicale des travailleurs à domicile*

20556. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles dispositions réglementaires il compte prendre concernant la surveillance médicale des travailleurs à domicile.

*Réponse.* - L'intervention des textes d'application des articles L. 721-22 et L. 721-23 du code du travail, relatifs à la surveillance médicale des travailleurs à domicile, a été retardée en raison des problèmes particuliers propres à cette catégorie de travailleurs caractérisée par son petit nombre ainsi que par sa diversité professionnelle et sa dispersion géographique. Compte tenu des données dont dispose maintenant le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un projet de décret

est en cours de préparation qui prévoit toutes dispositions utiles dans ce domaine, et qui sera soumis prochainement au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### Transports

#### *Transports scolaires : établissement de listes nominatives*

15983. - 8 mars 1984. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accident survenu à un autocar transportant des élèves d'un C.E.S. de Joinville (Haute-Marne), le 6 décembre 1983, près de Vitry-le-François. Par manque d'informations précises et rapidement données, de nombreux parents se sont particulièrement affolés, les responsables du C.E.S. n'ayant pas été à même de connaître l'identité des élèves transportés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner les instructions nécessaires pour que les organisateurs des transports d'élèves, effectués à titre obligatoire ou facultatif, selon qu'il s'agit d'activités éducatives ou autres s'inscrivant plus ou moins dans le cadre des programmes officiels d'enseignement, établissent des listes nominatives par autocar ou par voiture ferroviaire, selon le cas. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas utile que chaque enfant - ou élève - transporté soit muni d'un badge ou d'un bracelet portant son nom et son prénom. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

*Réponse.* - L'amélioration de la sécurité dans les transports en commun de personnes est un objectif permanent des pouvoirs publics. Elle est recherchée par le suivi des accidents qui sont répertoriés de manière systématique à partir des rapports de gendarmerie et de police et donnant lieu à une analyse statistique détaillée. Il en résulte une meilleure connaissance de leurs causes, de leurs circonstances, et donc la possibilité de prendre les mesures appropriées pour renforcer les dispositifs de sécurité par la mise en œuvre progressive des normes de construction et d'exploitation. L'amélioration de la sécurité est également recherchée à travers les enquêtes du programme « Réagir » qui étudient les accidents graves et proposent les initiatives pour y remédier, et par la sensibilisation de tous les partenaires locaux concernés par les transports collectifs d'adultes et d'enfants (organismes scolaires, transporteurs, enseignants, médecins, administrations locales). A cet égard, il convient de souligner que le département et l'autorité organisatrice de transports urbains sont, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, responsables de l'organisation et du financement des transports scolaires. Au-delà de la réglementation nationale définissant un seuil en matière de sécurité, il leur appartient avec les autres partenaires locaux - usagers, entreprises et collectivités - de prendre en compte l'objectif d'amélioration de la sécurité dans les différentes actions qu'ils sont amenés à entreprendre. Ces partenaires mais aussi le système éducatif de manière générale ont un rôle à jouer dans la formation, l'information et la sensibilisation des enfants en la matière. Les organisateurs de transport, et notamment les collectivités locales, pourront prendre les mesures d'exploitation appropriées susceptibles d'améliorer la sécurité des enfants. L'Etat, pour sa part, a décidé d'accorder des aides financières pour atteindre cet objectif. Dans les contrats de développement, les commissaires de la République définiront avec les élus concernés des programmes d'amélioration de la sécurité et du confort des enfants transportés au moyen notamment du dispositif de modernisation des autocars, aide spécifique mise en place pour rejoindre le parc des autocars. En ce qui concerne les listes nominatives des enfants transportés par autocar ou chemin de fer - tout à fait utiles du reste - il incombe aux organisateurs, quels qu'ils soient, de les établir et de prendre à la fois leurs responsabilités et les mesures qui s'imposent pour assurer l'encadrement efficace des groupes d'enfants et les identifier dans les déplacements collectifs de toute nature.

#### *Implantation de gares multifonctions*

18924. - 9 août 1984. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** s'il envisage de laisser la S.N.C.F. implanter des gares multifonctions (type Riorges) créant ainsi un service nouveau qui pourra pratiquer, grâce à l'aide des fonds publics, des prix concurrentiels, difficilement soutenables pour les entreprises privées de transports routiers.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi d'orientation des transports intérieurs définit, entre autres objectifs de la politique globale des transports, celui d'établir les bases d'une concurrence loyale entre les modes de transport et entre les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation et d'utilisation. Le cahier des charges de la S.N.C.F., en vertu des principes précités, en raison du rôle du transport ferroviaire dans la vie économique et sociale de la nation, et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie, prévoit des concours de l'Etat pour harmoniser les conditions d'exploitation des différents modes de transport. Compte tenu de ces concours, la S.N.C.F. doit assurer l'équilibre de son compte de résultat. Par ailleurs, son cahier des charges dans ses articles 1 et 3 précise qu'elle peut offrir, dans des conditions normales de coût et de compétitivité, des prestations complémentaires liées au transport. Dans le cadre de son autonomie de gestion et de sa politique commerciale, la S.N.C.F. a mis en place un plan de développement de l'offre logistique terminale afin de répondre à la demande d'une clientèle qui, au-delà du simple transport, attend la prise en charge d'opérations telles que le transbordement, le stockage et la livraison. Ce plan s'appuie sur un réseau de gares assurant le regroupement du trafic concernant un secteur géographique assez vaste, permettant une bonne organisation des dessertes, qui, grâce également à un équipement en engins de manutention, favorise le traitement des ruptures de charge. Il s'inscrit donc dans un souci d'amélioration de la productivité et des résultats financiers de la S.N.C.F. La tarification des prestations offertes au départ de ces gares relève de l'application d'un barème réglementaire constituant le tarif de référence à partir duquel sont négociées les conditions financières contractuelles correspondant aux engagements respectifs du chargeur et du transporteur. En tout état de cause, le prix auquel est facturée la prestation doit couvrir « le coût réel du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité », ce conformément à l'article 6 de la loi d'orientation des transports intérieurs. Les prix pratiqués par les gares multifonctions répondent à cette exigence de concurrence loyale. Soucieux de l'avenir de chaque mode de transport, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, reste particulièrement attentif à leur harmonieux développement et à leur nécessaire complémentarité.

#### *Amélioration des franchissements de frontières*

20194. - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le résultat des travaux des commissions de concertation mises en place au niveau européen pour essayer de régler le problème des franchissements de frontières. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

*Réponse.* - La directive communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 1983 visant à faciliter les contrôles physiques et les formalités administratives lors du passage des marchandises aux frontières terrestres des pays membres a constitué l'élément de base d'un ensemble de travaux conduits au niveau international. Ainsi, l'accord du 13 juillet 1984 entre le Gouvernement français et celui de la République fédérale d'Allemagne se réfère-t-il à la suppression graduelle des contrôles à la frontière, tant des voyageurs que des

marchandises. Des groupes de travail franco-allemands se réunissent régulièrement afin d'apprécier les résultats des allègements réalisés et de mettre en œuvre les étapes ultérieures. De même, une commission mixte franco-italienne après avoir identifié les problèmes du passage frontalier et notamment au Mont-Blanc et au Fréjus, a-t-elle préparé différentes catégories de mesures nationales : simplifications douanières, harmonisation de circulation, dispositif relatif au transport des matières dangereuses, contrôle du contenu des réservoirs par sondage... Le Gouvernement français vient d'accepter, au-delà de ses obligations communautaires, l'admission en franchise de 300 litres de carburants. Les difficultés spécifiques du franchissement de l'Arc Alpin sont traitées en une commission réunissant l'Autriche, la Suisse, la R.F.A., l'Italie et la France ; celle-ci devrait déposer très prochainement un rapport proposant l'adoption nationale de mesures concrètes.

#### **ERRATA**

*Au Journal officiel du 10 janvier 1985*  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 70, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 20156 de M. Roger Lise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).

1<sup>o</sup> A la première ligne :

**Au lieu de** : « contribution financière aux travaux routiers de raccordement à la R.N. 5 à hauteur de 1,2 million de francs ».

**Lire** : « à la R.N. 5 à hauteur de 1,2 million de francs ».

2<sup>o</sup> A la dernière ligne :

**Au lieu de** : « d'autres mesures pourraient intervenir, par ailleurs, sur les bases des ».

**Lire** : « d'autres mesures pourraient intervenir, par ailleurs, sur les bases des propositions d'une prochaine réunion de la commission consultative économique ».

*Au Journal officiel du 17 janvier 1985*  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 101, 2<sup>e</sup> colonne, à la 23<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 19418 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale.

**Au lieu de** : « techniciens supérieurs destinés à examiner dans les cinq ».

**Lire** : « techniciens supérieurs destinés à exercer dans les cinq ».

*Au Journal officiel du 24 janvier 1985*  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 110, 2<sup>e</sup> colonne, à la deuxième ligne de la question écrite n° 21470 de M. Pierre-Christian Taittinger.

**Au lieu de** : « demande à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre de la jeunesse et des sports quand sera connu ».

**Lire** : « demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand sera connu ».